

PROSPECTUS DE VENTE
(avec annexes et statuts)

Ethna SICAV

Compartiments :

Ethna SICAV – AKTIV A

Ethna SICAV – DEFENSIV A

Ethna SICAV – DYNAMISCH A

Société de gestion :

ETHENEA Independent Investors S.A.

Dépositaire :

DZ PRIVATBANK S.A.

État : 1 Mai 2020

Sommaire

GESTION, DISTRIBUTION ET CONSEIL	4
PROSPECTUS DE VENTE	8
<i>LA SOCIETE D'INVESTISSEMENT.....</i>	<i>8</i>
<i>LA SOCIETE DE GESTION.....</i>	<i>8</i>
<i>LE DEPOSITAIRE</i>	<i>10</i>
<i>L'AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT.....</i>	<i>10</i>
<i>L'AGENT D'ADMINISTRATION CENTRALE.....</i>	<i>10</i>
<i>STATUT JURIDIQUE DES ACTIONNAIRES</i>	<i>11</i>
<i>INFORMATIONS GENERALES RELATIVES AU NEGOCE DES ACTIONS DES COMPARTIMENTS.....</i>	<i>11</i>
<i>POLITIQUE D'INVESTISSEMENT.....</i>	<i>12</i>
<i>INFORMATIONS RELATIVES AUX PRODUITS DERIVES ET AUTRES TECHNIQUES ET INSTRUMENTS.....</i>	<i>12</i>
<i>CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE PAR ACTION.....</i>	<i>16</i>
<i>•ÉMISSION D'ACTIONS.....</i>	<i>17</i>
<i>RACHAT ET CONVERSION D'ACTIONS.....</i>	<i>18</i>
<i>INFORMATIONS RELATIVES AUX RISQUES.....</i>	<i>19</i>
<i>PROFILS DE RISQUE.....</i>	<i>30</i>
<i>PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES.....</i>	<i>31</i>
<i>IMPOSITION DE LA SOCIETE D'INVESTISSEMENT.....</i>	<i>32</i>
<i>FISCALITE DES REVENUS DECOULANT DES ACTIONS DE LA SOCIETE D'INVESTISSEMENT DETENUES PAR L'ACTIONNAIRE</i>	<i>32</i>
<i>PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE PAR ACTION AINSI QUE DES PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT.....</i>	<i>33</i>
<i>INFORMATIONS DESTINEES AUX ACTIONNAIRES.....</i>	<i>33</i>
<i>INFORMATIONS DESTINEES AUX ACTIONNAIRES ET RELATIVES AUX ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.....</i>	<i>36</i>
<i>INFORMATIONS POUR LES ACTIONNAIRES PAR RAPPORT A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMA- TIONS</i>	<i>38</i>
<i>LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT.....</i>	<i>38</i>
<i>PROTECTION DES DONNEES</i>	<i>39</i>
<i>ANNEXE 2.....</i>	<i>50</i>
<i>ANNEXE 3.....</i>	<i>58</i>
<i>STATUTS.....</i>	<i>67</i>
<i>I. DENOMINATION SOCIALE, SIEGE SOCIAL ET OBJET DE LA SOCIETE D'INVESTISSEMENT.....</i>	<i>67</i>
<i>ARTICLE 1 DENOMINATION SOCIALE.....</i>	<i>67</i>
<i>ARTICLE 2 SIEGE SOCIAL</i>	<i>67</i>
<i>ARTICLE 3 OBJET</i>	<i>67</i>
<i>ARTICLE 4 PRINCIPES ET RESTRICTIONS DE PLACEMENT GENERAUX.....</i>	<i>67</i>
<i>II. DUREE, FUSION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE D'INVESTISSEMENT ET/OU D'UN OU PLUSIEURS COMPARTIMENTS.....</i>	<i>79</i>
<i>ARTICLE 5 DUREE DE LA SOCIETE D'INVESTISSEMENT.....</i>	<i>79</i>
<i>ARTICLE 6 FUSION DE LA SOCIETE D'INVESTISSEMENT ET/OU D'UN OU PLUSIEURS COMPARTIMENTS</i>	<i>79</i>
<i>ARTICLE 7 LIQUIDATION DE LA SOCIETE D'INVESTISSEMENT ET/OU D'UN OU PLUSIEURS COMPAR- TIMENTS</i>	<i>80</i>
<i>III. COMPARTIMENTS ET DUREE D'UN OU PLUSIEURS COMPARTIMENTS.....</i>	<i>82</i>
<i>ARTICLE 8 COMPARTIMENTS.....</i>	<i>82</i>
<i>ARTICLE 9 DUREE DES COMPARTIMENTS INDIVIDUELS.....</i>	<i>82</i>
<i>IV. CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS.....</i>	<i>82</i>
<i>ARTICLE 10 CAPITAL SOCIAL.....</i>	<i>82</i>
<i>ARTICLE 11 ACTIONS.....</i>	<i>83</i>
<i>ARTICLE 12 CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE PAR ACTION.....</i>	<i>83</i>
<i>ARTICLE 13 SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE PAR ACTION</i>	<i>86</i>
<i>ARTICLE 14 ÉMISSION D'ACTIONS.....</i>	<i>87</i>
<i>ARTICLE 15 LIMITATION ET SUSPENSION DE L'EMISSION D'ACTIONS</i>	<i>88</i>
<i>ARTICLE 16 RACHAT ET CONVERSION D'ACTIONS.....</i>	<i>89</i>
<i>V. ASSEMBLEE GENERALE.....</i>	<i>91</i>

ARTICLE 17	DROITS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	91
ARTICLE 18	CONVOCATION.....	91
ARTICLE 19	QUORUM ET VOTE.....	92
ARTICLE 20	PRESIDENT, SCRUTATEUR, SECRETAIRE.....	93
VI.	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	94
ARTICLE 21	COMPOSITION.....	94
ARTICLE 22	POUVOIRS.....	94
ARTICLE 23	ORGANISATION INTERNE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	95
ARTICLE 24	FREQUENCE ET CONVOCATION.....	95
ARTICLE 25	REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	95
ARTICLE 26	PROCES-VERBAUX.....	96
ARTICLE 27	POUVOIRS DE SIGNATURE.....	96
ARTICLE 28	DISPOSITIONS D'INCOMPATIBILITE.....	96
ARTICLE 29	DEDOMMAGEMENT.....	97
ARTICLE 30	SOCIETE DE GESTION.....	97
ARTICLE 31	GESTIONNAIRE DE FONDS.....	98
VII.	REVISEUR D'ENTREPRISES.....	99
ARTICLE 32	REVISEUR D'ENTREPRISES.....	99
VIII.	DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES.....	99
ARTICLE 33	AFFECTATION DES RESULTATS.....	99
ARTICLE 34	RAPPORTS.....	100
ARTICLE 35	COUTS.....	100
ARTICLE 36	EXERCICE.....	103
ARTICLE 37	DEPOSITAIRE.....	103
ARTICLE 38	MODIFICATION DES STATUTS.....	106
ARTICLE 39	GENERALITES.....	106

Gestion, distribution et conseil

Société d'investissement

Ethna SICAV

4, rue Thomas Edison

L-1445 Strassen, Luxembourg

R.C.S. B 212494

Conseil d'administration de la Société d'investissement

Président du conseil d'administration

Frank Hauprich

ETHENEA Independent Investors S.A.

Membre du conseil d'administration

Josiane Jennes

ETHENEA Independent Investors S.A.

Membre du conseil d'administration

Michael Molter

IPConcept (Luxembourg) S.A.

Société de gestion

ETHENEA Independent Investors S.A.

16, rue Gabriel Lippmann,
L-5365 Munsbach

Internet : www.ethenea.com

Capitaux propres au 31 décembre 2018 : **1 000 000** euros

Conseil d'administration de la Société de gestion (organe d'administration)

Président du conseil d'administration

Luca Pesarini
ETHENEA Independent Investors S.A.

Membres du conseil d'administration

Thomas Bernard
ETHENEA Independent Investors S.A.

Nikolaus Rummler
IPConcept (Luxembourg) S.A.

Arnoldo Valsangiacomo
ETHENEA Independent Investors S.A.

Gérants de la Société de gestion

Frank Hauprich

Thomas Bernard

Josiane Jennes

Réviseur d'entreprises de la Société de gestion

Ernst & Young S.A.

35E, avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Dépositaire

DZ PRIVATBANK S.A.

4, rue Thomas Edison
L-1445 Strassen, Luxembourg

**Agent de registre et de transfert et agent
d'administration centrale**

DZ PRIVATBANK S.A.

4, rue Thomas Edison
L-1445 Strassen, Luxembourg

Organisme payeur

Grand-Duché de Luxembourg

DZ PRIVATBANK S.A.

4, rue Thomas Edison
L-1445 Strassen, Luxembourg

**Réviseur d'entreprises de la Société d'investis-
sment**

Ernst & Young S.A.

35E, avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

La Société d'investissement décrite dans le présent prospectus (avec annexes et statuts) (le « prospectus ») est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois constituée pour une durée illimitée sous la forme d'un fonds (« Société d'investissement » ou « Fonds ») à compartiments multiples (« compartiments ») conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif (la « loi du 17 décembre 2010 ») dans sa version en vigueur.

Le présent prospectus de vente n'est valable qu'accompagné du dernier rapport annuel publié, dont la date de clôture ne peut remonter à plus de seize mois. Si la date de clôture du rapport annuel remonte à plus de huit mois, le rapport semestriel doit aussi être mis à disposition de l'investisseur. La souscription d'actions repose sur le prospectus en vigueur et les documents d'informations clés pour l'investisseur. Lors de la souscription d'une action, l'actionnaire accepte le prospectus, les documents d'informations clés pour l'investisseur ainsi que toute modification y afférente autorisée et publiée.

Les « informations clés pour l'investisseur » sont mises gratuitement à la disposition de l'actionnaire en temps utile avant l'acquisition d'actions du Fonds.

Il est interdit de fournir des renseignements ou des explications contraires au prospectus ou aux « informations clés pour l'investisseur ». Tant la Société de gestion que la Société d'investissement déclinent toute responsabilité quant aux renseignements ou explications fournis qui diffèrent du prospectus en vigueur ou des « informations clés pour l'investisseur ».

Le prospectus, les « informations clés pour l'investisseur » ainsi que les rapports annuel et semestriel de la Société d'investissement peuvent également être obtenus gratuitement au siège de la Société d'investissement, de la Société de gestion et du dépositaire, ainsi qu'auprès des agents payeurs et, le cas échéant, du distributeur. Le prospectus et les « informations clés pour l'investisseur » sont également disponibles sur le site Internet www.ethenea.com. Ces documents peuvent également être fournis à l'actionnaire au format papier sur simple demande. Pour de plus amples informations, il convient de se référer au chapitre « Informations aux actionnaires ».

Prospectus de vente

La Société d'investissement décrite dans le présent prospectus est gérée par **ETHENEA Independent Investors S.A.**

Des annexes concernant les différents compartiments et les statuts de la Société d'investissement sont joints au présent prospectus. Le prospectus (avec annexes) et les statuts constituent une entité logique et se complètent mutuellement.

La Société d'investissement

La Société d'investissement est une société anonyme à capital variable (société d'investissement à capital variable) régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg, et dont le siège social est sis au 4, rue Thomas Edison, L-1445 Strassen, Luxembourg. Elle a été constituée le 3 février 2017 pour une durée illimitée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples. Ses statuts ont été publiés dans le Recueil électronique des sociétés et associations (« RESA ») du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Les dernières modifications en date des statuts de la Société d'investissement sont entrées en vigueur le 30 juillet 2017 et ont été publiées dans le RESA. La Société d'investissement est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro R.C.S. Luxembourg B 212494. L'exercice de la Société d'investissement se termine le 31 décembre de chaque année.

Le capital de la Société d'investissement s'est élevé lors de la constitution à 30 000 euros répartis en 300 actions sans valeur nominale et correspondra désormais à tout moment à la valeur de l'actif net de la Société d'investissement. Conformément à la loi du 17 décembre 2010, le capital de la Société d'investissement doit atteindre, dans un délai de six mois après l'homologation de la Société d'investissement par l'autorité de surveillance luxembourgeoise, un montant d'au moins 1 250 000 euros.

L'objet exclusif de la Société d'investissement consiste à investir dans des valeurs mobilières et/ou d'autres valeurs d'actifs admissibles selon le principe de la répartition des risques conformément à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 aux fins de générer une plus-value au bénéfice des actionnaires par l'établissement d'une politique de placement déterminée.

Le conseil d'administration de la Société d'investissement a le pouvoir d'effectuer toutes les transactions et de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société. Il est compétent pour traiter toutes les affaires de la Société d'investissement, dans la mesure où celles-ci ne sont pas réservées à l'assemblée générale en vertu de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (y compris les lois modificatives) ou des statuts.

Le conseil d'administration de la Société d'investissement a délégué la gestion à la Société de gestion par contrat du 3 février 2017 conformément à la directive modifiée 2009/65/CE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

La Société de gestion

Le conseil d'administration de la Société d'investissement a confié à ETHENEA Independent Investors S.A. (« Société de gestion »), une société anonyme régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg, et dont le siège social est sis au 16, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach, la gestion des investissements, l'administration et la distribution des actions de la Société d'investissement. Elle a été constituée le

10 septembre 2010 pour une durée illimitée. Ses statuts ont été publiés dans le Mémorial le 15 septembre 2010. Une dernière modification des statuts de la Société de gestion est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et a été publiée le 13 février 2015 dans le Mémorial. La Société de gestion est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro R.C.S. Luxembourg B-155427. L'exercice de la Société de gestion se termine le 31 décembre de chaque année. Les capitaux propres de la Société de gestion s'élevaient à 1 000 000 euros au 31 décembre 2018.

L'objet social de la Société de gestion consiste à créer et à administrer des organismes de placement collectif en valeurs mobilières autorisés en vertu de la directive 2009/65/CE et de ses modifications (la « directive 2009/65/CE ») ainsi que d'autres organismes de placement collectif de droit luxembourgeois qui ne sont pas régis par la directive 2009/65/CE et au titre desquels la Société de gestion fait l'objet d'une surveillance.

La Société de gestion satisfait aux exigences de la directive modifiée 2009/65/CE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

La Société de gestion est responsable de la gestion et de la direction de la Société d'investissement et de ses compartiments. Elle est autorisée à adopter toute mesure de direction et de gestion pour le compte de la Société d'investissement et de ses compartiments ainsi qu'à exercer tous les droits directement ou indirectement liés à l'actif de la Société et de ses compartiments.

Dans le cadre de l'exercice de ses tâches, la Société de gestion agit d'une manière honnête, équitable et professionnelle indépendamment du dépositaire et exclusivement dans l'intérêt des actionnaires.

La Société de gestion honore ses obligations avec le soin d'un mandataire payé.

Le Conseil d'administration de la Société de gestion a désigné MM. Frank Hauprich et Thomas Bernard et Mme Josiane Jennes comme gérants et leur a confié l'intégralité de la direction. La Société de gestion gère actuellement les fonds d'investissement suivants : Ethna-AKTIV, Ethna-DEFENSIV, Ethna-DYNAMISCH, Ethna SICAV et HESPER FUND.

Dans le cadre de la gestion de l'actif des différents compartiments, la Société de gestion peut faire appel à un conseiller en placement/gestionnaire de fonds, sous sa propre responsabilité et sous son contrôle. En contrepartie de ses services, le conseiller en placement/gestionnaire de fonds perçoit une rémunération prélevée soit sur la commission de gestion de la Société de gestion, soit directement sur l'actif des différents compartiments. Le montant en pourcentage, le calcul et le paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus.

Les décisions de placement, la passation d'ordres et le choix des courtiers sont exclusivement réservés à la Société de gestion, dès lors qu'aucun gestionnaire de fonds n'a été chargé d'assurer la gestion de l'actif des différents compartiments.

La Société de gestion est autorisée à déléguer certaines activités à des tiers, sous sa propre responsabilité et sous son contrôle.

Le transfert de tâches ne peut en aucun cas affecter l'efficacité de la surveillance assurée par la Société de gestion. Notamment, le transfert de certaines tâches ne saurait empêcher la Société de gestion d'agir dans l'intérêt des actionnaires.

Le dépositaire

Le seul dépositaire du Fonds est **DZ PRIVATBANK S.A.**, dont le siège social est situé au 4, rue Thomas Edison, L-1445 Strassen, Luxembourg. Le dépositaire est une société anonyme régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg qui exerce des activités bancaires.

Les droits et obligations du dépositaire sont régis par la loi du 17 décembre 2010, par les règlements en vigueur, par le contrat de dépositaire, par les statuts (article 37) ainsi que par le présent prospectus (avec annexes). Il agit en toute sincérité, honnêteté et professionnalisme, indépendamment de la Société de gestion et exclusivement dans l'intérêt du Fonds et des actionnaires.

Conformément à l'article 37 des statuts, le dépositaire a la possibilité de déléguer à un tiers des parties de ses tâches (« sous-dépositaire »).

Le site internet de la Société de gestion (www.ethenea.com) permet d'afficher une vue d'ensemble mise à jour de tous les sous-dépositaires, laquelle peut également être demandée gratuitement auprès de la Société de gestion.

Sur demande, la Société de gestion communiquera aux actionnaires des informations sur la dernière situation de l'identité du dépositaire du Fonds, la description des obligations du dépositaire ainsi que des conflits d'intérêts pouvant apparaître et la description de toutes les fonctions de garde transférées par le dépositaire, la liste des sous-dépositaires et/ou des lieux de dépôt et l'indication de tous les conflits d'intérêts pouvant résulter du transfert de tâches.

La désignation du dépositaire et/ou des sous-dépositaires peut entraîner des conflits d'intérêts potentiels décrits plus précisément à la section « Conflits d'intérêts potentiels ».

L'agent de registre et de transfert

L'agent de registre et de transfert de la Société d'investissement est **DZ PRIVATBANK S.A.**, dont le siège social est situé au 4, rue Thomas Edison, L-1445 Strassen, Luxembourg. L'agent de registre et de transfert est une société anonyme régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg. Les tâches de l'agent de registre et de transfert consistent dans l'exécution des demandes et ordres de souscription, de rachat, de conversion et de transfert d'actions ainsi que dans la tenue du registre des actions du Fonds.

L'agent d'administration centrale

L'agent d'administration centrale de la Société d'investissement est **DZ PRIVATBANK S.A.**, dont le siège social est situé au 4, rue Thomas Edison, L-1445 Strassen, Luxembourg. L'agent d'administration centrale est une société anonyme régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg. Il est spécialement chargé de la comptabilité, du calcul de la valeur nette d'inventaire par action et de l'établissement des comptes annuels.

L'agent d'administration centrale a délégué, sous sa propre responsabilité et sous son contrôle, différentes tâches relevant des techniques d'administration, telles que le calcul des valeurs nettes d'inventaire, à **Union Investment Financial Services S.A.**, dont le siège est sis au 308, route d'Esch, L-1471 Luxembourg.

Statut juridique des actionnaires

La Société de gestion investit les capitaux placés dans les différents compartiments au nom de la Société d'investissement et pour le compte du compartiment, conformément au principe de diversification des risques, dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs autorisés conformément à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. Les capitaux investis et les actifs ainsi acquis constituent l'actif des différents compartiments et sont conservés séparément de l'actif propre de la Société de gestion.

Les actionnaires détiennent une participation dans l'actif de chaque compartiment équivalente aux actions qu'ils détiennent en copropriété. Les actions des différents compartiments sont émises sous la forme et selon les modalités de fractionnement indiquées dans l'annexe spécifique à chaque compartiment. Si des actions nominatives sont émises, elles sont inscrites dans le registre des actions tenu pour la Société d'investissement par l'agent de registre et de transfert. À cet égard, des confirmations concernant l'inscription dans le registre des actions sont envoyées aux actionnaires à l'adresse figurant dans ledit registre. Il n'est pas prévu de livrer physiquement les titres.

Toutes les actions d'un compartiment sont en principe assorties des mêmes droits, à moins que la Société d'investissement ne décide, conformément à l'article 11, point 5, des statuts, d'émettre différentes catégories d'actions au sein d'un compartiment.

La Société d'investissement attire l'attention des actionnaires sur le fait que chaque actionnaire ne peut faire valoir ses droits dans leur intégralité directement à l'égard du Fonds et/ou du compartiment, en particulier le droit à participer aux assemblées des actionnaires, que lorsque l'actionnaire est inscrit lui-même et en son nom propre dans le registre des actionnaires du Fonds et/ou du compartiment. Dans les cas, dans lesquels un actionnaire a investi dans un fonds et/ou un compartiment via un intermédiaire qui effectue l'investissement en son nom mais pour le compte de l'actionnaire, tous les droits de l'actionnaire ne peuvent pas nécessairement être exercés directement par l'actionnaire à l'égard du Fonds et/ou du compartiment. Il est conseillé aux actionnaires de se renseigner sur leurs droits.

Informations générales relatives au négoce des actions des compartiments

Un placement dans les compartiments est considéré comme un investissement à long terme. La Société de gestion refuse les techniques d'arbitrage telles que le « market timing » et le « late trading ».

On comprend par « market timing » la méthode d'arbitrage pour laquelle l'actionnaire souscrit, échange ou rachète systématiquement des actions d'un compartiment dans un court laps de temps en utilisant les décalages horaires et/ou les imperfections ou faiblesses du système d'évaluation de la valeur nette d'inventaire du compartiment. La Société de gestion prend des mesures de protection ou de contrôle appropriées pour éviter de telles pratiques. Elle se réserve également le droit de refuser, d'annuler ou d'interrompre une demande de souscription ou de conversion d'un actionnaire lorsqu'elle soupçonne que l'actionnaire en question se livre à des activités de « market timing ».

La Société de gestion réproouve fermement la pratique dite de late trading, à savoir l'achat ou la vente d'actions après la clôture de la négociation au cours de clôture déjà établi ou prévisible. Elle s'assure dans tous les cas que l'émission et le rachat d'actions s'effectuent sur la base d'une valeur nette d'inventaire par action que l'actionnaire ne connaît pas au préalable. Si, toutefois, un actionnaire est soupçonné de « late trading », la Société de gestion peut refuser la demande de souscription ou de rachat jusqu'à ce que le demandeur ait dissipé tout doute quant à ladite demande.

Il ne peut être exclu que les actions du compartiment correspondant soient admises à la cotation officielle d'une bourse ou négociées sur d'autres marchés.

Le prix de marché sous-jacent au négoce en bourse ou sur d'autres marchés dépend non seulement de la valeur des actifs de chaque compartiment, mais également de l'offre et la demande. Par conséquent, le prix de marché peut diverger du prix des actions calculé.

Politique d'investissement

La politique d'investissement des différents compartiments/de la Société d'investissement vise à réaliser une performance intéressante dans la devise de chaque compartiment (telle que définie dans l'annexe correspondante). La politique d'investissement spécifique à chaque compartiment est décrite dans l'annexe correspondante du prospectus de vente.

Les principes généraux et les restrictions d'investissement énoncés à l'article 4 des statuts s'appliquent à tous les compartiments, sous réserve de l'absence de toute divergence ou de tout complément propres à chaque compartiment figurant dans l'annexe correspondante du prospectus.

Les actifs des différents compartiments sont investis dans le respect du principe de diversification des risques, au sens des règles de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010, conformément aux principes de politique d'investissement décrits à l'article 4 des statuts et dans la limite des restrictions d'investissement. Le principe de la diversification des risques est réputé satisfait lorsqu'un compartiment investit jusqu'à au moins 85 % dans un OPCVM maître dans le respect des dispositions du chapitre 9 de la loi du 17 décembre 2010.

Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments

En accord avec les conditions générales de la politique d'investissement énoncées à l'article 4 de statuts, la Société de gestion peut recourir aux produits dérivés, opérations de financement sur titres et autres techniques et instruments qui satisfont aux objectifs d'investissement du compartiment pour le compte du compartiment concerné en vue d'atteindre les objectifs d'investissement dans le cadre d'une gestion efficace du portefeuille. Les parties contractantes ou contreparties financières au sens de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (« SFTR ») dans le cadre des opérations précitées doivent être soumises à une surveillance et avoir leur siège dans un État membre de l'UE, dans un autre État ayant signé l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou dans un État tiers dont les dispositions en matière de surveillance sont équivalentes, selon la CSSF, à celles de la législation de l'Union européenne. La partie contractante ou contrepartie financière est tenue en principe de disposer d'une notation au moins Investment Grade, à laquelle il peut toutefois être renoncé dans le cadre de certaines exceptions justifiées. Cela peut notamment être le cas si la notation de la partie contractante ou de la contrepartie financière tombe en deçà de la notation Investment Grade après leur sélection. Dans ce cas, la Société de gestion procédera à un examen distinct. Elles doivent par ailleurs être spécialisées dans ce type d'opérations. Concernant la sélection des parties contractantes ou contreparties financières dans le cadre des opérations de financement sur titres (« Total Return Swaps »), des critères tels que le statut juridique, le pays de provenance et la solvabilité de la partie contractante sont pris en considération. Le détail de ces informations peut être consulté gratuitement sur le site internet de la Société de gestion mentionné dans le chapitre « Informations aux actionnaires ». Il ne peut être exclu que la partie contractante ou contrepartie financière soit une entre-

prise liée à la Société de gestion ou au gestionnaire du Fonds/conseiller en placement. Dans ce contexte, nous renvoyons au chapitre « Conflits d'intérêts potentiels ».

Les produits dérivés et autres techniques et instruments sont associés à des opportunités substantielles, mais comportent également des risques élevés. Du fait de l'effet de levier, ces produits peuvent, pour un investissement relativement faible, donner lieu à de lourdes pertes pour le compartiment. La liste non exhaustive suivante donnée à titre d'exemple répertorie des produits dérivés, des techniques et des instruments pouvant être employés pour le compartiment.

1. Droits d'option

Un droit d'option est un droit d'achat (option d'achat ou « call ») ou de vente (option de vente ou « put ») d'un actif déterminé à une date fixée à l'avance (« date d'exercice ») ou pendant une période prédéterminée à un prix préalablement fixé (« prix d'exercice »). Le prix d'une option d'achat ou de vente est la prime d'option.

Des options d'achat et de vente peuvent être acquises ou vendues au titre du compartiment respectif, dès lors que le compartiment concerné est autorisé à investir dans les sous-jacents en vertu de sa politique d'investissement, décrite dans l'annexe correspondante.

2. Contrats à terme sur instruments financiers

Les contrats à terme sur instruments financiers sont des accords inconditionnellement contraignants pour les deux partenaires contractuels portant sur l'achat ou la vente d'une quantité définie d'un sous-jacent donné à une date précise, la date d'échéance, et à un prix défini au préalable.

Des contrats à terme sur instruments financiers ne peuvent être conclus pour le compte des différents compartiments que si le compartiment concerné est autorisé à investir dans les sous-jacents en vertu de sa politique d'investissement décrite dans l'annexe correspondante.

3. Produits dérivés intégrés dans les instruments financiers

Des « instruments financiers avec un produit dérivé intégré » peuvent être achetés pour le compartiment dans la mesure où il s'agit d'instruments au sens de l'article 41, paragraphe (1) de la loi du 17 décembre 2010 ou p. ex. d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises. Dans le cas des « instruments financiers avec produit dérivé intégré », il peut s'agir à titre d'exemple de produits structurés (certificats, reverses convertibles, obligations à bon de souscription, obligations convertibles, Credit Linked Notes, etc.) ou de warrants. Les produits conçus dans l'idée d'être des « produits dérivés intégrés dans des instruments financiers » se distinguent en règle générale par le fait que les composants dérivés intégrés influencent les flux de trésorerie de l'ensemble du produit. Outre les risques inhérents aux valeurs mobilières, il y a également lieu de tenir fortement compte de ceux liés aux produits dérivés et aux autres techniques et instruments.

Des produits structurés peuvent être utilisés à condition qu'il s'agisse pour ces produits de titres au sens de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

4. Opérations de financement sur titres

Par opération de financement sur titres, on entend notamment :

- Opérations de prêt de titres
- Opérations de pension

Les opérations de financement sur titres peuvent être utilisées dans le cadre de la gestion efficace de portefeuille en vue notamment d'atteindre l'objectif de placement ou d'accroître les rendements. Ces opérations peuvent avoir un impact sur la performance du compartiment concerné. Le profil de risque/risque de perte du compartiment concerné peut ainsi s'accroître au moins temporairement.

Les catégories d'actifs affectées dans le cadre des opérations de financement sur titres peuvent être des catégories d'éléments d'actifs admissibles en vertu de la politique d'investissement du compartiment.

Le rendement généré dans le cadre des opérations de financement sur titres échoit en intégralité à l'actif du Fonds, déduction faite de l'ensemble des frais y afférents, incluant les éventuels frais de transaction. Au moins 50 % des rendements bruts générés dans le cadre des opérations de financement sur titres doivent toutefois échoir à l'actif du compartiment.

4.1. Prêt de titres

La Société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun prêt de titres.

4.2. Opérations de pension

La Société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucune opération de pension.

5. Contrats de change à terme

La Société de gestion peut conclure des contrats de change à terme au titre des différents compartiments.

Les contrats de change à terme sont des accords inconditionnellement contraignants pour les deux partenaires contractuels portant sur l'achat ou la vente d'une quantité définie des devises sous-jacentes à une date précise - la date d'échéance - et à un prix défini au préalable.

6. Opérations d'échange (« swaps »)

La Société de gestion est autorisée à conclure des opérations de swap pour le compte de l'actif des différents compartiments dans le cadre des principes d'investissement.

Un swap est un contrat entre deux parties, qui a pour objet l'échange de flux de paiement, d'actifs, de revenus ou de risques. Les opérations de swap qui peuvent être conclues pour le compte des différents compartiments comprennent, sans toutefois s'y limiter, les swaps sur taux d'intérêt, sur devises, sur actions et de défaillance de crédit.

Un swap sur taux d'intérêt est une transaction par laquelle deux parties échangent des flux de paiement reposant sur des paiements d'intérêts fixes ou variables. La transaction peut être compa-

rée à un emprunt de capitaux à un taux d'intérêt fixe accompagné d'une remise simultanée de capitaux à un taux d'intérêt variable, les montants nominaux des actifs n'étant pas échangés.

Les swaps sur devises comprennent la plupart du temps un échange des montants nominaux des actifs. Ils correspondent à un emprunt dans une devise accompagné d'une remise simultanée de capitaux dans une autre devise.

Les swaps d'actifs, souvent qualifiés de « valeurs mobilières synthétiques », sont des transactions visant à convertir les rendements d'un actif donné dans un autre flux d'intérêts (fixes ou variables) ou dans une autre devise, l'actif en question (p. ex. obligation, obligation à taux variable, dépôt bancaire, hypothèque) étant combiné à un swap sur taux d'intérêt ou sur devises.

Un swap sur actions se caractérise par l'échange de flux de paiement, de fluctuations de la valeur et/ou de revenus d'un portefeuille d'actifs contre des flux de paiement, des fluctuations de la valeur et/ou des revenus d'un autre portefeuille, au moins un des flux de paiement ou des revenus d'un portefeuille d'actifs représentant une action ou un indice d'actions.

Un Total Return Swap est un contrat dérivé au sens de l'article 2, point 7 du règlement (UE) n° 648/2012, dans le cadre duquel une contrepartie transfère à une autre le revenu total d'une obligation de référence, incluant les revenus découlant d'intérêts et de commissions, de plus-values et moins-values découlant de fluctuations de cours ainsi que de pertes de crédit.

Les contreparties ne peuvent influencer ni la composition ni la gestion du portefeuille de placement de l'OPCVM, ni les sous-jacents des instruments dérivés. Les opérations effectuées dans le cadre du portefeuille de placement de l'OPCVM ne nécessitent pas l'accord de la contrepartie.

La Société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes entités.

7. Swaptions

Une swaption est le droit, mais non l'obligation, de conclure à un moment donné ou durant une période déterminée un contrat de swap dont les caractéristiques sont définies précisément dans les conditions générales de l'instrument. Les principes régissant les opérations sur options s'appliquent au demeurant.

8. Techniques de gestion des risques de crédit

La Société de gestion peut également utiliser des « Credit Default Swaps » (« CDS ») pour le compartiment à des fins de gestion efficace de l'actif du compartiment.

Les CDS sont de loin les instruments les plus répandus et les plus utilisés sur le marché des dérivés de crédit. Ils permettent de supprimer le risque de crédit de la relation de crédit sous-jacente. Cette possibilité de gérer séparément les risques de perte élargit les opportunités de diversification systématique des risques et des rendements. Avec un CDS, un acheteur de protection (protection buyer) peut se couvrir contre certains risques découlant d'une relation de crédit en contrepartie du paiement d'une prime périodique calculée sur la base du montant nominal visant à transférer le risque de crédit à un vendeur de protection (protection seller) sur une période définie. Cette prime dépend entre autres de la qualité du/des débiteur(s) de référence (= risque de crédit). Les risques à transfé-

rer sont définis de manière fixe au préalable et qualifiés d'évènements de crédit (credit event). Dès lors qu'aucun événement de crédit ne survient, le vendeur du CDS n'a pas besoin de faire quoi que ce soit. En cas d'événement de crédit, le vendeur verse le montant défini au préalable correspondant, par exemple, à la valeur nominale ou à un paiement compensatoire égal à la différence entre la valeur nominale des actifs de référence et leur valeur de marché après la survenue de l'événement de crédit (règlement en espèces ou « cash settlement »). L'acheteur a alors le droit d'offrir un actif du débiteur de référence qualifié dans l'accord pendant que le paiement de la prime de l'acheteur est suspendu à compter de cette date. Chaque compartiment peut assurer le rôle d'acheteur ou de vendeur de protection.

Les CDS sont négociés de gré à gré hors du marché boursier (marché OTC), ce qui permet de satisfaire plus spécifiquement les besoins non standardisés des deux contractants, au prix d'une liquidité réduite.

L'engagement envers les obligations découlant des CDS doit se faire dans l'intérêt exclusif du Fonds et en accord avec sa politique d'investissement. Les emprunts sous-jacents aux CDS et des différents émetteurs doivent être pris en compte dans les restrictions d'investissement mentionnées à l'article 4, point 5 des statuts.

L'évaluation des swaps de défaillance de crédit suit une méthode claire et transparente et intervient à intervalles réguliers. La Société de gestion et le réviseur d'entreprises surveillent la clarté et la transparence des méthodes d'évaluation et de leur utilisation. Si des différences sont constatées dans le cadre de cette surveillance, la Société de gestion est chargée de les supprimer.

9. Remarques

Les techniques et instruments susmentionnés peuvent, le cas échéant, être élargis par la Société de gestion si de nouveaux instruments conformes à l'objectif d'investissement sont offerts sur le marché et que les différents compartiments sont autorisés à les utiliser en vertu des dispositions légales et du droit de la surveillance.

L'utilisation de techniques et d'instruments pour une gestion efficace du portefeuille peut entraîner des frais directs et/ou indirects imputables à l'actif du compartiment ou dépréciant l'actif du Fonds. Ces frais peuvent être facturés tant aux parties tierces qu'aux parties apparentées à la Société de gestion ou au dépositaire.

Calcul de la valeur nette d'inventaire par action

L'actif net de la Société d'investissement est libellé en euros (« devise de référence »).

La valeur d'une action (« valeur nette d'inventaire par action ») est exprimée dans la devise figurant dans l'annexe correspondante du prospectus (la « devise du compartiment ») dès lors qu'aucune devise différente de la devise du compartiment n'est précisée dans l'annexe correspondante du prospectus pour d'éventuelles catégories d'actions émises ultérieurement (la « devise des catégories d'actions »).

La valeur nette d'inventaire par action est calculée par la Société de gestion ou par un mandataire désigné par elle sous la surveillance du dépositaire chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année (« jour d'évaluation »). Pour calculer la valeur nette d'inventaire

par action, la valeur de l'actif de chaque compartiment, minorée des obligations de chaque compartiment (« actif net du compartiment »), est calculée chaque jour d'évaluation, puis divisée par le nombre d'actions de chaque compartiment en circulation ce jour d'évaluation et arrondie à deux décimales près. De plus amples détails sur le calcul de la valeur nette d'inventaire par action figurent notamment à l'article 12 des statuts.

Émission d'actions

1. Les actions sont émises au prix d'émission chaque jour d'évaluation. Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire par action conformément à l'article 12, point 4, des statuts, majorée d'une commission d'émission dont le taux maximal est indiqué pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus. Le prix d'émission peut être majoré des frais ou autres charges en vigueur dans les différents pays où sont distribuées les parts.
2. Les demandes de souscription en vue de l'achat d'actions nominatives peuvent être soumises à la Société de gestion et à un distributeur, le cas échéant. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de souscription à l'agent de registre et de transfert. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante. Ce dernier accepte les demandes de souscription sur ordre de la Société de gestion.

Les demandes de souscription en vue de l'achat d'actions matérialisées par un certificat global (« actions au porteur ») sont transférées à l'agent de registre et de transfert (« l'entité compétente ») par l'entité auprès de laquelle le souscripteur détient son compte-titres. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante.

Les demandes de souscription complètes reçues avant 12h00 au plus tard un jour d'évaluation par l'entité compétente seront satisfaites au prix d'émission du jour d'évaluation suivant, sous réserve de la remise de la contre-valeur des actions souscrites. Elle s'assure dans tous les cas que l'émission d'actions s'effectue sur la base d'une valeur nette d'inventaire par action que l'actionnaire ne connaît pas au préalable. Si, toutefois, un actionnaire est soupçonné de late trading, la Société de gestion peut refuser la demande de souscription jusqu'à ce que le demandeur ait dissipé tout doute quant à ladite demande. Les demandes de souscription complètes reçues après 12h00 un jour d'évaluation par l'entité compétente seront traitées sur la base du prix d'émission en vigueur deux jours d'évaluation plus tard.

Si la contre-valeur des actions nominatives souscrites n'est pas disponible à la date de la réception de la demande de souscription complète par l'agent de registre et de transfert ou si la demande de souscription est incorrecte ou incomplète, la demande de souscription sera réputée avoir été reçue par l'agent de registre et de transfert à la date à laquelle la contre-valeur des actions souscrites est disponible ou à laquelle la demande de souscription est soumise en bonne et due forme.

Les actions au porteur sont transférées par le dépositaire ou l'agent de registre et de transfert sur ordre de la Société de gestion lors de la réception du prix d'émission par l'agent de registre et de transfert ou le dépositaire, l'entité créditée étant celle auprès de laquelle le compte-titres du souscripteur est conservé.

Le prix d'émission est payable au dépositaire au Luxembourg dans le nombre de jours ouvrables bancaires à compter du jour d'évaluation considéré indiqué dans l'annexe relative au compartiment

concerné, dans la devise dudit compartiment ou, en cas de catégories d'actions multiples, dans la devise de la catégorie d'actions concernée.

3. Les circonstances dans lesquelles l'émission d'actions est interrompue sont décrites à l'article 15 en relation avec l'article 13 des statuts.

Rachat et conversion d'actions

1. Les actionnaires sont autorisés à demander à tout moment le rachat de leurs actions à la valeur nette d'inventaire par action conformément à l'article 12, paragraphe 4 des statuts, le cas échéant, contre paiement d'une éventuelle commission de rachat (« prix de rachat »). Ces opérations de rachat s'effectuent exclusivement les jours d'évaluation. Si une commission de rachat est prélevée, son montant ne peut dépasser la somme définie pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du présent prospectus.

Le paiement du prix de rachat est minoré, dans certains pays, des impôts et autres charges imposés par les pays en question. L'action concernée expire lors du versement du prix de rachat.

2. Le versement du prix de rachat ainsi que les autres paiements éventuels à l'actionnaire sont effectués par l'intermédiaire du dépositaire et des agents payeurs. Le dépositaire n'est tenu de payer que dans la mesure où aucune disposition légale, telle que par exemple des contrôles de change ou d'autres circonstances sur lesquelles le dépositaire ne peut influencer, n'interdit le transfert du prix de rachat dans le pays du demandeur.

La Société de gestion peut racheter les actions unilatéralement contre le paiement du prix de rachat dès lors qu'une telle mesure est, dans l'intérêt de la totalité des actionnaires, adoptée à des fins de protection des actionnaires ou semble nécessaire pour un compartiment.

3. La conversion de tout ou partie des actions en actions d'un autre compartiment s'effectue sur la base de la valeur nette d'inventaire par action en vigueur du compartiment concerné en tenant compte d'une commission de conversion. Cette commission de conversion ne peut dépasser 1 % de la valeur nette d'inventaire par action de l'action à souscrire, mais ne peut pas non plus être inférieure à la différence entre la commission d'émission du compartiment auquel appartient l'action à convertir et la commission d'émission du compartiment vers lequel la conversion s'effectue. Si aucune commission de conversion n'est prélevée, une mention correspondante figurera dans l'annexe concernée du prospectus de vente relative au compartiment concerné.

Si différentes catégories d'actions sont proposées au sein d'un compartiment, la conversion d'actions d'une catégorie en actions d'une autre catégorie au sein du compartiment est également possible, sauf mention contraire dans l'annexe du prospectus. Dans ce cas, aucune commission de conversion n'est prélevée.

La Société de gestion peut refuser une demande de conversion concernant chacun des compartiments lorsqu'un tel refus semble être dans l'intérêt du Fonds, du compartiment ou des actionnaires.

4. Les demandes de rachat ou de conversion complètes pour le rachat ou la conversion d'actions nominatives peuvent être soumises à la Société de gestion, à l'éventuel distributeur et aux agents

payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de rachat et de conversion à l'agent de registre et de transfert.

Une demande de rachat ou de conversion en vue du rachat ou de la conversion d'actions nominatives est réputée complète lorsqu'elle comporte le nom et l'adresse de l'actionnaire, ainsi que le nombre ou la contre-valeur des actions à racheter ou à convertir et le nom du compartiment. Elle doit en outre être signée par l'actionnaire concerné.

Les demandes de rachat ou de conversion complètes en vue du rachat ou de la conversion d'actions au porteur sont transférées à l'agent de registre et de transfert par l'entité auprès de laquelle l'actionnaire détient son compte-titres.

Les demandes de rachat et les demandes de conversion complètes reçues avant 12h00 au plus tard un jour d'évaluation seront décomptées à la valeur nette d'inventaire par action du jour d'évaluation suivant, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion. La Société de gestion s'assure dans tous les cas que le rachat ou la conversion d'actions s'effectuent sur la base d'une valeur nette d'inventaire par action que l'actionnaire ne connaît pas au préalable. Les demandes de rachat et les demandes de conversion complètes reçues après 12h00 un jour d'évaluation seront décomptées à la valeur nette d'inventaire par action en vigueur deux jours d'évaluation plus tard, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion.

Une demande de rachat ou de conversion est réputée reçue lors de sa réception par l'agent de registre et de transfert.

Le prix de rachat est versé dans le nombre de jours ouvrables bancaires à compter du jour d'évaluation considéré indiqué dans l'annexe relative au compartiment concerné, dans la devise dudit compartiment ou, en cas de catégories d'actions multiples, dans la devise de la catégorie d'actions concernée. En cas d'actions nominatives, le paiement est versé sur un compte qu'aura indiqué l'actionnaire.

Les montants résiduels découlant de la conversion d'actions sont versés à l'actionnaire.

5. La Société de gestion est tenue de suspendre temporairement le rachat et la conversion d'actions en cas d'interruption du calcul de la valeur nette d'inventaire par action.
6. La Société de gestion est autorisée, sous réserve d'autorisation préalable du dépositaire et dans l'intérêt des actionnaires, à n'effectuer des rachats importants qu'après avoir vendu sans délai les actifs correspondants du compartiment concerné. Dans ce cas, la reprise est exécutée au prix de rachat en vigueur à cette date. Il en va de même pour les demandes de conversion d'actions. La Société de gestion veille toutefois à ce que chaque compartiment dispose de liquidités suffisantes pour que les demandes de rachat et de conversion d'actions soumises par les investisseurs puissent être satisfaites sans délai dans des conditions normales.

Informations relatives aux risques

Informations générales concernant les risques dans le cadre des structures maître-nourricier

Les OPCVM nourriciers investissent dans des OPCVM maîtres et sont à ce titre exposés aux risques spécifiques inhérents à l'OPCVM maître. Les investisseurs potentiels doivent de ce fait

prendre connaissance de l'existence de facteurs de risques liés à l'OPCVM maître qui sont mentionnés dans son prospectus de vente et ses informations clés pour l'investisseur ou dans tous les autres documents propres à l'OPCVM maître avant d'investir dans l'OPCVM nourricier.

Les OPCVM nourriciers sont par ailleurs exposés aux fluctuations de valeur de l'OPCVM maître concerné. La diversification présente dans les placements de l'OPCVM maître n'existe pas au niveau de l'OPCVM nourricier.

Les investisseurs potentiels doivent être informés du fait qu'il est possible que la performance et les plus-values de l'OPCVM nourricier ne soient pas totalement conformes à la performance et aux plus-values de l'OPCVM maître en raison de la façon dont est géré l'OPCVM nourricier et dont ses actifs sont gérés. À titre d'exemple, l'OPCVM nourricier peut consciemment ne pas investir l'intégralité de ses actifs dans l'OPCVM maître (une certaine part d'actifs peut par exemple être utilisée aux fins de la gestion des liquidités). Il est également possible que les conversions de devises n'aient pas lieu au même moment ou au même taux de change. Par ailleurs, les catégories de parts de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître peuvent afficher des frais et des dépenses de fonctionnement différents.

Un OPCVM nourricier n'assume aucun rôle actif dans le cadre de la gestion quotidienne de l'OPCVM maître dans lequel il investit. En conséquence, les plus-values de l'OPCVM nourricier dépendent dans une large mesure de la performance du gestionnaire de placement de l'OPCVM maître et peuvent ainsi être affectées par une éventuelle performance médiocre de ce gestionnaire de placement. De surcroît, l'OPCVM nourricier est tributaire du calcul et de la publication de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM maître lors du calcul de sa valeur nette d'inventaire. Par conséquent, tout retard, suspension et défectuosité du calcul de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM maître affecteront directement le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM nourricier concerné.

Risque général de marché

Les actifs dans lesquels la Société de gestion investit pour le compte du/des compartiments présentent un potentiel de hausse mais également des risques. Si un compartiment investit directement ou indirectement dans des valeurs mobilières et autres actifs, il est exposé aux tendances générales régnant sur les marchés, et notamment sur les marchés des valeurs mobilières, pour de multiples raisons parfois irrationnelles. Des pertes peuvent par exemple être enregistrées si la valeur de marché des actifs descend en dessous de leur prix d'acquisition. Si l'actionnaire vend des actions du compartiment alors que les cours des actifs détenus par ce dernier se sont dépréciés par rapport au moment où les actions ont été souscrites, il ne récupère pas la totalité de la somme initialement investie dans le compartiment. Bien que chaque compartiment vise une croissance constante, celle-ci ne saurait être garantie. Le risque pour l'actionnaire est toutefois limité à la somme investie. Il n'est jamais tenu de verser des apports supplémentaires.

Risque de fluctuation des taux

Tout investissement dans des titres à revenu fixe est exposé aux possibles fluctuations des taux d'intérêt du marché par rapport au moment d'émission du titre. Si les taux d'intérêt du marché augmentent par rapport au moment de l'émission, les cours des titres à revenu fixe se rétractent généralement. Si, à l'inverse, les taux d'intérêt du marché baissent, les cours des titres à revenu fixe augmentent. Ces variations de cours alignent globalement le rendement actuel des titres à revenu fixe sur les taux d'intérêt en vigueur sur le marché. Elles diffèrent cependant en fonction de l'échéance des divers titres. Les titres à revenu fixe assortis d'échéances courtes présentent un risque de fluctuation de cours moins élevé que

celui de leurs homologues à plus long terme. Les titres à revenu fixe assortis d'échéances courtes présentent en revanche généralement des rendements plus faibles que les titres à revenu fixe assortis d'échéances longues.

Risques d'intérêts créditeurs négatifs

La Société de gestion investit les liquidités du Fonds auprès du dépositaire ou d'autres établissements de crédit pour le compte du Fonds. Un taux d'intérêt correspondant aux taux d'intérêt internationaux, déduction faite d'une certaine marge, est partiellement convenu pour ces avoirs déposés auprès d'établissements de crédit. Si ces taux d'intérêt baissent sous le seuil convenu, cela donne lieu à des intérêts négatifs sur le compte correspondant. Selon l'évolution de la politique monétaire des différentes banques centrales, les avoirs déposés auprès des établissements de crédit à court, moyen et long terme peuvent générer une rémunération négative.

Risque de solvabilité

La solvabilité (capacité et volonté de paiement) de l'émetteur d'une valeur mobilière ou d'un instrument du marché monétaire détenu(e) directement ou indirectement par un compartiment peut diminuer après l'investissement. Il en résulte alors en général des replis du cours du titre concerné supérieurs aux fluctuations générales du marché.

Risque spécifique aux sociétés

L'évolution des cours des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus directement ou indirectement par un compartiment dépend en outre de facteurs spécifiques à leurs émetteurs tels que sa situation d'exploitation. En cas de dégradation des facteurs spécifiques à une société, la valeur du cours du titre concerné peut chuter durablement, même en dépit d'une évolution globalement positive des marchés boursiers.

Risque de défaillance

L'émetteur d'un titre détenu directement ou indirectement par un compartiment et/ou le débiteur d'une créance appartenant à un compartiment peuvent devenir insolvables. Les actifs correspondants du compartiment peuvent ainsi perdre toute valeur économique.

Risque de contrepartie

Si des opérations ne sont pas effectuées en bourse ou sur un autre marché réglementé (« opérations de gré à gré ») ou si des opérations de financement sur titres sont conclues, il existe, outre le risque de défaillance général, le risque que la contrepartie de l'opération devienne insolvable ou ne puisse honorer ses obligations dans leur intégralité. Ce risque concerne particulièrement les opérations reposant sur des techniques et instruments. En vue de réduire le risque de contrepartie des instruments dérivés négociés de gré à gré et des opérations de financement sur titres, la Société de gestion peut accepter des sûretés. Cela en conformité et compte tenu des exigences de la directive ESMA 2014/937. Les sûretés acceptées sont les sûretés en espèces, les emprunts d'État ou les obligations d'organismes internationaux de droit public, appartenant à un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, ainsi que les obligations garanties. Les sûretés obtenues en espèces ne sont pas réinvesties. Les autres sûretés acquises ne font pas l'objet d'une cession, d'un réinvestissement ou d'un nantissement. Pour les sûretés reçues, la Société de gestion

applique des taux de décote progressifs (stratégie dite « haircut ») en tenant compte des caractéristiques spécifiques des sûretés ainsi que de l'émetteur. Les détails relatifs aux taux de décote minimums appliqués en fonction du type de garantie sont reportés dans le tableau suivant :

Garantie	Marge de sécurité minimale
Comptant (devise du compartiment)	0 %
Comptant (devises étrangères)	0 %
Emprunts d'État (échéance inférieure à un an)	0 %
Emprunts d'État (échéance supérieure à un an)	0,50 %
Les obligations d'organismes internationaux de droit public appartenant à un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, ainsi que les obligations garanties.	0,50 %

De plus amples informations sur les taux de décote appliqués sont fournies gratuitement, sur demande, par la Société de gestion.

Les sûretés détenues par la Société de gestion dans le cadre des instruments dérivés négociés de gré à gré et des opérations de financement sur titres doivent remplir entre autres les critères suivants.

- i) Les sûretés autres que celles en espèces doivent être suffisamment liquides et négociées sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système de négoce multilatéral.
- ii) Les sûretés sont contrôlées et évaluées quotidiennement par rapport au marché.
- iii) Les sûretés présentant une volatilité élevée de cours ne doivent pas être acceptées sans décotes (haircuts) appropriées.
- iv) La solvabilité de l'émetteur doit être élevée.
- v) Les sûretés doivent être suffisamment diversifiées en fonction des pays, marchés et émetteurs. Les corrélations entre les sûretés ne sont pas prises en considération. Les sûretés détenues doivent toutefois être émises par une partie qui n'est pas liée à la contrepartie.
- vi) La sûreté qui n'est pas fournie en espèces doit être émise par une entreprise qui n'est pas liée à la contrepartie.

Il n'y a pas d'exigences en matière de limitation de la durée résiduelle des sûretés. Les accords contractuels individuels passés entre le contractant et la Société de gestion constituent la base de la garantie. Ces accords définissent entre autres le type et la qualité des garanties, les marges de sécurité, les abattements forfaitaires et les montants minimums du transfert. La valeur des instruments dérivés négociés de gré à gré et, le cas échéant, des garanties déjà constituées, est déterminée sur une base quotidienne. Si, conformément aux conditions contractuelles individuelles, une augmentation ou une réduction des garanties devait s'avérer nécessaire, alors soit elles seront sollicitées auprès de la contrepartie, soit le remboursement sera exigé. Sur simple demande, la Société de gestion fournit gratuitement de plus amples informations sur les accords.

En ce qui concerne la diversification des risques des sûretés obtenues, on considère que l'exposition maximale par rapport à un émetteur donné ne doit pas dépasser 20 % de l'actif net des différents compartiments. Par dérogation, l'article 4, point 5 h), des statuts concernant le risque d'émetteur s'applique à la détention de sûretés de certains émetteurs.

La Société de gestion peut accepter des titres en guise de sûreté pour le compte du Fonds dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés et de financement sur titres. Si ces titres ont été transférés en guise de sûreté, ils doivent être gardés auprès du dépositaire. Si la Société de gestion a grevé les titres en guise de sûreté dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés, la garde demeure à la discrétion du preneur de garantie.

Risque de change

Si un compartiment détient directement ou indirectement des actifs en devises étrangères, il est exposé à un risque de change (dès lors que les positions en devises étrangères ne sont pas couvertes). Une dépréciation éventuelle de la devise étrangère par rapport à la devise de base du compartiment se traduit par une baisse de la valeur des actifs libellés dans ladite devise étrangère.

Les catégories d'actions dont la devise ne repose pas sur la devise du compartiment peuvent par conséquent être soumises à un risque de change différent. Dans certains cas, ce risque de change peut être assuré contre la devise du compartiment.

Risque sectoriel

Si un compartiment concentre ses placements sur des secteurs particuliers, la diversification des risques s'en trouve réduite. Le compartiment dépend alors tout particulièrement de l'évolution générale, mais aussi de l'évolution des bénéfices des entreprises des secteurs concernés ou de secteurs qui s'influencent mutuellement.

Risque de pays/région

Si un compartiment concentre ses placements sur des pays ou régions particuliers, la diversification des risques s'en trouve réduite. Le compartiment dépend alors tout particulièrement de l'évolution de pays ou régions individuels ou liés les uns aux autres, ou encore de l'évolution des entreprises domiciliées et/ou exerçant leurs activités dans ces pays ou régions.

Risque juridique et fiscal

Le traitement juridique et fiscal du Fonds peut évoluer de manière imprévisible et inévitable.

Risque de pays et de transfert

L'instabilité économique ou politique des pays dans lesquels un compartiment est investi peut avoir pour conséquence que des fonds revenant à ce compartiment ne lui soient pas remis, ou ne le soient pas de manière complète ou dans les délais, ou lui soient remis dans une autre monnaie, malgré la solvabilité de l'émetteur des titres ou autres actifs concernés. Des restrictions de change ou de transfert ou l'absence de capacité ou de propension au transfert, ou bien d'autres modifications légales sont par exemple d'une importance déterminante. Si l'émetteur paie dans une autre monnaie, cette position est en outre soumise à un risque de change.

Risque de liquidité

Des éléments d'actifs et des instruments dérivés qui ne sont pas admis à une bourse ou sur un autre marché organisé ou qui y sont intégrés peuvent également être acquis pour le compte du Fonds. Ces éléments d'actifs peuvent, le cas échéant, n'être revendus qu'avec des baisses de cours massives, un certain retard, voire même ne pas être revendus du tout. Les éléments d'actifs admis à une bourse peuvent également ne pas être cédés ou seulement avec des baisses massives de cours en fonction de la situation du marché, du volume, des délais et des frais estimés. Bien que seuls des éléments d'actifs pouvant être liquidés en principe à tout moment puissent être acquis pour le compte du Fonds, il ne peut pas être exclu que ces derniers ne puissent être cédés provisoirement ou durablement qu'en encourant une perte.

Risque de dépôt

La garde des éléments d'actifs entraîne un risque de perte pouvant découler de l'insolvabilité ou de violations du devoir de diligence par le dépositaire ou un sous-dépositaire ou être le fruit d'événements externes.

Risque d'inflation

Le risque d'inflation correspond au risque que l'actif souffre de la dépréciation de la monnaie. En cas d'inflation, le revenu d'un compartiment et la valeur des placements peuvent diminuer en termes de pouvoir d'achat. Différentes devises sont exposées au risque d'inflation dans différentes mesures.

Risque de concentration

Il existe d'autres risques relatifs à une concentration des placements dans certains éléments d'actifs ou marchés. Dans ce contexte, des événements se répercutant sur ces éléments d'actifs ou marchés peuvent avoir des effets plus importants sur l'actif du Fonds, et celui-ci peut être affecté par des pertes proportionnellement plus massives que dans le cadre d'une politique de placement plus largement diversifiée.

Risque de performance

Une performance positive peut ne pas être assurée faute d'une garantie exprimée par une tierce partie. Des éléments d'actifs acquis pour le compte du compartiment peuvent par ailleurs enregistrer une autre performance que celle attendue au moment de l'acquisition.

Risque d'exécution

Le règlement des opérations sur titres comporte le risque qu'une des parties contractantes ne procède pas au paiement, l'effectue de manière différée ou non conforme à l'accord passé et/ou ne livre pas les titres ou ne les livre pas dans les délais impartis. Ce risque d'exécution existe également dans le cadre de la résiliation de sûretés pour le Fonds.

Risques lors de l'utilisation de produits dérivés et d'autres techniques et instruments

Dans la mesure où leur utilisation s'accompagne de risques spéciaux, l'effet de levier des droits d'option peut influencer, de manière positive ou négative, la valeur de l'actif des différents compartiments dans des proportions nettement plus importantes que dans le cas d'un achat direct de valeurs mobilières et d'autres actifs.

Les contrats à terme sur instruments financiers utilisés à d'autres fins que la couverture des risques entraînent également d'importants risques et opportunités car seule une fraction du volume des différents contrats (versement) doit être exécutée immédiatement.

Par conséquent, les fluctuations des cours peuvent se traduire par des bénéfices ou des pertes massifs. Le risque et la volatilité du compartiment peuvent par ailleurs s'en trouver accrus.

En fonction de la forme des swaps, le changement futur des taux d'intérêt du marché (risque de variation des taux d'intérêt) ou la défaillance de la contrepartie (risque de contrepartie) ou encore le changement de l'actif sous-jacent peuvent avoir un impact sur l'évaluation des swaps. En principe, des variations futures (des valeurs) des flux de trésorerie sous-jacents, des actifs, des revenus ou des risques peuvent entraîner des bénéfices mais aussi des pertes pour le compartiment.

Les techniques et les instruments sont liés à certains risques de placement et de liquidités.

Étant donné que l'emploi de produits dérivés intégrés dans des instruments financiers peut être associé à un effet de levier, leur utilisation peut entraîner d'importantes fluctuations (tant positives que négatives) de la valeur de l'actif du compartiment.

Risques liés à la détention et à la mise à disposition de sûretés

La Société de gestion détient ou met à disposition des sûretés pour les instruments dérivés négociés de gré à gré et les opérations de financement sur titres. Les instruments dérivés négociés de gré à gré et les opérations de financement sur titres peuvent voir leur valeur évoluer. Le risque existe que les sûretés détenues ne suffisent plus pour couvrir en intégralité la demande de livraison ou de rétrocession de la Société de gestion vis-à-vis des contreparties. En vue de réduire ce risque, la Société de gestion s'assurera quotidiennement, dans le cadre de la gestion des garanties (Collateral Management), que la valeur des sûretés correspond à la valeur des instruments dérivés négociés de gré à gré et des opérations de financement sur titres et exigera des sûretés en concertation avec la contrepartie.

Les sûretés acceptées sont les sûretés en espèces, les emprunts d'État ou les obligations d'organismes internationaux de droit public, appartenant à un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, ainsi que les obligations garanties. L'établissement de crédit auprès duquel des liquidités ont été déposées peut néanmoins faire faillite. Les emprunts d'État et les obligations d'institutions internationales peuvent évoluer de manière négative. En cas de défaillance de l'opération, les sûretés investies pourraient ne plus être disponibles en intégralité en vertu ou en dépit de décotes, bien qu'elles doivent être de nouveau compensées par la Société de gestion pour le compte du Fonds et s'élever au montant octroyé initialement. Pour minimiser ce risque, la Société de gestion vérifie quotidiennement, dans le cadre de la gestion des garanties, les valeurs et convient de sûretés supplémentaires en cas de risque accru.

Risques liés au Fonds cible

Les risques des parts des fonds cibles acquises pour l'actif du compartiment sont étroitement liés aux risques des éléments d'actifs détenus dans ces fonds cibles ou aux stratégies de placement adoptées par ces derniers. Les risques cités peuvent toutefois être atténués en diversifiant les placements d'actifs au sein du Fonds commun de placement dont les parts sont acquises et en procédant à une diversification au sein de l'actif de ce compartiment/fonds.

Dans la mesure où les gestionnaires des fonds cibles individuels agissent en toute indépendance, il peut également advenir que plusieurs fonds cibles suivent des stratégies de placement identiques ou opposées. Les risques existants peuvent ainsi se cumuler, et les perspectives éventuelles peuvent s'annuler les unes les autres.

La Société de gestion n'est en règle générale pas en mesure de contrôler la gestion des fonds cibles. Ses décisions de placement ne doivent pas nécessairement concorder avec les hypothèses ou attentes de la Société.

La Société de gestion ne sera pas en permanence informée promptement de la composition en vigueur des fonds cibles. Si la composition ne correspond pas à ses estimations ou attentes, elle peut, le cas échéant, ne réagir que de manière sensiblement retardée, en restituant les parts des fonds cibles.

Les fonds de placement ouverts, dans lesquels le Fonds acquiert des parts peuvent en outre suspendre temporairement le rachat des parts. La Société de gestion ne peut alors pas céder les parts au Fonds cible, en les restituant contre le paiement du prix de rachat auprès de la Société de gestion ou du dépositaire du Fonds cible.

En outre, des commissions peuvent en règle générale être facturées au niveau du Fonds cible lors de l'acquisition de fonds cibles. Lors de l'investissement dans des fonds cibles, il existe ainsi une possibilité de double facturation des commissions.

Risque de suspension des rachats

Les actionnaires peuvent en principe demander le rachat de leurs actions à la Société de gestion chaque jour d'évaluation. La Société de gestion peut toutefois suspendre provisoirement le rachat des actions au vu de circonstances exceptionnelles et ne procéder au rachat des actions qu'à une date ultérieure, au cours en vigueur à ladite date (voir à cet égard également l'article 13 des statuts intitulé « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire par action » et l'article 16 des statuts intitulé « Rachat et conversion d'actions »). Ce prix peut être inférieur à celui en vigueur avant la suspension du rachat.

En particulier, la Société de gestion peut également être contrainte de suspendre les rachats lorsqu'un ou plusieurs compartiments dont les parts/actions ont été achetées pour le compte d'un compartiment suspendent le rachat de leurs propres parts/actions et que ces dernières constituent une portion importante de l'actif net du compartiment concerné. Tel est notamment le cas lorsque l'OPCVM maître correspondant suspend le rachat des actions/parts dans le cas d'une structure maître-nourricier. La Société de gestion est autorisée, en vertu de l'article 79 (3) de la loi du 17 décembre 2010, à suspendre les transactions portant sur les certificats de parts au cours de la même période pour l'OPCVM nourricier.

Risques liés à l'acquisition de titres en difficulté (Distressed Securities) :

Les différents Fonds peuvent investir conformément à leur politique d'investissement dans des titres en difficulté (Distressed Securities). Les titres en difficulté sont des titres d'entreprises déclarées insolvable, autrement menacées de paiements en souffrance ou qui se trouvent d'une façon quelconque en difficulté financière. Ces circonstances entraînent une dégradation de la notation, si cela n'a pas déjà eu lieu, de sorte que ces titres sont en règle générale assortis d'une notation « Speculative Grade » ou inférieure. Ces titres sont associés à des risques considérables et la situation des revenus est extrêmement incertaine. Il existe un risque que les plans de restructuration, les offres d'échange, etc. ne soient pas réalisables et aient une incidence négative sur la valeur de ces titres. La valeur actuelle peut grimper ou tomber de ma-

nière spectaculaire. Le risque de perte totale est possible. La valeur des placements dans ces titres peut fluctuer de manière considérable, dans la mesure où elle dépend de la situation future de l'émetteur qui n'est pas connue au moment de l'investissement. Ces titres peuvent, le cas échéant, n'être revendus qu'avec des baisses de cours massives, un certain retard, voire même ne pas être revendus du tout. Il existe un risque de défaillance totale, de sorte qu'il est possible que le Fonds perde la totalité de son investissement dans les titres concernés.

Risques liés à l'acquisition d'obligations CoCo (« Contingent Convertible Bonds »)

Les obligations CoCo sont des obligations subordonnées à durée indéterminée qui, selon des critères clairement définis (« Trigger-Events », p. ex. franchissement en deçà d'un ratio de fonds propres défini) sont converties, passant de capitaux empruntés en capitaux propres de la société émettrice, généralement des banques. Contrairement aux obligations convertibles traditionnelles, l'investisseur ne dispose d'aucun droit d'option. Selon la configuration, il peut advenir soit une conversion obligatoire en actions, soit un amortissement partiel ou complet. Lors de la conversion, l'investisseur passe de bailleur de fonds tiers à bailleur de fonds propres. Eu égard à un même émetteur, les investisseurs d'obligations CoCo peuvent, dans certaines circonstances, subir une perte de leur capital avant les investisseurs en actions.

Les obligations CoCo peuvent être soumises à d'autres risques particuliers, tels que

- Risque de seuil (Trigger level risk)

Les valeurs seuils peuvent être déterminées de manière distincte et déterminent le risque d'une conversion ou d'un amortissement en fonction de l'écart entre les fonds propres et la valeur seuil. Dans le cadre d'une conversion obligatoire, les obligations CoCo peuvent être converties en actions. Les investisseurs d'obligations CoCo peuvent perdre le capital investi en cas d'amortissement ou de conversion. La transparence est décisive pour réduire le risque.

- Risque de résiliation du coupon

Les investisseurs en obligations CoCo peuvent ne pas recevoir tous les paiements de coupons escomptés. Les paiements de coupons peuvent être suspendus par l'émetteur à tout moment pour une période quelconque. Lors de la levée de la suspension, il existe un risque que les paiements de coupons différés ne soient pas versés.

- Structure du capital - risque d'inversion

Dans certaines circonstances, les investisseurs en obligations CoCo peuvent subir des pertes (contrairement à la hiérarchie traditionnelle des capitaux) avant les actionnaires en cas d'activation de l'élément déclencheur.

- Risque de prolongation

Les obligations CoCo sont émises sous forme d'instruments à durée indéterminée qui ne peuvent être résiliés qu'à un niveau prédéfini avec le consentement de l'autorité compétente. En raison de la flexibilité de résiliation des obligations CoCo, il est possible que l'échéance de l'obligation soit différée et que l'investisseur ne reçoive donc pas le remboursement de son capital à la date prévue, ce qui peut conduire à une variation des rendements et de l'évaluation des obligations CoCo ainsi qu'à une aggravation de la situation des liquidités au sein du compartiment.

– Risques inconnus

La structure des obligations CoCo est innovante et n'est pas encore éprouvée. Les effets des phases de marché tendues sur les caractéristiques sous-jacentes des obligations CoCo ne sont pas encore clairement classables.

– Risques de rendement / d'évaluation

Le rendement souvent attrayant, imputable aux risques précités et à la complexité de ces investissements, est la principale raison d'investir dans des obligations CoCo. Jusqu'à présent, il n'a toutefois pas été garanti que les investisseurs prennent suffisamment en compte les risques sous-jacents dans le contexte de l'évaluation et de la mesure des risques.

La liste susmentionnée des facteurs de risque ne constitue pas une liste exhaustive de tous les risques associés à un investissement dans des obligations CoCo. L'activation du niveau de déclenchement ou la suspension du paiement du coupon par un seul émetteur peut entraîner dans certaines circonstances une réaction excessive et par conséquent un accroissement de la volatilité et une illiquidité pour l'ensemble de la classe d'actifs. Dans un marché illiquide, la détermination des prix peut également subir des pressions.

Des informations complémentaires concernant les risques potentiels liés aux investissements dans des obligations CoCo sont disponibles dans l'avis de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF/2014/944) du 31 juillet 2014.

Risques liés à l'investissement dans des titres adossés à des actifs (« Asset-Backed Securities »)

Asset-Backed Securities (« ABS ») est le terme générique désignant une obligation émise par un émetteur qui est adossée à ou garantie par un pool d'actifs sous-jacent. Les actifs sous-jacents sont généralement des créances privées. Celles-ci sont regroupées dans un pool de créances géré en fiducie par une société de financement. Ce véhicule ad hoc titrise les créances et les revend aux investisseurs. Il s'agit d'instruments financiers hautement complexes dont les risques sont par conséquent difficiles à évaluer. Les Mortgage-Backed Securities (titres adossés à des créances hypothécaires ou « MBS ») constituent une sous-catégorie d'ABS. Les MBS sont des obligations adossées à ou garanties par un pool de créances hypothécaires.

Les Collateralized Debt Obligations (« CDO ») constituent un autre instrument. Les CDO sont des obligations structurées adossées à un ensemble de créances diverses, en particulier des créances privées et hypothécaires ou autres, telles que des créances de crédit-bail.

Les ABS sont des titres complexes et structurés dont le potentiel de risque ne peut être évalué qu'après une analyse plus détaillée. Une évaluation générale n'est pas possible en raison de leurs conceptions diverses. Par rapport aux autres titres productifs d'intérêts, ces titres adossés à des actifs peuvent être soumis à des risques supplémentaires ou plus élevés, notamment :

– Risque de contrepartie

En raison de l'évolution des taux du marché des capitaux, il est possible dans certaines circonstances que le débiteur ne puisse plus remplir ses obligations, ce qui peut entraîner un accroissement du risque de défaillance de la contrepartie dans le pool de créances.

- Risques de liquidité

En dépit de l'admission en bourse, les investissements dans des ABS peuvent être illiquides.

- Risques de changement de taux

Du fait des possibilités de remboursement anticipé dans le pool sous-jacent, des changements de taux d'intérêt peuvent survenir.

- Risque de défaut de crédit

Il existe un risque que les droits provenant du pool sous-jacent ne soient pas couverts.

- Risques de réinvestissement

Du fait de la négociabilité limitée, il est possible que le Fonds ne soit pas toujours intégralement investi.

- Risques de défaillance

En dépit des mesures de limitation des risques, le risque de défaillance inhérent à cet investissement ne peut être exclu et peut entraîner une défaillance totale.

- Risque de corrélation

Les différentes créances sous-jacentes d'un pool peuvent être interdépendantes et affectées par des interactions qui se reflètent dans l'évaluation des titres adossés à des actifs. Dans des situations extrêmes, cela peut conduire à des pertes massives de cours si une créance en souffrance se propage à d'autres créances dans le pool.

- Risques de complexité

L'ampleur des types de risques individuels eu égard aux investissements dans des ABS ne peut souvent être estimée qu'en raison de la complexité de la classe d'actifs. Des prévisions plus précises ne sont possibles que pour de courtes périodes. Comme les investissements dans des ABS sont généralement planifiés à long terme, il existe un risque important pour les investisseurs.

Les types de risques décrits ne sont pas exhaustifs, mais représentent plutôt les principaux risques du Fonds d'investissement. En général, d'autres risques peuvent exister et se produire.

Conflits d'intérêts potentiels

La Société de gestion, ses employés, représentants et/ou entreprises liées peuvent agir en tant que membre du conseil d'administration, conseiller en placement, gestionnaire de fonds, agent d'administration centrale, de registre et de transfert ou d'une autre manière en tant que prestataire de services pour le Fonds et/ou le compartiment. La fonction du dépositaire et/ou des sous-dépositaires chargés des fonctions de garde peut également être assumée par une entreprise associée de la Société de gestion. Dans la mesure où il y a un lien entre eux, la Société de gestion et le dépositaire disposent de structures appropriées pour contourner d'éventuels conflits d'intérêts résultant de leur association. S'ils sont inévitables, la Société de gestion et le dépositaire les identifient, les gèrent, les observent et les divul-

guent le cas échéant. La Société de gestion est consciente du fait que compte tenu des différentes activités qu'elle exécute elle-même en lien avec la gestion du Fonds et/ou du compartiment, des conflits d'intérêts peuvent survenir. La Société de gestion dispose de structures et de mécanismes de contrôle suffisants et appropriés en conformité avec la loi du 17 décembre 2010 et les prescriptions réglementaires applicables de la CSSF. Elle agit en particulier dans le meilleur intérêt du Fonds et/ou du compartiment. Les conflits d'intérêts résultant éventuellement du transfert de tâches sont décrits dans les *principes sur la gestion des conflits d'intérêts*. La Société de gestion les a publiés sur sa page d'accueil www.ethenea.com. Dans la mesure où l'apparition d'un conflit d'intérêts menace les intérêts des investisseurs, la Société de gestion dévoilera sur sa page d'accueil la nature et/ou les sources du conflit d'intérêts existant. Concernant l'externalisation de missions confiées à des tiers, la Société de gestion s'assure que ces tierces parties ont pris les mesures nécessaires pour respecter l'ensemble des exigences en matière d'organisation et visant à éviter les conflits d'intérêts telles qu'elles ont été définies dans les dispositions légales et réglementations applicables au Luxembourg et qu'elles contrôlent le respect de ces exigences.

Profils de risque

Les fonds de placement gérés par la Société de gestion sont classés dans l'un des profils de risque suivants. Le profil de risque de chaque compartiment figure dans l'annexe correspondante. Les descriptions des profils suivants ont été élaborées dans l'hypothèse d'un fonctionnement régulier des marchés. Lorsqu'un dysfonctionnement des marchés entraîne une situation ou des perturbations imprévues, d'autres risques que ceux présentés dans le profil de risque peuvent être encourus.

Profil de risque – Axé sur la sécurité

Le compartiment s'adresse à des actionnaires recherchant avant tout la sécurité. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global faible, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché, ou provenir des risques qui découlent des fluctuations des taux d'intérêt du marché.

Profil de risque – Prudent

Le compartiment s'adresse à des actionnaires prudents. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global modéré, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché, ou provenir des risques qui découlent des fluctuations des taux d'intérêt du marché.

Profil de risque – Croissance

Le compartiment s'adresse à des actionnaires recherchant avant tout la croissance. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global élevé, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché, ou provenir des risques qui découlent des fluctuations des taux d'intérêt du marché.

Profil de risque – Spéculation

Le compartiment s'adresse à des actionnaires spéculatifs. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global très élevé, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peu-

vent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché, ou provenir des risques qui découlent des fluctuations des taux d'intérêt du marché.

Processus de gestion des risques

La Société de gestion utilise un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et d'évaluer à tout moment le risque lié aux positions d'investissement ainsi que leur part au sein du profil de risque global du portefeuille d'investissement de ses compartiments sous gestion. Conformément à la loi du 17 décembre 2010 et aux exigences de contrôle applicables de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF »), la Société de gestion rédige régulièrement à l'attention de la CSSF un rapport sur le processus de gestion des risques initié. La Société de gestion garantit dans le cadre du processus de gestion des risques, au moyen de méthodes utiles et appropriées, que le risque global des compartiments sous gestion lié à des produits dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de leurs portefeuilles. À cette fin, la Société de gestion a recours aux méthodes suivantes :

- **Commitment Approach :**

Avec la méthode « Commitment Approach », les positions en instruments financiers dérivés sont converties dans leurs valeurs nominales ou leurs équivalents sous-jacents correspondants (pondérés le cas échéant au moyen de l'approche delta). Des effets de netting et de couverture entre les instruments financiers dérivés et leurs sous-jacents sont donc pris en compte. La somme de ces équivalents sous-jacents ne peut pas dépasser la valeur nette globale du portefeuille du Fonds.

- **Approche VaR :**

Le chiffre de la Value-at-Risk (VaR) est un concept mathématico-statistique utilisé comme une mesure de risque standard dans le secteur financier. La VaR indique la perte possible d'un portefeuille pendant une période définie (dite période de détention) qui n'est pas dépassée avec une probabilité déterminée (dit degré de confiance).

- **Approche VaR relative :**

Dans le cas de l'approche VaR relative, la VaR du Fonds ne peut pas dépasser d'un facteur dépendant du niveau du profil de risque du Fonds la VaR d'un portefeuille de référence. Le facteur maximum admissible au regard du droit de la surveillance est de 200 %. Ainsi, le portefeuille de référence reflète en principe correctement la politique de placement du Fonds.

- **Approche VaR absolue :**

Dans le cadre de l'approche VaR absolue, la VaR (degré de confiance de 99 %, détention de 20 jours) du Fonds ne peut pas dépasser une part de l'actif du Fonds dépendant du niveau du profil de risque du Fonds. La limite maximale admissible au regard du droit de la surveillance correspond à 20 % de l'actif du Fonds.

Pour les fonds dont le calcul du risque global s'effectue par les approches VaR, la Société de gestion estime le niveau attendu de l'effet de levier. Ce niveau d'effet de levier peut dévier de la valeur réelle en fonction des situations de marché respectives et peut aussi bien être franchi à la hausse qu'à la baisse. L'attention de l'actionnaire est attirée sur le fait qu'aucune conclusion concernant le niveau de risque du Fonds ne peut être tirée de cette donnée. En outre, la publication du degré attendu de l'effet de levier ne

peut pas être comprise explicitement comme restriction de placement. La méthode utilisée pour la détermination du risque global et, dans la mesure où cela est applicable, la publication du portefeuille de référence et du niveau attendu d'effet de levier ainsi que de sa méthode de calcul est indiquée dans l'annexe relative au compartiment.

Imposition de la Société d'investissement

L'actif de la Société n'est soumis à aucune imposition sur ses revenus et ses bénéfices au Grand-Duché de Luxembourg. Au Grand-Duché de Luxembourg, l'actif de la Société n'est soumis qu'à une « *taxe d'abonnement* », qui s'élève actuellement à 0,05 % par an. Une « *taxe d'abonnement* » réduite, d'un montant de 0,01 % par an, est applicable i) aux compartiments ou aux catégories d'actions dont les actions sont émises exclusivement en faveur d'actionnaires institutionnels au sens de l'article 174 de la loi du 17 décembre 2010, ii) aux compartiments dont l'objet exclusif est l'investissement dans des instruments du marché monétaire, des dépôts à terme auprès d'établissements de crédit ou les deux. La « *taxe d'abonnement* » est payable trimestriellement sur la base de l'actif net de la Société à la fin de chaque trimestre. Le montant de la « *taxe d'abonnement* » est mentionné pour le compartiment concerné ou les catégories d'actions dans l'annexe correspondante au prospectus. Une exonération de la « *taxe d'abonnement* » est applicable, entre autres, dans la mesure où l'actif du Fonds est placé dans d'autres fonds d'investissement luxembourgeois qui sont déjà soumis de leur côté à la « *taxe d'abonnement* ».

Les revenus perçus par le Fonds (en particulier les intérêts et les dividendes) peuvent être l'objet d'une imposition à la source ou d'une imposition par voie de rôle dans les pays dans lesquels l'actif du compartiment concerné est investi. Le fonds peut aussi être soumis à une imposition sur les plus-values du capital, réalisées ou non réalisées, de ses investissements dans le pays d'origine. Ni le dépositaire ni la Société de gestion ne sont tenus de demander des attestations fiscales.

Il est recommandé aux personnes intéressées et aux actionnaires de s'informer au sujet des lois et règlements s'appliquant à l'imposition de l'actif de la Société, à la souscription, à l'achat, à la détention, au rachat ou au transfert d'actions, et de demander conseil à des tiers extérieurs, en particulier à un conseiller fiscal.

Fiscalité des revenus découlant des actions de la Société d'investissement détenues par l'actionnaire

Les actionnaires qui ne sont ou n'étaient pas fiscalement domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg et n'y possèdent pas d'unité d'exploitation ou n'y ont pas de représentant permanent ne sont soumis à aucune imposition réelle selon le droit luxembourgeois en ce qui concerne leurs revenus ou bénéfices tirés de la vente d'actions qu'ils détiennent dans le Fonds.

Les personnes physiques fiscalement domiciliées au Grand-Duché de Luxembourg sont soumises à l'impôt luxembourgeois progressif sur le revenu.

Les sociétés fiscalement domiciliées au Grand-Duché de Luxembourg sont soumises, avec les revenus qu'elles tirent des parts du Fonds, à l'impôt sur les sociétés.

Il est recommandé aux personnes intéressées et aux actionnaires de s'informer au sujet des lois et règlements s'appliquant à l'imposition de l'actif de la Société, à la souscription, à l'achat, à la détention, au rachat ou au transfert d'actions, et de demander conseil à des tiers extérieurs, en particulier à un conseiller fiscal.

Publication de la valeur nette d'inventaire par action ainsi que des prix d'émission et de rachat

La valeur nette d'inventaire par action ainsi que les prix d'émission et de rachat en vigueur et toutes les autres informations destinées aux actionnaires peuvent être demandés à tout moment au siège de la Société de gestion et du dépositaire, ainsi qu'auprès des agents payeurs et des éventuels distributeurs. Les prix d'émission et de rachat sont en outre publiés chaque jour de bourse sur le site Internet de la Société de gestion (www.ethenea.com).

Informations destinées aux actionnaires

Les informations, et notamment les avis, à l'attention des actionnaires sont publiées sur le site Internet de la Société de gestion (www.ethenea.com). Dans les cas prescrits par la loi, des avis sont également publiés pour le Grand-Duché de Luxembourg dans le « RESA » et le « Tageblatt » ainsi que, s'il y a lieu, dans un autre quotidien ayant un tirage suffisant.

Les documents suivants sont mis à disposition pour consultation gratuite pendant les heures de bureau normales les jours ouvrables au Luxembourg (à l'exception du samedi) au siège de la Société de gestion :

- les statuts de la Société de gestion,
- les statuts de la Société d'investissement,
- le contrat de gestion,
- le contrat de dépositaire,
- le contrat portant sur la reprise des fonctions de l'administration centrale, de l'agent de registre et de transfert ainsi que de l'agent payeur.

Le prospectus en vigueur, les « informations clés pour l'investisseur » ainsi que les rapports annuels et semestriels du Fonds sont mis gratuitement à disposition par la Société de gestion sur le site Internet www.ethenea.com. Des exemplaires imprimés du prospectus en vigueur, des « informations clés pour l'investisseur » ainsi que des rapports annuels et semestriels du Fonds peuvent également être obtenus gratuitement au siège de la Société de gestion et du dépositaire, ainsi qu'auprès des agents payeurs et, le cas échéant, des distributeurs.

Les informations relatives aux principes et stratégies de la Société de gestion en matière d'exercice du droit de vote afférent aux actifs détenus pour le compte du Fonds sont disponibles gratuitement pour les actionnaires sur le site Internet www.ethenea.com.

La Société de gestion agit dans le meilleur intérêt du véhicule de placement lorsqu'elle prend des décisions d'achat ou de vente d'actifs pour un compartiment. Les informations relatives aux principes établis par la Société de gestion à cet égard sont disponibles sur le site internet www.ethenea.com

Lorsque la perte d'un instrument financier en dépôt est constatée, l'actionnaire est immédiatement informé par la Société de gestion au moyen d'un support de données durable. Pour obtenir des précisions, se référer à l'article 37, point 12, des statuts.

Les actionnaires peuvent adresser toutes questions, remarques ou réclamations par écrit et par voie électronique à la Société de gestion. Les informations relatives au processus de réclamation peuvent être consultées gratuitement sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse www.ethenea.com.

Les informations relatives aux indemnités que la Société de gestion perçoit de tiers ou verse à des tiers peuvent être consultées à tout moment et gratuitement sur demande auprès de la Société d'investissement ou de la Société de gestion.

La Société de gestion a défini une politique et des pratiques de rémunération correspondant aux prescriptions légales, notamment aux principes détaillés dans l'article 111ter de la loi du 17 décembre 2010, et les applique. Elle est compatible avec la procédure de gestion des risques définie par la Société de gestion si elle lui est bénéfique, si elle n'encourage pas la prise de risques incompatibles avec les profils de risque et les statuts du Fonds qu'elle administre et si elle n'empêche pas la Société de gestion d'agir dans le meilleur intérêt du Fonds conformément à ses obligations.

La politique et les pratiques de rémunération comprennent des composants fixes et variables des salaires et des prestations de retraite facultatives.

La politique et les pratiques de rémunération s'appliquent aux catégories de collaborateurs dont les activités exercent une influence significative sur les profils de risque de la Société de gestion ou des fonds qu'elle administre, y compris donc à la direction, aux porteurs de risque, aux collaborateurs exerçant des fonctions de contrôle et aux collaborateurs se trouvant, en raison de leur rémunération globale, dans la même tranche de revenus que la direction et les porteurs de risque.

La politique de rémunération de la Société de gestion est compatible avec une gestion des risques efficace et solide et est en accord avec la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de gestion, des OPCVM qu'elle gère et de ses investisseurs. Le respect des principes de rémunération, y compris leur mise en œuvre, est vérifié une fois par an. Les éléments fixes et variables de la rémunération totale sont déterminés de manière proportionnelle, pour autant que la part de la composante fixe dans la rémunération totale soit suffisamment élevée en vue d'offrir une flexibilité complète eu égard aux composantes variables de la rémunération, y compris la possibilité de renoncer au versement d'une composante variable. Une rémunération indexée sur les résultats dépend de la qualification et des aptitudes des collaborateurs de même que de la responsabilité et de l'apport à la valeur ajoutée du poste pour la Société de gestion. Le cas échéant, l'évaluation de la performance est réalisée dans un cadre pluriannuel adapté à la durée de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM qui est géré par la Société de gestion afin de veiller à ce que l'évaluation portant sur la performance à long terme de l'OPCVM et ses risques d'investissement soit mise en œuvre et que le paiement effectif de la composante de la rémunération liée à la performance soit réparti sur la même période. Le régime de pension est en accord avec la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts à long terme de la Société de gestion et des OPCVM qu'elle gère.

Les détails de la politique de rémunération actuelle, y compris une description de la façon dont la rémunération et les autres avantages sont calculés, et l'identité des personnes compétentes pour la répartition de la rémunération et des autres avantages, y compris la composition de la commission de rémunération, si une telle commission existe, sont gratuitement disponibles sur le site Internet de la Société de gestion www.ethenea.com. Sur demande, une version papier est gratuitement à la disposition des actionnaires.

Dans le cas d'une structure maître-nourricier, l'OPCVM maître doit mettre à la disposition de l'OPCVM nourricier tous les documents et informations nécessaires requis par ce dernier pour répondre aux exigences de la loi du 17 décembre 2010. Si l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier sont gérés par la même Société de gestion, des directives internes sont prises par la Société de gestion pour garantir le respect des exigences légales.

La Société de gestion a établi des règles internes s'appliquant aux structures maître-nourricier qu'elle gère conformément aux exigences légales et réglementaires, y compris le règlement modifié 10-5 du 20 décembre 2010 de la CSSF concernant certaines dispositions relatives aux fusions de fonds, aux structures maître-nourricier et à la procédure de notification.

Ces règles internes contiennent des informations afférentes aux points thématiques suivants :

- l'investissement et les principes de cession de l'OPCVM nourricier,
- les accords types,
- les événements ayant des répercussions sur les accords commerciaux,
- la coordination des rapports financiers,
- la publication d'informations aux actionnaires de l'OPCVM nourricier et
- les conflits d'intérêts.

Les règles internes sont gratuitement mises à la disposition des actionnaires sur simple demande.

Informations destinées aux actionnaires et relatives aux États-Unis d'Amérique

Les actions de la Société d'investissement n'ont pas été, ne sont pas et ne seront pas autorisées ou enregistrées, ou, de manière directe ou indirecte transférées, proposées ou vendues à une personne américaine (conformément à la définition de la loi sur les valeurs mobilières) ou au bénéfice de cette dernière, en vertu de la loi américaine relative aux valeurs mobilières de 1933 dans sa version actuelle (*U.S. Securities Act of 1933*) (la « **loi sur les valeurs mobilières** ») ou conformément aux lois sur les bourses des différents États fédérés ou collectivités territoriales des États-Unis d'Amérique ou du territoire national ou d'autres territoires appartenant ou rattachés juridiquement aux États-Unis d'Amérique, y compris l'État libre associé (Commonwealth) de Porto Rico (les « **États-Unis** »).

La Société d'investissement n'est pas et ne sera pas autorisée ou enregistrée conformément à la loi américaine relative aux sociétés d'investissement de capitaux de 1940, dans sa version actuelle (*Investment Company Act of 1940*) (la « **loi sur les sociétés d'investissement** ») ou selon les lois des différents États fédérés des États-Unis et les actionnaires ne peuvent prétendre à l'avantage de l'enregistrement en vertu de la loi sur les sociétés d'investissement.

Outre, le cas échéant, les diverses exigences contenues dans le prospectus, les statuts ou le bulletin de souscription, les investisseurs doivent satisfaire aux règles suivantes : (a) ne pas constituer une « personne américaine » (US Person) au sens de la réglementation S de la loi sur les valeurs mobilières, (b) ne pas constituer une « personne américaine spécifique » (Specified US Person) au sens du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« **FATCA** »), (c) ne pas constituer une « personne non américaine » au sens du *Commodity Exchange Act*, et (d) ne pas constituer une « personne américaine » au sens de la loi américaine sur l'impôt sur le revenu (*Internal Revenue Code*) de 1986, dans sa version actuelle (le « **Code** ») et des dispositions d'exécution édictées par le Code du département des Finances des États-Unis (*Treasury Regulations*). Vous pouvez obtenir d'autres informations sur demande auprès de la Société de gestion.

Les personnes souhaitant acquérir des actions doivent apporter la confirmation par écrit qu'elles se conforment aux exigences du paragraphe susmentionné.

Le FATCA a été inscrit dans la loi américaine dans le cadre du *Hiring Incentives to Restore Employment Act* de mars 2010. Le FATCA oblige les institutions financières situées en dehors des États-Unis d'Amérique (« institutions financières étrangères » ou « FFI ») à transmettre une fois par an des informations sur leurs comptes financiers (*financial accounts*), tenus directement ou indirectement par des *Specified US-Persons* à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service* ou *IRS*). Une retenue d'impôt de 30 % est prélevée sur certains revenus américains sur les FFI qui ne satisfont pas à cette obligation.

Le 28 mars 2014, le Grand-Duché du Luxembourg a signé un accord intergouvernemental (« **IGA** »), conformément au modèle 1, avec les États-Unis d'Amérique ainsi qu'un mémorandum d'entente (*Memorandum of Understanding*).

La Société de gestion ainsi que le Fonds se conforment aux prescriptions du FATCA.

Les catégories d'actions du Fonds peuvent être souscrites :

- (i) par les actionnaires soit par un intermédiaire indépendant en conformité avec le FATCA (*Nominee*), soit
- (ii) directement ou indirectement par un distributeur (qui n'agit qu'en tant qu'intermédiaire et non pas comme *Nominee*), à l'exception des :

- *Specified US-Persons (ressortissants américains spécifiques)*

Ce groupe d'actionnaires se compose des personnes américaines qui sont considérées par le gouvernement des États-Unis comme étant classées comme compromises eu égard aux pratiques d'évasion fiscale. Cela ne concerne toutefois pas, entre autres, les sociétés cotées en bourse, les organisations exonérées d'impôts, les REIT (Real Estate Investment Trusts), les sociétés fiduciaires, les négociants américains de valeurs mobilières ou d'autres entités similaires.

- *Entités étrangères non financières passives (ou « passive NFFE »), dont une grande partie des parts de propriété est détenue par un ressortissant américain*

Ce groupe d'actionnaires correspond généralement aux NFFE, (i) qui ne remplissent pas les critères d'une NFFE active, ou (ii) qui ne constituent pas de sociétés de personnes étrangères ou fiduciaires étrangères assujetties à des retenues d'impôt en vertu des dispositions d'exécution afférentes du département des Finances des États-Unis (Treasury Regulations ou Régulations du trésor).

- *Non-participating Financial Institutions (Institutions financières non participantes)*

Les États-Unis d'Amérique déterminent ce statut sur la base de la non-conformité d'un établissement financier qui n'a pas satisfait à des exigences à la suite de la violation de conditions de l'AIG d'un pays donné dans les 18 mois après un premier avis.

Si, à la suite de la non-conformité au FATCA d'un actionnaire, le Fonds était tenu de payer une retenue d'impôt ou d'établir un rapport, ou était amené à subir tout autre préjudice, le Fonds se réserve le droit, sans préjudice d'autres droits, de faire valoir une demande de dommages-intérêts contre l'actionnaire concerné.

Pour toute question concernant le FATCA ainsi que le statut du Fonds au regard du FATCA, nous invitons les actionnaires existants et potentiels à prendre contact avec leurs conseillers financiers, fiscaux et/ou juridiques.

Informations pour les actionnaires par rapport à l'échange automatique d'informations

L'échange automatique d'informations est mis en œuvre conformément aux accords intergouvernementaux et aux directives luxembourgeoises (loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale) avec la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 du Conseil relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations (dans le domaine fiscal) et le Common Reporting Standard (« CRS »), l'une des normes de déclaration et de diligence développées par l'OCDE pour l'échange automatique international de renseignements de comptes financiers. L'échange automatique de renseignements sera mis en œuvre pour la première fois au Luxembourg pour l'exercice fiscal 2016.

Sur une base annuelle de la part des instituts financiers soumis à l'obligation de déclarer, les renseignements sur les demandeurs et les registres soumis à l'obligation de déclarer sont déclarés aux autorités fiscales luxembourgeoises (« Administration des Contributions Directes » au Luxembourg) qui les communiquent à leur tour aux administrations fiscales des pays concernés dans lesquels est/sont domicilié(s) le(s) demandeur(s).

Il s'agit notamment de communiquer les informations suivantes :

- nom, adresse, numéro d'identification fiscale, pays de résidence et date et lieu de naissance de chaque personne soumise à l'obligation de déclarer,
- numéro de registre,
- solde ou valeur du registre,
- produits de placement crédités, y compris plus-values de cessions.

Les administrations financières concernées ont jusqu'au 30 septembre de l'année en cours, pour la première fois donc en septembre 2017 sur la base des données de l'année 2016, pour échanger les informations devant être déclarées pour une année fiscale spécifique et devant être transmises à l'administration fiscale luxembourgeoise avant le 30 juin de l'année suivante.

Lutte contre le blanchiment d'argent

Conformément aux règlements internationaux et aux lois et réglementations luxembourgeoises, y compris mais sans toutefois s'y limiter, la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, l'ordonnance de la CSSF 12-02 du 14 décembre 2012 et les circulaires CSSF 13/556, CSSF 15/609, CSSF 17/650 et CSSF 17/661 relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que l'ensemble des modifications ou des plans de succession y afférents, il incombe à toutes les entités assujetties d'empêcher que les organismes de placement collectif soient mal exploités à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. La Société de gestion ou l'un de ses mandataires peut exiger du demandeur tout document qu'il juge nécessaire à son identification. En outre, la Société de gestion (ou l'un de ses mandataires) peut exiger l'ensemble des autres informations requises pour se conformer aux exigences légales et réglementaires applicables, y compris, sans toutefois s'y limiter, les lois CRS et FATCA.

Si un demandeur omet de fournir les documents demandés, les présente en retard ou pas dans leur intégralité, la demande de souscription est rejetée. En cas de rachat, une documentation incomplète peut conduire à un retard du paiement du prix de rachat. La Société de gestion n'est pas responsable du règlement tardif ou du défaut d'une transaction si le demandeur n'a pas fourni les documents, ou les a présentés en retard ou pas dans leur intégralité.

La Société de gestion (ou l'un de ses mandataires) peut de temps à autre exiger des investisseurs, en vertu des lois et règlements applicables relatifs à ses obligations de surveillance et de contrôle permanent de ses clients, de présenter des documents supplémentaires ou à jour concernant leur identité. Si ces documents ne sont pas fournis sur-le-champ, la Société de gestion est obligée et habilitée à bloquer les parts de fonds des investisseurs concernés.

La loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs a été ordonnée en vue de transposer l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, également appelée 4^e directive sur la lutte contre le blanchiment. Elle oblige les entités immatriculées à inscrire leurs bénéficiaires effectifs dans le Registre créé à cet effet.

Au Luxembourg, les sociétés d'investissement et les fonds d'investissement sont considérés par la loi comme des « entités immatriculées ».

Est par exemple habituellement considérée comme le bénéficiaire effectif au sens de la loi du 12 novembre 2004 toute personne physique détenant plus de 25 % des actions ou des parts d'une entité ou la contrôlant de toute autre manière.

Selon la situation spécifique donnée, cela pourrait impliquer de devoir également inscrire nommément au Registre des bénéficiaires effectifs des investisseurs finaux de la société d'investissement ou du fonds d'investissement, où y figureraient ainsi des données personnelles les concernant. À compter du 1^{er} septembre 2019 sont accessibles au grand public et consultables gratuitement sur le site Internet du « Luxembourg Business Register » les données suivantes de tout bénéficiaire effectif : nom, prénom(s), nationalité(s), date et lieu de naissance, pays de résidence et la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier des demandes au cas par cas, après examen payant, visant à limiter l'accès public aux informations.

Protection des données

Les données à caractère personnel seront traitées conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« règlement général sur la protection des données »), ainsi qu'au droit relatif à la protection des données applicable au Luxembourg (y compris, notamment, la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel).

Ainsi, les données à caractère personnel mises à disposition dans le cadre d'un investissement dans le Fonds peuvent être enregistrées et traitées sur un ordinateur par la Société de gestion pour le compte du Fonds, ainsi que par le dépositaire, chacun agissant en tant que responsable du traitement.

Les données personnelles sont traitées dans le cadre du traitement des demandes de souscription et de rachat, de la tenue du registre des parts et dans le but d'exécuter les tâches des parties susmentionnées et de se conformer aux lois ou règlements en vigueur au Luxembourg et dans d'autres juridictions, y compris mais sans s'y limiter le droit des sociétés applicable, les lois et règlements relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que le droit fiscal, tels que la loi FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), la norme CRS (Common Reporting Standard) ou des lois ou règlements similaires (p. ex. au niveau de l'OCDE).

Les données personnelles ne seront rendues accessibles à des tiers que si cela est nécessaire du fait d'intérêts commerciaux justifiés ou aux fins de l'exercice ou de la défense d'actions en justice ou si les lois

ou règlements rendent obligatoire une divulgation. Cela peut inclure la divulgation à des tiers, par ex. des organismes gouvernementaux ou des autorités de surveillance, y compris les autorités fiscales et les réviseurs d'entreprises au Luxembourg et dans d'autres juridictions.

En général, sauf dans les cas susmentionnés, les données personnelles ne peuvent pas être transmises dans des pays situés en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

En souscrivant et/ou détenant des parts, les investisseurs donnent - au moins tacitement - leur consentement pour le traitement précité de leurs données personnelles et notamment pour la divulgation de ces données aux parties susmentionnées et pour le traitement de ces données par celles-ci, y compris par des entreprises liées dans les pays en dehors de l'Union européenne, qui ne peuvent pas offrir le même niveau de protection que la loi luxembourgeoise sur la protection des données.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent que l'omission d'une présentation des données personnelles requises par la Société de gestion dans le cadre de leur relation en vigueur avec le Fonds peut empêcher la poursuite de leur participation au Fonds et conduire à une communication correspondante aux autorités luxembourgeoises compétentes par le biais de la Société de gestion.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent que la Société de gestion communiquera toutes les informations pertinentes relatives à son investissement dans le Fonds aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui partageront ces informations dans le cadre d'un processus automatisé avec les autorités compétentes des pays concernés ou d'autres juridictions éligibles conformément à la loi CRS ou à la législation européenne et luxembourgeoise correspondante.

Dans la mesure où les données personnelles mises à disposition dans le cadre d'un investissement dans le Fonds contiennent des données personnelles de représentants (suppléants), de signataires autorisés ou d'ayants droit économiques des investisseurs, les investisseurs sont réputés avoir obtenu le consentement des personnes concernées à l'égard du traitement susmentionné de leurs données personnelles, et en particulier de la divulgation de leurs données aux parties susmentionnées et du traitement de leurs données par celles-ci, y compris de parties situées dans les pays en dehors de l'Union européenne, qui peuvent ne pas offrir le même niveau de protection que la loi luxembourgeoise sur la protection des données.

Les investisseurs peuvent demander l'accès, la rectification ou la suppression de leurs données personnelles conformément à la législation applicable en matière de protection des données. Ces demandes doivent être adressées par écrit à la Société de gestion. Il est entendu que les investisseurs informeront de ces droits les représentants (suppléants), signataires autorisés ou ayants droit économiques dont les données personnelles sont traitées.

Bien que les parties susmentionnées aient pris des mesures raisonnables pour garantir la confidentialité des données à caractère personnel, le fait que ces données soient transmises par voie électronique et soient disponibles en dehors du Luxembourg n'offre pas le même degré de confidentialité et de protection que si elles étaient garanties par la législation sur la protection des données applicable au Grand-Duché de Luxembourg, à condition que les données personnelles se trouvent à l'étranger.

Les données personnelles ne sont conservées que jusqu'à ce que le traitement des données soit effectif, en tenant néanmoins toujours compte des délais de conservation minimaux légaux applicables.

Annexe 1

Ethna SICAV – AKTIV A

Objectifs et stratégie d'investissement

La politique d'investissement d'Ethna SICAV – AKTIV A (« compartiment ») en tant qu'OPCVM nourricier vise à refléter la performance d'Ethna-AKTIV, un véhicule de placement indépendant du point de vue juridique, conformément au chapitre 2 de la loi du 17 décembre 2010 sous la forme d'un fonds sans compartiment (catégorie de parts A) (« OPCVM maître »). L'OPCVM maître est géré par ETHENEA Independent Investors S.A. La DZ PRIVATBANK S.A. a été désignée comme dépositaire de l'OPCVM maître.

La performance des catégories d'actions respectives du compartiment est présentée dans les « informations clés pour l'investisseur » correspondantes et dépend dans une large mesure de la performance de l'OPCVM maître. Les différences de performance du compartiment par rapport à la performance de l'OPCVM maître peuvent provenir de la détention d'actifs liquides et d'une structure différente des commissions.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément à l'article 4 des statuts, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

Le compartiment investit durablement au moins 85 % de son actif net dans des parts de l'OPCVM maître. Le compartiment est par conséquent un OPCVM nourricier au sens de l'article 77 de la loi du 17 décembre 2010. L'investissement dans des liquidités est limité à 15 % de l'actif net du compartiment. Les parts de l'OPCVM maître peuvent être acquises jusqu'à 100 % de l'actif net du compartiment.

Compte tenu des restrictions de placement précitées, le compartiment **n'est ainsi pas enclin à investir dans les fonds cibles.**

Le recours à des instruments financiers dérivés (« **produits dérivés** ») ainsi qu'à d'autres techniques et instruments n'est pas autorisé.

Objectifs et stratégie d'investissement de l'OPCVM maître

La politique d'investissement de l'OPCVM maître vise principalement à réaliser une plus-value intéressante en euros, en tenant compte des critères de stabilité de la valeur, de sécurité du capital et de liquidité de l'actif de l'OPCVM maître. L'OPCVM maître bénéficie d'une gestion active. Le gestionnaire du Fonds compose le portefeuille selon les critères définis de la politique d'investissement, qu'il prend ensuite soin de contrôler régulièrement et d'ajuster le cas échéant.

Politique d'investissement de l'OPCVM maître

Pour les besoins de cet objectif, l'actif de l'OPCVM maître est investi, selon le principe de diversification des risques, à la fois dans des actions, des emprunts à taux fixe ou variable, des obligations, des obligations convertibles et des obligations à bons de souscription dont les bons de souscription portent sur des

valeurs mobilières, ainsi que dans des certificats. Cela inclut des certificats sur les métaux et les matières premières précieuses et de leurs indices qui répliquent le rendement du sous-jacent correspondant 1:1 et pour lesquelles la livraison physique est exclue. Les investissements dans ces certificats ne doivent pas dépasser les 20 % de l'actif net de l'OPCVM maître. La part en actions, fonds en actions et titres assimilables à des actions ne doit pas dépasser au total 49 % de l'actif net de l'OPCVM maître.

Conformément à l'article 4, point 2d), du règlement de gestion de l'OPCVM maître, l'actif de l'OPCVM maître peut également être investi jusqu'à 49 % dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire issus de nouvelles émissions (« introductions en bourse » ou « IPO »). Il peut en outre être investi dans de nouvelles émissions avant le stade de l'introduction en bourse (« prises de participations hors bourse » ou « pré-IPO »). Les prises de participations hors bourse, ou pré-IPO, entrent dans le cadre de la restriction d'investissement prévue à l'article 4, point 3 du règlement de gestion de l'OPCVM maître. Les prises de participations hors bourse, ou pré-IPO, et les IPO sont évaluées au prix d'acquisition, dès lors que les règles d'évaluation énoncées à l'article 6 du règlement de gestion de l'OPCVM maître ne permettent pas d'obtenir des résultats adéquats, déterminés avec prudence et de bonne foi.

Les parts dans des OPCVM ou autres OPC (« fonds cibles ») peuvent être acquises par l'OPCVM maître jusqu'à une limite maximale de **10 %** de l'actif du Fonds. L'OPCVM maître **est donc enclin à investir dans les fonds cibles**. En ce qui concerne les fonds cibles qui peuvent être acquis par le Fonds, il n'existe aucune restriction d'admissibilité en termes de catégorie.

Selon la situation du marché et dans l'intérêt des porteurs de parts, l'actif de l'OPCVM maître peut également être investi à 100 % dans des dépôts à terme, des instruments du marché monétaire ou des liquidités, y compris des dépôts à vue.

Les valeurs mobilières qu'il acquiert de l'OPCVM maître proviennent pour l'essentiel d'émetteurs ayant leur siège dans un État membre de l'OCDE. L'actif de l'OPCVM maître peut par ailleurs être investi dans d'autres actifs autorisés par la loi.

Le droit de demander la livraison d'actifs (option d'achat) ne peut être octroyé à un tiers pour le compte de l'OPCVM maître (« Short Call ») que si les actifs formant l'objet de l'option d'achat font partie de l'OPCVM maître au moment de l'octroi de l'option d'achat et pendant la durée de détention de l'option d'achat. Les options d'achat avec une livraison physique ou les options d'achat basées sur un droit de vote et dont la livraison physique n'a pas été exclue relèvent de cette réglementation.

Le droit de demander la réduction des actifs (option d'achat) ne peut être octroyé à un tiers pour le compte de l'OPCVM maître (« short put ») que si l'insuffisance de liquidités est de maximum 5 % de la valeur d'inventaire nette (NAV). Il y a insuffisance lorsque la somme des engagements de toutes les options Short Put n'est pas couverte par les comptes courants et les comptes au jour le jour.

Les investissements dans des titres en difficulté, des obligations CoCo et des titres adossés à des actifs peuvent être effectués jusqu'à une limite maximale totale de 10 % de l'actif du Fonds. L'utilisation de ces instruments financiers peut accroître les risques décrits plus en détail avec le fonctionnement et les autres risques dans le chapitre « Informations relatives aux risques » du prospectus de vente.

La Société de gestion peut, conformément aux principes et aux restrictions d'investissement énoncés à l'article 4 du règlement de gestion de l'OPCVM maître, recourir à des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières, des devises, des contrats à terme d'instruments financiers et d'autres instruments financiers. Par ailleurs, des Total Return Swaps peuvent être utilisés. Cela permet de reproduire le profil de bénéfice et de perte du sous-jacent de façon synthétique, sans être investi dans le sous-jacent correspondant. Le revenu de ce Total Return Swap convient aux investisseurs de l'OPCVM maître en

fonction de la performance de l'actif sous-jacent et de ses revenus (dividendes, coupons, etc.) ainsi que de la performance de l'instrument dérivé utilisé.

Des détails des limites d'investissement figurent à l'article 4 du règlement de gestion de l'OPCVM maître.

Informations relatives à l'OPCVM maître

La version actuelle du prospectus, du règlement de gestion, des derniers rapports annuel et semestriel ainsi que des « informations clés pour l'investisseur » de l'OPCVM maître peut être consultée sur le site Internet de la Société de gestion www.ethenea.com.

La réglementation interne entre l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier en vertu de l'article 79 (1) de la loi du 17 décembre 2010 est disponible auprès de la Société de gestion **ETHENEA Independent Investors S.A.**

Il est en outre fait référence au résumé des règles internes entre l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier sous la section « Informations aux actionnaires » dans la partie générale du prospectus.

Profil de risque et méthode de calcul du risque global du compartiment

Conformément à l'article 4, paragraphe 11 des statuts, le risque global du compartiment est calculé en se fondant sur une combinaison des placements propres du compartiment et des investissements de l'OPCVM maître. Dans la mesure où le compartiment, en vertu de sa politique d'investissement :

- n'est pas autorisé à investir dans des instruments dérivés,
- investit au moins 85 % et jusqu'à 100 % dans des OPCVM maîtres,
- investit au maximum 15 % dans des liquidités,

le profil de risque et la méthode de calcul du risque global du compartiment correspondent également au profil de risque et à la méthode de l'OPCVM maître :

- Axé sur la croissance : Le compartiment s'adresse à des investisseurs recherchant avant tout la croissance. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global élevé, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché, ou provenir des risques qui découlent des fluctuations des taux d'intérêt du marché.
- L'approche VaR absolue est utilisée aux fins de la surveillance et de l'évaluation du risque global lié aux investissements. Le niveau direct attendu d'effet de levier, calculé selon la méthode de la valeur nominale (somme des valeurs nominales de l'ensemble des produits dérivés considérés), s'élève à 0 %. Le niveau indirect attendu d'effet de levier par l'investissement dans l'OPCVM maître, calculé selon la méthode de la valeur nominale, a été estimé jusqu'à 500 % du volume du Fonds.

Par effet de levier, on entend toute méthode pouvant accroître le niveau d'investissement d'un fonds. Cette augmentation peut être obtenue en particulier en acquérant des instruments dérivés. De plus amples informations sur les instruments dérivés figurent dans le chapitre « Informations relatives aux instruments dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus. Le niveau de l'effet de levier attendu est déterminé à l'aide de la méthode de la valeur nominale. Cette méthode

prend exclusivement en compte les instruments dérivés et détermine la somme des valeurs nominales absolues de l'ensemble des instruments dérivés. Il n'est pas permis de compenser les transactions sur instruments dérivés individuelles ou les positions sur titres entre elles. Le niveau de l'effet de levier attendu ne distingue pas les différents objectifs du recours aux instruments dérivés. Les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture augmentent également l'effet de levier. L'indication de l'effet de levier attendu n'apporte aucune conclusion concernant le niveau de risque réel du Fonds.

Profil de risque de l'OPCVM maître

axé sur la croissance

L'OPCVM maître s'adresse à des investisseurs recherchant avant tout la croissance. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global élevé, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché, ou provenir des risques qui découlent des fluctuations des taux d'intérêt du marché.

L'OPCVM maître investit selon le principe de diversification des risques dans divers actifs.

Le choix des placements s'effectue en premier lieu au regard de la performance attendue des actifs. Il y a lieu de considérer à cet égard que les opportunités de plus-values et de revenus s'accompagnent de risques dans la mesure où les cours peuvent se rétracter en dessous des prix d'acquisition.

Les parts de fonds sont des titres dont les prix sont déterminés par les fluctuations quotidiennes des cours de bourse des actifs détenus par les fonds et, par conséquent, peuvent également augmenter ou diminuer. **Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs de la politique d'investissement de l'OPCVM maître seront atteints.**

Les actions et les titres assimilés à des actions sont, comme la pratique l'a démontré, sujets à d'importantes fluctuations. Ils offrent par conséquent des opportunités de plus-values élevées, moyennant toutefois des risques tout aussi grands. Les facteurs qui influent sur les cours des actions sont avant tout l'évolution des bénéfices des entreprises et des secteurs, l'évolution conjoncturelle globale et les perspectives politiques, lesquelles déterminent les perspectives sur les marchés de valeurs mobilières et donc, l'évolution des cours. Les **investissements en valeurs accessoires** ainsi que les **prises de participations dans des introductions en bourse (IPO) ou hors bourse (pré-IPO)** peuvent le cas échéant subir des **fluctuations de cours notables**. Un marché **faiblement animé** (faibles volumes d'échanges) peut également entraîner des **risques de liquidité accrus** et ainsi, entraver l'exécution rapide des ordres de vente.

Le principal facteur influant sur les variations de cours des **titres à revenu fixe** est l'évolution des taux d'intérêt sur les marchés de capitaux, laquelle est elle-même impactée par des facteurs conjoncturels. Lorsque les taux des marchés de capitaux augmentent, le cours des titres à revenu fixe recule, alors que lorsque les taux des marchés diminuent, le cours des titres à revenu fixe augmente. Les variations de cours dépendent également de l'échéance ou de la durée de vie restante des titres à revenu fixe. En règle générale, les titres à revenu fixe assortis d'échéances courtes présentent des risques de fluctuation des cours moins élevés que ceux de leurs homologues à plus long terme. Ils offrent toutefois généralement des rendements inférieurs et il faut par ailleurs tenir compte des coûts de réinvestissement supérieurs qu'ils engendrent du fait de l'arrivée à échéance plus fréquente des titres en portefeuille. Il convient également de mettre en avant, s'agissant des titres à taux fixe, le risque de solvabilité, c.-à-d. le risque de perte en cas d'insolvabilité des émetteurs (risque d'émetteur).

La valeur des **parts d'autres fonds d'investissement** (fonds cibles) peut être impactée par des mesures de contrôle des changes ou d'ordre fiscal (dont le prélèvement de retenues à la source), ainsi que par d'autres facteurs ou changements d'ordre économique ou politique dans les pays où les fonds cibles investissent.

Lorsque l'OPCVM maître investit en parts de fonds cible, il s'expose au risque que le rachat des parts fasse l'objet de restrictions, ce qui aurait pour effet de restreindre la liquidité de ces placements par rapport à d'autres.

Si le fonds cible est un compartiment d'un fonds à compartiments multiples, l'acquisition de ses parts comporte un risque supplémentaire si le fonds à compartiments multiples dans son ensemble devient redevable envers les tiers des engagements de chaque compartiment.

L'acheteur de parts n'enregistre une plus-value lors de la vente de ses parts que lorsque leur performance, après déduction de la commission de rachat, est supérieure à la commission d'émission acquittée lors de l'achat. Lorsque les parts ne sont détenues que sur une période courte, la commission d'émission peut réduire la performance pour l'investisseur, voire conduire à des pertes.

Si l'OPCVM maître investit dans des fonds cibles axés sur les matières premières, ces investissements peuvent comporter à la fois un potentiel de performance, mais aussi des risques liés à la variation de leur valeur. Ces risques sont notamment liés au fait que les prix des matières premières sont sujets à des fluctuations cycliques et qu'en cas de calcul des prix dans une devise étrangère, des fluctuations de changes peuvent également intervenir.

Les **warrants** sont des instruments de placement à effet de levier, qui permettent en tant que tels de négocier des volumes importants moyennant une mise de fonds proportionnellement réduite. Du fait de cet effet de levier, les warrants sont des instruments très volatils. Les hausses comme les baisses de cours du sous-jacent du warrant influent sur la performance de ce dernier dans des proportions supérieures à la moyenne.

Les **obligations convertibles et à bon de souscription** sont des titres de créance à revenu fixe conférant contractuellement le droit à leur détenteur de convertir l'obligation en actions dans un délai donné, selon un rapport d'échange déterminé et parfois moyennant un versement supplémentaire. Les obligations convertibles et à bon de souscription renferment donc à la fois les risques habituels des actions et les risques traditionnellement associés aux titres à revenu fixe.

Le risque d'émetteur ne peut par ailleurs pas être écarté, même au prix d'une sélection minutieuse des titres. En cas de défaillance d'un émetteur, l'OPCVM maître peut être privé de la totalité de ses droits au remboursement du capital et au versement de revenus.

L'acheteur de parts n'enregistre une plus-value lors de la vente de ses parts que lorsque leur performance, après déduction de la commission de rachat, est supérieure à la commission d'émission acquittée lors de l'achat. Lorsque les parts ne sont détenues que sur une période courte, la commission d'émission peut réduire la performance pour l'investisseur, voire conduire à des pertes.

L'actif de l'OPCVM maître est libellé en euros. L'investissement en actifs libellés dans une autre devise est exposé au potentiel mais aussi aux risques que comportent les fluctuations des devises. Ce risque de change peut jouer en faveur ou au détriment de l'investisseur.

Les produits dérivés et autres techniques et instruments (comme, par exemple, les options, les futures et les contrats à terme d'instruments financiers) offrent des opportunités substantielles, mais comportent également des risques élevés. Du fait de l'effet de levier, ces produits peuvent, pour un investissement relativement faible, donner lieu à des engagements importants, voire à de lourdes pertes pour l'OPCVM maître. Le risque de perte est souvent inconnu à l'avance et peut également dépasser le montant des sûretés éventuellement reçues. Il peut être accru lorsque les engagements nés de ces opérations sont exprimés dans d'autres devises que celle de l'OPCVM maître.

Les investisseurs sont invités à prendre en compte les risques potentiels liés à un investissement dans l'OPCVM maître et à se rapprocher de leur conseiller en placement personnel. Il est conseillé à tous les investisseurs de s'informer régulièrement de la performance de l'OPCVM maître auprès de leur conseiller en placement.

Méthode de calcul du risque global de l'OPCVM maître

L'approche VaR absolue est utilisée aux fins de la surveillance et de l'évaluation du risque global lié aux positions d'investissement de l'OPCVM.

Niveau attendu de l'effet de levier

Le niveau attendu de l'effet de levier a été estimé jusqu'à 500 % du volume du Fonds de l'OPCVM maître. Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le compartiment peut également recourir à des instruments dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Le recours aux instruments dérivés peut varier considérablement en fonction de l'estimation respective de la situation du marché.

L'attention est attirée sur le fait que dans le cadre des limites légales, la possibilité d'effets de levier plus élevés ou plus bas existe.

De plus, l'OPCVM maître peut employer des produits dérivés dont la volatilité est plutôt faible par rapport à d'autres catégories d'actifs, et qui requièrent donc l'emploi de chiffres de contrat plus élevés pour avoir un effet significatif à l'échelle du Fonds.

ISIN :	LU1546153187
Numéro d'identification :	A2AH5Q
Délai de souscription initiale :	6 février 2017
Première valeur nette d'inventaire par action : (Le prix d'émission initial correspond à la première valeur nette d'inventaire par action majorée de la commission d'émission)	100 euros
Paiement du prix d'émission initial :	8 février 2017
Paiement du prix d'émission	Sous 2 jours ouvrables bancaires
Paiement du prix de rachat	Sous 2 jours ouvrables bancaires

Devise du compartiment :	EUR
Devise de la classe d'actions	EUR
Calcul de la valeur des actions	lors de chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année
Fin de l'exercice du Fonds : pour la première fois :	31 décembre 31 décembre 2017
Rapport annuel/rapport semestriel du Fonds Premier rapport semestriel (non vérifié) : Premier rapport annuel (vérifié) :	30 juin 2017 31 décembre 2017
Forme des parts :	actions nominatives, actions au porteur
Fractionnement :	jusqu'à trois décimales
Investissement initial minimum :	néant
Investissement ultérieur minimum :	néant
Plans d'épargne pour les actions nominatives qui sont conservées dans le registre des actions - versement mensuel minimum :	possible
Plans d'épargne pour les actions au porteur qui sont conservées dans un dépôt bancaire :	Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de l'établissement chargé de la gestion des dépôts.
Plans de prélèvement pour les actions nominatives qui sont conservées dans le registre des actions - versement mensuel minimum :	possible
Plans de prélèvement pour les actions au porteur qui sont conservées dans un dépôt bancaire :	Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de l'établissement chargé de la gestion des dépôts.
Taxe d'abonnement	0,05 % par an

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment :

1. Commission de gestion :

La Société de gestion reçoit au titre de la gestion du compartiment une commission pouvant atteindre 0,05 % par an de l'actif net du compartiment. Cette commission est calculée et versée mensuellement a posteriori au prorata sur la base de l'actif net moyen du compartiment pendant un mois.

Le TER est disponible dans le rapport annuel de l'OPCVM maître.

Remarque relative à l'attestation des coûts

Si, lors de l'acquisition de parts, l'investisseur est conseillé par des tiers ou si ceux-ci servent d'intermédiaire pour l'achat de parts, ces tiers peuvent lui affecter le cas échéant des frais ou des ratios de frais qui ne sont pas conformes aux informations concernant les frais contenues dans le présent prospectus et dans les documents d'informations clés pour l'investisseur. L'une des raisons peut notamment être que la personne tierce prend également en compte les coûts de sa propre activité (comme la médiation, les conseils ou la gestion des comptes de dépôt). En outre, elle peut également prendre en compte, le cas échéant, les frais ponctuels, tels que la commission de souscription et utilise généralement d'autres méthodes de calcul ou des estimations pour les frais imputables au Fonds, qui englobent notamment les frais de transaction du Fonds.

Des divergences au niveau de l'attestation de coûts peuvent survenir tant dans le cadre d'informations préalables à la conclusion du contrat que dans celui d'informations régulières sur les frais quant à la situation du Fonds dans le cadre d'une relation client durable.

Affectation des résultats

Les revenus du compartiment sont distribués. La distribution se fait à intervalles régulièrement déterminés par la Société d'investissement. On attribue dans le registre des actions aux détenteurs d'actions nominatives un nombre d'actions du compartiment correspondant au montant du versement qui leur revient. Si l'actionnaire en exprime le souhait, ces versements peuvent lui être virés sur le compte qu'il indiquera. Si le prix d'émission a été initialement prélevé par débit, le montant du versement sera crédité sur le même compte.

Des informations détaillées relatives à l'affectation des résultats sont en principe publiées sur le site Internet de la Société de gestion www.ethenea.com.

Annexe 2

Ethna SICAV – DEFENSIV A

Objectifs et stratégie d'investissement

La politique d'investissement d'Ethna SICAV – DEFENSIV A (« compartiment ») en tant qu'OPCVM nourricier vise à refléter la performance d'Ethna-DEFENSIV, un véhicule de placement dépendant du point de vue juridique, conformément au chapitre 2 de la loi du 17 décembre 2010 sous la forme d'un fonds sans compartiment (catégorie de parts A) (« OPCVM maître »). L'OPCVM maître est géré par ETHENEA Independent Investors S.A. La DZ PRIVATBANK S.A. a été désignée comme dépositaire de l'OPCVM maître.

La performance des catégories d'actions respectives du compartiment est présentée dans les « informations clés pour l'investisseur » correspondantes et dépend dans une large mesure de la performance de l'OPCVM maître. Les différences de performance du compartiment par rapport à la performance de l'OPCVM maître peuvent provenir de la détention d'actifs liquides et d'une structure différente des commissions.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément à l'article 4 des statuts, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

Le compartiment investit durablement au moins 85 % de son actif net dans des parts de l'OPCVM maître. Le compartiment est par conséquent un OPCVM nourricier au sens de l'article 77 de la loi du 17 décembre 2010.

L'investissement dans des liquidités est limité à 15 % de l'actif net du compartiment. Les parts de l'OPCVM maître peuvent être acquises jusqu'à 100 % de l'actif net du compartiment.

Compte tenu des restrictions de placement précitées, le compartiment n'est ainsi **pas enclin à investir dans des fonds cibles.**

Le recours à des instruments financiers dérivés (« **produits dérivés** ») ainsi qu'à d'autres techniques et instruments n'est pas autorisé.

Objectifs et stratégie d'investissement de l'OPCVM maître

L'objectif d'investissement de l'OPCVM maître est de générer, à l'aide des capitaux collectés auprès des investisseurs, un rendement adéquat à long terme au travers d'une gestion active de son portefeuille, tout en minimisant les fluctuations du prix de ses parts (faible volatilité). Les placements portent principalement sur des obligations d'émetteurs des pays de l'OCDE. L'OPCVM maître bénéficie d'une gestion active. Le gestionnaire du Fonds compose le portefeuille selon les critères définis de la politique d'investissement, qu'il prend ensuite soin de contrôler régulièrement et d'ajuster le cas échéant.

Politique d'investissement de l'OPCVM maître

Pour les besoins de cet objectif, l'actif de l'OPCVM maître est investi, selon le principe de diversification des risques, dans des titres à taux fixe et variable, des obligations convertibles et des obligations à bons de souscription dont les bons de souscription portent sur des valeurs mobilières, ainsi que dans des bons de jouissance, des obligations bancaires, des certificats sur indices de taux ou obligataires, des prêts sur reconnaissance de dette, des Credit Linked Notes et d'autres titres à taux fixe (p. ex. obligations zéro coupon) d'émetteurs internationaux des pays de l'OCDE. Il est en outre possible d'investir dans des certificats sur les métaux précieux et les matières premières ainsi que dans leurs indices qui répliquent à l'identique le rendement du sous-jacent correspondant et pour lesquelles la livraison physique est exclue. Ces certificats ne peuvent toutefois pas dépasser 20 % de l'actif net de l'OPCVM maître. L'actif du Fonds peut également être investi dans des obligations d'État, convertibles et d'entreprises à haut rendement d'États de l'OCDE. Aux fins de l'objectif d'investissement, il peut également être fait appel à des produits dérivés, tels que des futures, ou contrats à terme.

Selon la situation du marché et dans l'intérêt des porteurs de parts, l'actif de l'OPCVM maître peut également être investi à 100 % dans des dépôts à terme, des instruments du marché monétaire ou des liquidités, y compris des dépôts à vue.

Les actifs peuvent être libellés dans les devises des États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Jusqu'à 10 % de l'actif net de l'OPCVM maître peuvent être investis dans des actions et des titres assimilés à des actions.

Les parts d'autres OPCVM et autres OPC ne peuvent représenter globalement plus de 10 % de l'actif net de l'OPCVM maître. En ce qui concerne les fonds cibles qui peuvent être acquis par le Fonds, il n'existe aucune restriction d'admissibilité en termes de catégorie.

L'actif de l'OPCVM maître peut par ailleurs être investi dans d'autres actifs autorisés par la loi.

La Société de gestion peut, conformément aux principes et aux restrictions d'investissement énoncés à l'article 4 du règlement de gestion de l'OPCVM maître, recourir à des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières, des devises, des contrats à terme d'instruments financiers et d'autres instruments financiers. Par ailleurs, des Total Return Swaps peuvent être utilisés. Cela permet de reproduire le profil de bénéfice et de perte du sous-jacent de façon synthétique, sans être investi dans le sous-jacent correspondant. Le revenu de ce Total Return Swap convient aux investisseurs de l'OPCVM maître en fonction de la performance de l'actif sous-jacent et de ses revenus (dividendes, coupons, etc.) ainsi que de la performance de l'instrument dérivé utilisé.

L'OPCVM maître n'a aucun indice de référence.

Des détails des limites d'investissement figurent à l'article 4 du règlement de gestion de l'OPCVM maître.

Informations relatives à l'OPCVM maître

La version actuelle du prospectus, du règlement de gestion, des derniers rapports annuel et semestriel ainsi que des « informations clés pour l'investisseur » de l'OPCVM maître peut être consultée sur le site Internet de la Société de gestion www.ethenea.com.

La réglementation interne entre l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier en vertu de l'article 79 (1) de la loi du 17 décembre 2010 est disponible auprès de la Société de gestion **ETHENEA Independent Investors S.A.**

Il est en outre fait référence au résumé des règles internes entre l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier sous la section « Informations aux actionnaires » dans la partie générale du prospectus.

Profil de risque et méthode de calcul du risque global du compartiment

Conformément à l'article 4, paragraphe 11 des statuts, le risque global du compartiment est calculé en se fondant sur une combinaison des placements propres du compartiment et des investissements de l'OPCVM maître. Dans la mesure où le compartiment, en vertu de sa politique d'investissement :

- n'est pas autorisé à investir dans des instruments dérivés,
- investit au moins 85 % et jusqu'à 100 % dans des OPCVM maîtres,
- investit au maximum 15 % dans des liquidités,

le profil de risque et la méthode de calcul du risque global du compartiment correspondent également au profil de risque et à la méthode de l'OPCVM maître :

- Conservateur : Le compartiment s'adresse à des investisseurs prudents. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global modéré, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché, ou provenir des risques qui découlent des fluctuations des taux d'intérêt du marché.
- L'approche VaR absolue est utilisée aux fins de la surveillance et de l'évaluation du risque global lié aux investissements. Le niveau direct attendu d'effet de levier, calculé selon la méthode de la valeur nominale (somme des valeurs nominales de l'ensemble des produits dérivés considérés), s'élève à 0 %. Le niveau indirect attendu d'effet de levier par l'investissement dans l'OPCVM maître, calculé selon la méthode de la valeur nominale, a été estimé jusqu'à 200 % du volume du Fonds.

Par effet de levier, on entend toute méthode pouvant accroître le niveau d'investissement d'un fonds. Cette augmentation peut être obtenue en particulier en acquérant des instruments dérivés. De plus amples informations sur les instruments dérivés figurent dans le chapitre « Informations relatives aux instruments dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus. Le niveau de l'effet de levier attendu est déterminé à l'aide de la méthode de la valeur nominale. Cette méthode prend exclusivement en compte les instruments dérivés et détermine la somme des valeurs nominales absolues de l'ensemble des instruments dérivés. Il n'est pas permis de compenser les transactions sur instruments dérivés individuelles ou les positions sur titres entre elles. Le niveau de l'effet de levier attendu ne distingue pas les différents objectifs du recours aux instruments dérivés. Les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture augmentent également l'effet de levier. L'indication de l'effet de levier attendu n'apporte aucune conclusion concernant le niveau de risque réel du Fonds.

Profil de risque de l'OPCVM maître

conservateur

L'OPCVM maître s'adresse aux investisseurs prudents. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global modéré, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché, ou provenir des risques qui découlent des fluctuations des taux d'intérêt du marché.

L'OPCVM maître peut investir, selon le principe de diversification des risques, dans des titres à taux fixe ou variable, des obligations, des obligations convertibles et des obligations à bons de souscription dont les bons de souscription portent sur des valeurs mobilières.

Le choix des placements s'effectue en premier lieu au regard de la performance attendue des actifs. Il y a lieu de considérer à cet égard que les opportunités de plus-values et de revenus s'accompagnent de risques dans la mesure où les cours peuvent se rétracter en dessous des prix d'acquisition.

Le principal facteur influant sur les variations de cours des titres à revenu fixe est l'évolution des taux d'intérêt sur les marchés de capitaux, laquelle est elle-même impactée par des facteurs conjoncturels. Lorsque les taux des marchés de capitaux augmentent, le cours des titres à revenu fixe recule, alors que lorsque les taux des marchés diminuent, le cours des titres à revenu fixe augmente. Les variations de cours dépendent également de l'échéance ou de la durée de vie restante des titres à revenu fixe. En règle générale, les titres à revenu fixe assortis d'échéances courtes présentent des risques de fluctuation des cours moins élevés que ceux de leurs homologues à plus long terme. Ils offrent toutefois généralement des rendements inférieurs et il faut par ailleurs tenir compte des coûts de réinvestissement supérieurs qu'ils engendrent du fait de l'arrivée à échéance plus fréquente des titres en portefeuille.

Les obligations convertibles et à bon de souscription sont des titres de créance à revenu fixe conférant contractuellement le droit à leur détenteur de convertir l'obligation en actions dans un délai donné, selon un rapport d'échange déterminé et parfois moyennant un versement supplémentaire. Les obligations convertibles et à bon de souscription renferment donc à la fois les risques des actions et les risques traditionnellement associés aux titres à revenu fixe.

Les obligations à coupon zéro (titres productifs d'intérêts ne donnant pas lieu à des versements périodiques) présentent un risque de cours plus élevé que les titres à coupons dans la mesure où les intérêts sur l'ensemble de leur durée de vie sont pris en compte dans les cours de manière actualisée. Compte tenu de leur durée de vie comparativement plus longue et du fait qu'aucun intérêt périodique n'est versé, il y a lieu d'analyser minutieusement la solvabilité de l'émetteur de ces titres et de l'évaluer avec soin. Dans des phases caractérisées par des taux d'intérêt orientés à la hausse sur les marchés des capitaux, la négociabilité (liquidité) de telles obligations peut être restreinte. Il convient également de mettre en avant, s'agissant des titres à taux fixe, le risque de solvabilité, c.-à-d. le risque de perte en cas d'insolvabilité des émetteurs (risque d'émetteur).

L'investissement dans des valeurs mobilières de pays émergents implique différents risques, qui dépendent avant tout du processus de développement économique rapide que ces pays connaissent. Généralement, les marchés de ces pays sont en outre peu capitalisés, volatils et illiquides. D'autres facteurs (tels que les changements politiques, les fluctuations des changes, les contrôles boursiers, la fiscalité, les restrictions à l'entrée et à la sortie de capitaux étrangers, etc.) peuvent également restreindre la négociabilité des titres et donc, les revenus qui en découlent.

La solvabilité des différents émetteurs des marchés sur lesquels l'OPCVM maître peut investir peut, dans certaines circonstances, s'avérer incertaine, tant en ce qui concerne le remboursement du capital que le paiement des intérêts, et rien ne garantit que des émetteurs individuels ne deviennent pas insolubles.

En outre, ces sociétés peuvent être soumises à une surveillance publique beaucoup plus faible et à une législation moins différenciée. Leur comptabilité et la vérification de leurs comptes ne correspondent pas toujours à la norme locale.

Le risque d'émetteur ne peut par ailleurs pas être écarté, même au prix d'une sélection minutieuse des titres. En cas de défaillance d'un émetteur, l'OPCVM maître peut être privé de la totalité de ses droits au remboursement du capital et au versement de revenus.

Les actions et les titres assimilés à des actions sont, comme la pratique l'a démontré, sujets à d'importantes fluctuations. Ils offrent par conséquent des opportunités de plus-values élevées, moyennant toutefois des risques tout aussi grands. Les facteurs qui influent sur les cours des actions sont avant tout l'évolution des bénéfices des entreprises et des secteurs, l'évolution conjoncturelle globale et les perspectives politiques, lesquelles déterminent les perspectives sur les marchés de valeurs mobilières et donc, l'évolution des cours.

L'actif de l'OPCVM maître est libellé en euros. L'investissement en actifs libellés dans une autre devise est exposé au potentiel mais aussi aux risques que comportent les fluctuations des devises. Ce risque de change peut jouer en faveur ou au détriment de l'investisseur.

Les produits dérivés et autres techniques et instruments (comme, par exemple, les options, les futures et les contrats à terme d'instruments financiers) offrent des opportunités substantielles, mais comportent également des risques élevés. Du fait de l'effet de levier, ces produits peuvent, pour un investissement relativement faible, donner lieu à des engagements importants, voire à de lourdes pertes pour l'OPCVM maître. Le risque de perte est souvent inconnu à l'avance et peut également dépasser le montant des sûretés éventuellement reçues. Il peut être accru lorsque les engagements nés de ces opérations sont exprimés dans d'autres devises que celle de l'OPCVM maître.

Les risques précités sont les principaux risques liés à un investissement dans l'OPCVM maître. Selon la pondération des placements, les différents risques peuvent être plus ou moins prononcés.

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en compte les risques qu'un investissement dans l'OPCVM maître peut comporter et à se rapprocher de leur conseiller en placement personnel. Il est conseillé à tous les investisseurs de s'informer régulièrement de la performance de l'OPCVM maître auprès de leur conseiller en placement. Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Méthode de calcul du risque global de l'OPCVM maître

L'approche VaR absolue est utilisée aux fins de la surveillance et de l'évaluation du risque global lié aux produits dérivés.

Niveau attendu de l'effet de levier

Le niveau attendu de l'effet de levier a été estimé jusqu'à 200 % du volume du Fonds de l'OPCVM maître. Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le compartiment peut également recourir à des instruments dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Le recours aux instruments dérivés peut varier considérablement en fonction de l'estimation respective de la situation du marché.

L'attention est attirée sur le fait que dans le cadre des limites légales, la possibilité d'effets de levier plus élevés ou plus bas existe.

De plus, l'OPCVM maître peut employer des produits dérivés dont la volatilité est plutôt faible par rapport à d'autres catégories d'actifs, et qui requièrent donc l'emploi de chiffres de contrat plus élevés pour avoir un effet significatif à l'échelle du Fonds.

ISIN :	LU1546156875
Numéro d'identification :	A2AH5R

Délai de souscription initiale :	6 février 2017
Première valeur nette d'inventaire par action : (Le prix d'émission initial correspond à la première valeur nette d'inventaire par action majorée de la commission d'émission)	100 euros
Païement du prix d'émission initial :	8 février 2017
Païement du prix d'émission	Sous 2 jours ouvrables bancaires
Païement du prix de rachat	Sous 2 jours ouvrables bancaires
Devise du compartiment :	EUR
Devise de la classe d'actions	EUR
Calcul de la valeur des actions	lors de chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année
Fin de l'exercice du Fonds : pour la première fois :	31 décembre 31 décembre 2017
Rapport annuel/rapport semestriel du Fonds Premier rapport semestriel (non vérifié) : Premier rapport annuel (vérifié) :	30 juin 2017 31 décembre 2017
Forme des parts :	actions nominatives, actions au porteur
Fractionnement :	jusqu'à trois décimales
Investissement initial minimum :	néant
Investissement ultérieur minimum :	néant
Plans d'épargne pour les actions nominatives qui sont conservées dans le registre des actions - versement mensuel minimum :	possible
Plans d'épargne pour les actions au porteur qui sont conservées dans un dépôt bancaire :	Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de l'établissement chargé de la gestion des dépôts.
Plans de prélèvement pour les actions nominatives qui sont conservées dans le registre des actions - versement mensuel minimum :	possible
Plans de prélèvement pour les actions au porteur qui sont conservées dans un dépôt bancaire :	Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de l'établissement chargé de la gestion des

	dépôts.
Taxe d'abonnement	0,05 % par an

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment :

1. Commission de gestion :

La Société de gestion reçoit au titre de la gestion du compartiment une commission pouvant atteindre 0,05 % par an de l'actif net du compartiment. Cette commission est calculée et versée mensuellement a posteriori au prorata sur la base de l'actif net moyen du compartiment pendant un mois.

Les prestations de la Société de gestion, de l'agent d'administration centrale et du dépositaire sont prélevées sur la commission.

Ces rémunérations s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

2. Commission d'agent de registre et de transfert

À compter d'un actif net de 20 millions d'euros, l'agent de registre et de transfert reçoit une commission pouvant aller jusqu'à 0,0075 % de l'actif net. Cette commission est calculée et versée mensuellement a posteriori au prorata sur la base de l'actif net moyen du compartiment pendant un mois.

Ces rémunérations s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

3. Autres coûts

Les coûts mentionnés dans l'article 35 des statuts peuvent également être imputés à l'actif du compartiment.

Le TER du compartiment respectif et de l'OPCVM maître est disponible dans le rapport annuel de la Société d'investissement.

Coûts à charge de l'actionnaire

Commission de souscription : Jusqu'à 2,5 %
(au bénéfice de l'intermédiaire respectif)

Commission de rachat : néant

Commission de conversion : néant
(appliquée à la valeur nette d'inventaire par action des actions à acquérir, en faveur de l'intermédiaire concerné)

Frais de l'OPCVM maître :

Les commissions suivantes sont prélevées pour les parts de l'OPCVM maître détenues au sein du compartiment et facturées par le compartiment, et ainsi indirectement par ses investisseurs :

- La Société de gestion reçoit au titre de la gestion de l'OPCVM maître une commission pouvant aller jusqu'à 0,95 % par an.
- Les prestations de la Société de gestion, de l'agent d'administration centrale et du dépositaire sont prélevées sur la commission de la Société de gestion.
- Les coûts mentionnés dans l'article 11 du règlement de gestion de l'OPCVM maître peuvent également être imputés à l'actif de l'OPCVM maître.

Le TER est disponible dans le rapport annuel de l'OPCVM maître.

Remarque relative à l'attestation des coûts

Si, lors de l'acquisition de parts, l'investisseur est conseillé par des tiers ou si ceux-ci servent d'intermédiaire pour l'achat de parts, ces tiers peuvent lui affecter le cas échéant des frais ou des ratios de frais qui ne sont pas conformes aux informations concernant les frais contenues dans le présent prospectus et dans les documents d'informations clés pour l'investisseur. L'une des raisons peut notamment être que la personne tierce prend également en compte les coûts de sa propre activité (comme la médiation, les conseils ou la gestion des comptes de dépôt). En outre, elle peut également prendre en compte, le cas échéant, les frais ponctuels, tels que la commission de souscription et utilise généralement d'autres méthodes de calcul ou des estimations pour les frais imputables au Fonds, qui englobent notamment les frais de transaction du Fonds.

Des divergences au niveau de l'attestation de coûts peuvent survenir tant dans le cadre d'informations préalables à la conclusion du contrat que dans celui d'informations régulières sur les frais quant à la situation du Fonds dans le cadre d'une relation client durable.

Affectation des résultats

Les revenus du compartiment sont distribués. Indépendamment des rendements et de la performance, un pourcentage minimal à hauteur de 1,5 % de la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts A à la fin de l'exercice précédent sera distribué, dans la mesure où la distribution n'engendre pas une chute de l'actif net total du Fonds en dessous du seuil minimal de 1 250 000 euros. La distribution minimale est effectuée pour la première fois en 2018 pour l'exercice 2017. Sans limiter la portée de ce qui précède, le conseil d'administration de la Société d'investissement doit distribuer les dividendes intérimaires conformément à l'article 22 des statuts. La distribution se fait à intervalles régulièrement déterminés par la Société d'investissement. On attribue dans le registre des actions aux détenteurs d'actions nominatives un nombre d'actions du compartiment correspondant au montant du versement qui leur revient. Si l'actionnaire en exprime le souhait, ces versements peuvent lui être virés sur le compte qu'il indiquera. Si le prix d'émission a été initialement prélevé par débit, le montant du versement sera crédité sur le même compte.

Des informations détaillées relatives à l'affectation des résultats sont en principe publiées sur le site Internet de la Société de gestion www.ethenea.com.

Annexe 3

Ethna SICAV – DYNAMISCH A

Objectifs et stratégie d'investissement

La politique d'investissement d'Ethna SICAV – DYNAMISCH A (« compartiment ») en tant qu'OPCVM nourricier vise à refléter la performance d'Ethna-DYNAMISCH, un véhicule de placement dépendant du point de vue juridique, conformément au chapitre 2 de la loi du 17 décembre 2010 sous la forme d'un fonds sans compartiment (catégorie de parts A) (« OPCVM maître »). L'OPCVM maître est géré par ETHE-NEA Independent Investors S.A. La DZ PRIVATBANK S.A. a été désignée comme dépositaire de l'OPCVM maître.

La performance des catégories d'actions respectives du compartiment est présentée dans les « informations clés pour l'investisseur » correspondantes et dépend dans une large mesure de la performance de l'OPCVM maître. Les différences de performance du compartiment par rapport à la performance de l'OPCVM maître peuvent provenir de la détention d'actifs liquides et d'une structure différente des commissions.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément à l'article 4 des statuts, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

Le compartiment investit durablement au moins 85 % de son actif net dans des parts de l'OPCVM maître. Le compartiment est par conséquent un OPCVM nourricier au sens de l'article 77 de la loi du 17 décembre 2010.

L'investissement dans des liquidités est limité à 15 % de l'actif net du compartiment. Les parts de l'OPCVM maître peuvent être acquises jusqu'à 100 % de l'actif net du compartiment.

Compte tenu des restrictions de placement précitées, le compartiment **n'est ainsi pas enclin à investir dans les fonds cibles.**

Le recours à des instruments financiers dérivés (« **produits dérivés** ») ainsi qu'à d'autres techniques et instruments n'est pas autorisé.

Objectifs et stratégie d'investissement de l'OPCVM maître

La politique d'investissement de l'OPCVM maître vise principalement à réaliser une plus-value intéressante en euros, en tenant compte des critères de stabilité de la valeur, de sécurité du capital et de liquidité de l'actif de l'OPCVM maître. L'OPCVM maître bénéficie d'une gestion active. Le gestionnaire du Fonds compose le portefeuille selon les critères définis de la politique d'investissement, qu'il prend ensuite soin de contrôler régulièrement et d'ajuster le cas échéant. L'OPCVM maître n'est pas géré en utilisant un indice comme point de référence.

Politique d'investissement de l'OPCVM maître

Dans le cas d'un fonds mixte, il s'agit d'un fonds investissant constamment au moins 25 % de son actif dans des investissements en capitaux.

Pour les besoins de cet objectif, l'actif de l'OPCVM maître est investi, selon le principe de diversification des risques, dans des fonds en actions, obligataires ou du marché monétaire de type ouvert, également sous la forme de fonds négociés en bourse (ETF), ainsi que directement dans des actions, des obligations à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire à l'échelle mondiale.

L'OPCVM maître peut également investir dans des certificats (qui doivent être considérés comme des valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010). Cela inclut des certificats sur les métaux et les matières premières précieuses et de leurs indices qui répliquent le rendement du sous-jacent correspondant 1:1 et pour lesquelles la livraison physique est exclue. Les investissements dans ces certificats ne doivent pas dépasser les 20 % de l'actif net de l'OPCVM maître.

La part des actions, fonds en actions et titres assimilables à des actions peut s'élever jusqu'à 100 % de l'actif net de l'OPCVM maître. Un meilleur ratio de revenu du capital et de risque peut être obtenu en associant de manière flexible les différents investissements en fonction de l'évaluation de la conjoncture économique et du marché des capitaux. C'est pourquoi la possibilité est offerte aux investisseurs de participer à des perspectives de croissance des marchés économiques et de capitaux.

Conformément à l'article 4, point 2d), du règlement de gestion de l'OPCVM maître, l'actif de l'OPCVM maître peut également être investi jusqu'à 100 % dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire issus de nouvelles émissions (« introductions en bourse » ou « IPO »). Il peut en outre être investi dans de nouvelles émissions avant le stade de l'introduction en bourse (« prises de participations hors bourse » ou « pré-IPO »). Les prises de participations hors bourse, ou pré-IPO, entrent dans le cadre de la restriction d'investissement prévue à l'article 4, point 3 du règlement de gestion de l'OPCVM maître. Les prises de participations hors bourse, ou pré-IPO, et les IPO sont évaluées au prix d'acquisition, dès lors que les règles d'évaluation énoncées à l'article 6 du règlement de gestion de l'OPCVM maître ne permettent pas d'obtenir des résultats adéquats, déterminés avec prudence et de bonne foi.

Les parts d'autres OPCVM et autres OPC ne peuvent représenter globalement plus de 10 % de l'actif net de l'OPCVM maître. En ce qui concerne les fonds cibles qui peuvent être acquis par le Fonds, il n'existe aucune restriction d'admissibilité en termes de catégorie.

L'OPCVM maître a la possibilité d'acquérir des actifs libellés en devises étrangères, et peut ainsi être soumis à une exposition à des devises étrangères.

Selon la situation du marché et dans l'intérêt des porteurs de parts, l'actif de l'OPCVM maître peut également être investi jusqu'à 75 % dans des dépôts à terme, des instruments du marché monétaire ou des liquidités, y compris des dépôts à vue.

Les actifs acquis par l'OPCVM maître peuvent être libellés d'une part dans les devises des États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et, d'autre part, dans celles des pays dits BRIC.

L'actif de l'OPCVM maître peut par ailleurs être investi dans d'autres actifs autorisés par la loi.

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, l'OPCVM maître peut acheter et vendre des futures et des options sans nécessairement détenir le sous-jacent correspondant dans le portefeuille du Fonds. Il peut dans cette même optique recourir à des options négociées de gré à gré. Les produits dérivés précités sont utilisés à des fins d'investissement, principalement dans le but de tirer profit des fluctuations de cours et

de percevoir des primes d'options. Par ailleurs, des Total Return Swaps peuvent être utilisés. Cela permet de reproduire le profil de bénéfice et de perte du sous-jacent de façon synthétique, sans être investi dans le sous-jacent correspondant. Les restrictions d'investissement conformes au droit fiscal selon l'article 4 du règlement de gestion de l'OPCVM maître sont prises en compte ici. Le revenu de ce Total Return Swap convient aux investisseurs de l'OPCVM maître en fonction de la performance de l'actif sous-jacent et de ses revenus (dividendes, coupons, etc.) ainsi que de la performance de l'instrument dérivé utilisé. Leur utilisation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la politique et de l'objectif d'investissement ainsi que du profil de risque.

La Société de gestion de l'OPCVM maître se réserve toujours le droit de conclure des opérations de financement sur titres et des Total Return Swaps relevant du domaine d'application du règlement (UE) 2015/2365. Les opérations de financement sur titres ne sont néanmoins actuellement pas réalisées pour ce Fonds.

D'autres techniques et instruments, y compris tous les instruments financiers dérivés, peuvent en outre être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Le risque global lié à l'utilisation des produits dérivés précités ne peut dépasser globalement l'actif net de l'OPCVM maître.

L'OPCVM maître n'a aucun indice de référence.

Des détails des limites d'investissement figurent à l'article 4 du règlement de gestion de l'OPCVM maître.

Informations relatives à l'OPCVM maître

La version actuelle du prospectus, du règlement de gestion, des derniers rapports annuel et semestriel ainsi que des « informations clés pour l'investisseur » de l'OPCVM maître peut être consultée sur le site Internet de la Société de gestion www.ethenea.com.

La réglementation interne entre l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier en vertu de l'article 79 (1) de la loi du 17 décembre 2010 est disponible auprès de la Société de gestion **ETHENEA Independent Investors S.A.**

Il est en outre fait référence au résumé des règles internes entre l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier sous la section « Informations aux actionnaires » dans la partie générale du prospectus.

Profil de risque et méthode de calcul du risque global du compartiment

Conformément à l'article 4, paragraphe 11 des statuts, le risque global du compartiment est calculé en se fondant sur une combinaison des placements propres du compartiment et des investissements de l'OPCVM maître. Dans la mesure où le compartiment, en vertu de sa politique d'investissement :

- n'est pas autorisé à investir dans des instruments dérivés,
- investit au moins 85 % et jusqu'à 100 % dans des OPCVM maîtres,
- investit au maximum 15 % dans des liquidités,

le profil de risque et la méthode de calcul du risque global du compartiment correspondent également au profil de risque et à la méthode de l'OPCVM maître :

- Axé sur la croissance : Le compartiment s'adresse à des investisseurs recherchant avant tout la croissance. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global élevé, associé à un po-

tentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché, ou provenir des risques qui découlent des fluctuations des taux d'intérêt du marché.

La méthode Commitment Approach est utilisée aux fins de la surveillance et de l'évaluation du risque global lié aux investissements.

Profil de risque de l'OPCVM maître axé sur

la croissance

L'OPCVM maître s'adresse à des investisseurs recherchant avant tout la croissance. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global élevé, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché, ou provenir des risques qui découlent des fluctuations des taux d'intérêt du marché.

L'OPCVM maître investit selon le principe de diversification des risques dans divers actifs.

Le choix des placements s'effectue en premier lieu au regard de la performance attendue des actifs. Il y a lieu de considérer à cet égard que les opportunités de plus-values et de revenus s'accompagnent de risques dans la mesure où les cours peuvent se rétracter en dessous des prix d'acquisition.

Les actions et les titres assimilés à des actions sont, comme la pratique l'a démontré, sujets à d'importantes fluctuations. Ils offrent par conséquent des opportunités de plus-values élevées, moyennant toutefois des risques tout aussi grands. Les facteurs qui influent sur les cours des actions sont avant tout l'évolution des bénéfices des entreprises et des secteurs, l'évolution conjoncturelle globale et les perspectives politiques, lesquelles déterminent les perspectives sur les marchés de valeurs mobilières et donc, l'évolution des cours. Les investissements en valeurs accessoires ainsi que les prises de participations dans des introductions en bourse (IPO) ou hors bourse (pré-IPO) peuvent le cas échéant subir des fluctuations de cours notables. Un marché faiblement animé (faibles volumes d'échanges) peut également entraîner des risques de liquidité accrus et ainsi, entraver l'exécution rapide des ordres de vente.

Le principal facteur influant sur les variations de cours des titres à revenu fixe est l'évolution des taux d'intérêt sur les marchés de capitaux, laquelle est elle-même impactée par des facteurs conjoncturels. Lorsque les taux des marchés de capitaux augmentent, le cours des titres à revenu fixe recule, alors que lorsque les taux des marchés diminuent, le cours des titres à revenu fixe augmente. Les variations de cours dépendent également de l'échéance ou de la durée de vie restante des titres à revenu fixe. En règle générale, les titres à revenu fixe assortis d'échéances courtes présentent des risques de fluctuation des cours moins élevés que ceux de leurs homologues à plus long terme. Ils offrent toutefois généralement des rendements inférieurs et il faut par ailleurs tenir compte des coûts de réinvestissement supérieurs qu'ils engendrent du fait de l'arrivée à échéance plus fréquente des titres en portefeuille. Il convient également de mettre en avant, s'agissant des titres à taux fixe, le risque de solvabilité, c.-à-d. le risque de perte en cas d'insolvabilité des émetteurs (risque d'émetteur).

L'actif de l'OPCVM maître est libellé en euros. L'investissement en actifs libellés dans une autre devise est exposé au potentiel mais aussi aux risques que comportent les fluctuations des devises. Ce risque de change peut jouer en faveur ou au détriment de l'investisseur.

L'investissement dans des valeurs mobilières de pays émergents implique différents risques, qui dépendent avant tout du processus de développement économique rapide que ces pays peuvent en partie connaître. Généralement, les marchés de ces pays sont en outre peu capitalisés, volatils et illiquides. D'autres fac-

teurs (tels que les changements politiques, les fluctuations des changes, les contrôles boursiers, la fiscalité, les restrictions à l'entrée et à la sortie de capitaux étrangers, etc.) peuvent également restreindre la négociabilité des titres et donc, les revenus qui en découlent. La solvabilité des différents émetteurs des marchés sur lesquels l'OPCVM maître peut investir peut, dans certaines circonstances, s'avérer incertaine, tant en ce qui concerne le remboursement du capital que le paiement des intérêts, et rien ne garantit que des émetteurs individuels ne deviennent pas insolubles. En outre, ces sociétés peuvent être soumises à une surveillance publique beaucoup plus faible et à une législation moins différenciée. Leur comptabilité et la vérification de leurs comptes ne correspondent pas toujours à la norme locale.

La valeur des parts d'autres fonds d'investissement (fonds cibles) peut être impactée par des mesures de contrôle des changes ou d'ordre fiscal (dont le prélèvement de retenues à la source), ainsi que par d'autres facteurs ou changements d'ordre économique ou politique dans les pays où les fonds cibles investissent.

Lorsque l'OPCVM maître investit en parts de fonds cible, il s'expose au risque que le rachat des parts fasse l'objet de restrictions, ce qui aurait pour effet de restreindre la liquidité de ces placements par rapport à d'autres.

Si le Fonds cible est un compartiment d'un fonds à compartiments multiples, l'acquisition de ses parts comporte un risque supplémentaire si le Fonds à compartiments multiples dans son ensemble devient redevable envers les tiers des engagements de chaque compartiment.

L'acheteur de parts n'enregistre une plus-value lors de la vente de ses parts que lorsque leur performance, après déduction de la commission de rachat, est supérieure à la commission d'émission acquittée lors de l'achat. Lorsque les parts ne sont détenues que sur une période courte, la commission d'émission peut réduire la performance pour l'investisseur, voire conduire à des pertes.

Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Si l'OPCVM maître investit dans des fonds cibles axés sur les matières premières, ces investissements peuvent comporter à la fois un potentiel de performance, mais aussi des risques liés à la variation de leur valeur. Ces risques sont notamment liés au fait que les prix des matières premières sont sujets à des fluctuations cycliques et qu'en cas de calcul des prix dans une devise étrangère, des fluctuations de changes peuvent également intervenir.

Les certificats et les produits financiers structurés sont des produits composites. Selon leur forme, les certificats peuvent appartenir à la catégorie des « produits financiers dérivés » et donner droit à ce titre au remboursement d'un montant déterminé par l'émetteur. Un sous-jacent ou un ensemble de sous-jacents (panier) est toujours à la base d'un certificat. L'évolution du prix du certificat dépend de l'évolution du sous-jacent. Les certificats et les produits financiers structurés peuvent également incorporer des produits dérivés et/ou d'autres techniques et instruments. Dès lors, il y a lieu de prendre en compte, outre les risques inhérents aux valeurs mobilières, ceux liés aux produits dérivés et aux autres techniques et instruments.

Les certificats ont en principe une durée de vie limitée et une échéance fixe, bien qu'il existe également des certificats « sans limitation de durée » (open end).

Les warrants sont des instruments de placement à effet de levier, qui permettent en tant que tels de négocier des volumes importants moyennant une mise de fonds proportionnellement réduite. Du fait de cet effet de levier, les warrants sont des instruments très volatils. Les hausses comme les baisses de cours du sous-jacent du warrant influent sur la performance de ce dernier dans des proportions supérieures à la moyenne.

Le risque d'émetteur ne peut par ailleurs pas être écarté, même au prix d'une sélection minutieuse des titres. En cas de défaillance d'un émetteur, l'OPCVM maître peut être privé de la totalité de ses droits au remboursement du capital et au versement de revenus.

L'acheteur de parts n'enregistre une plus-value lors de la vente de ses parts que lorsque leur performance, après déduction de la commission de rachat, est supérieure à la commission d'émission acquittée lors de l'achat. Lorsque les parts ne sont détenues que sur une période courte, la commission d'émission peut réduire la performance pour l'investisseur, voire conduire à des pertes.

L'actif de l'OPCVM maître est libellé en euros. L'investissement en actifs libellés dans une autre devise est exposé au potentiel mais aussi aux risques que comportent les fluctuations des devises. Ce risque de change peut jouer en faveur ou au détriment de l'investisseur.

Les produits dérivés et autres techniques et instruments (comme, par exemple, les options, les futures et les contrats à terme d'instruments financiers) offrent des opportunités substantielles, mais comportent également des risques élevés. Du fait de l'effet de levier, ces produits peuvent, pour un investissement relativement faible, donner lieu à des engagements importants, voire à de lourdes pertes pour l'OPCVM maître. Le risque de perte est souvent inconnu à l'avance et peut également dépasser le montant des sûretés éventuellement reçues. Il peut être accru lorsque les engagements nés de ces opérations sont exprimés dans d'autres devises que celle de l'OPCVM maître.

Les investisseurs sont invités à prendre en compte les risques potentiels liés à un investissement dans l'OPCVM maître et à se rapprocher de leur conseiller en placement personnel. Il est conseillé à tous les investisseurs de s'informer régulièrement de la performance de l'OPCVM maître auprès de leur conseiller en placement.

Méthode de calcul du risque global de l'OPCVM maître

La méthode Commitment Approach est utilisée aux fins de la surveillance et de l'évaluation du risque global lié aux produits dérivés.

ISIN :	LU1546162501
Numéro d'identification :	A2AH5S
Délai de souscription initiale :	6 février 2017
Première valeur nette d'inventaire par action : (Le prix d'émission initial correspond à la première valeur nette d'inventaire par action majorée de la commission d'émission)	100 euros
Paiement du prix d'émission initial :	8 février 2017
Paiement du prix d'émission	Sous 2 jours ouvrables bancaires
Paiement du prix de rachat	Sous 2 jours ouvrables bancaires
Devise du compartiment :	EUR
Devise de la classe d'actions	EUR

Calcul de la valeur des actions	lors de chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année
Fin de l'exercice du Fonds : pour la première fois :	31 décembre 31 décembre 2017
Rapport annuel/rapport semestriel du Fonds Premier rapport semestriel (non vérifié) : Premier rapport annuel (vérifié) :	30 juin 2017 31 décembre 2017
Forme des parts :	actions nominatives, actions au porteur
Fractionnement :	jusqu'à trois décimales
Investissement initial minimum :	néant
Investissement ultérieur minimum :	néant
Plans d'épargne pour les actions nominatives qui sont conservées dans le registre des actions - versement mensuel minimum :	possible
Plans d'épargne pour les actions au porteur qui sont conservées dans un dépôt bancaire :	Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de l'établissement chargé de la gestion des dépôts.
Plans de prélèvement pour les actions nominatives qui sont conservées dans le registre des actions - versement mensuel minimum :	possible
Plans de prélèvement pour les actions au porteur qui sont conservées dans un dépôt bancaire :	Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de l'établissement chargé de la gestion des dépôts.
Taxe d'abonnement	0,05 % par an

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment :

1. Commission de gestion :

La Société de gestion reçoit au titre de la gestion du compartiment une commission pouvant atteindre 0,05 % par an de l'actif net du compartiment. Cette commission est calculée et versée mensuellement a posteriori au prorata sur la base de l'actif net moyen du compartiment pendant un mois.

Les prestations de la Société de gestion, de l'agent d'administration centrale et du dépositaire sont prélevées sur la commission.

Remarque relative à l'attestation des coûts

Si, lors de l'acquisition de parts, l'investisseur est conseillé par des tiers ou si ceux-ci servent d'intermédiaire pour l'achat de parts, ces tiers peuvent lui affecter le cas échéant des frais ou des ratios de frais qui ne sont pas conformes aux informations concernant les frais contenues dans le présent prospectus et dans les documents d'informations clés pour l'investisseur. L'une des raisons peut notamment être que la personne tierce prend également en compte les coûts de sa propre activité (comme la médiation, les conseils ou la gestion des comptes de dépôt). En outre, elle peut également prendre en compte, le cas échéant, les frais ponctuels, tels que la commission de souscription et utilise généralement d'autres méthodes de calcul ou des estimations pour les frais imputables au Fonds, qui englobent notamment les frais de transaction du Fonds.

Des divergences au niveau de l'attestation de coûts peuvent survenir tant dans le cadre d'informations préalables à la conclusion du contrat que dans celui d'informations régulières sur les frais quant à la situation du Fonds dans le cadre d'une relation client durable.

Affectation des résultats

Les revenus du compartiment sont distribués. La distribution se fait à intervalles régulièrement déterminés par la Société d'investissement. On attribue dans le registre des actions aux détenteurs d'actions nominatives un nombre d'actions du compartiment correspondant au montant du versement qui leur revient. Si l'actionnaire en exprime le souhait, ces versements peuvent lui être virés sur le compte qu'il indiquera. Si le prix d'émission a été initialement prélevé par débit, le montant du versement sera crédité sur le même compte.

Des informations détaillées relatives à l'affectation des résultats sont en principe publiées sur le site Internet de la Société de gestion www.ethenea.com.

Statuts

d'Ethna SICAV

I. Dénomination sociale, siège social et objet de la Société d'investissement

Article 1 Dénomination sociale

Une Société d'investissement est créée entre les parties concernées et tous ceux qui seront les détenteurs d'actions émises ultérieurement, sous la forme d'une société anonyme (Société d'investissement à capital variable) sous la dénomination sociale **Ethna SICAV** (« Société d'investissement »). La Société d'investissement est une structure à compartiments multiples pouvant regrouper plusieurs sous-fonds (« compartiments »).

Article 2 Siège social

Le siège social est situé à Strassen, Grand-Duché de Luxembourg.

Par une résolution ordinaire du conseil d'administration de la Société d'investissement (« conseil d'administration »), le siège de la société peut être transféré sur un autre site de la commune de Strassen et des succursales et bureaux de représentation peuvent être créés et ouverts en un autre lieu au sein du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

En cas de situation d'urgence ou de force majeure, existante ou imminente sur le plan politique, militaire ou autre échappant au contrôle, à la responsabilité et à l'influence de la Société d'investissement, et affectant l'activité normale au siège social ou la communication aisée entre le siège social et l'étranger, le conseil d'administration peut par une résolution ordinaire transférer temporairement le siège social à l'étranger jusqu'au rétablissement des conditions normales. Dans ce cas, la Société d'investissement conservera toutefois la nationalité luxembourgeoise.

Article 3 Objet

L'objet exclusif de la Société d'investissement consiste à investir dans des valeurs mobilières et/ou d'autres valeurs d'actifs admissibles selon le principe de la répartition des risques conformément à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (« Loi du 17 décembre 2010 ») aux fins de générer une plus-value au bénéfice des actionnaires par l'établissement d'une politique de placement déterminée.

La Société d'investissement peut, sous réserve des dispositions déterminées dans la loi du 17 décembre 2010 et dans la loi du 10 août 2015 sur les sociétés commerciales (incluant les amendements et les suppléments ultérieurs) (« Loi du 10 août 2015 »), prendre toutes les mesures utiles à son objet.

Article 4 Principes et restrictions de placement généraux

La politique d'investissement des différents compartiments vise à réaliser une performance intéressante dans la devise de chaque compartiment (telle que définie à l'article 12, paragraphe 1 des présents statuts en rapport avec l'annexe du prospectus concernée). La politique d'investissement spécifique à chaque compartiment est décrite dans l'annexe correspondante du prospectus de vente.

Les principes généraux d'investissement et les restrictions d'investissement suivants s'appliquent à tous les compartiments, sous réserve de l'absence de divergence ou de complément propres à chaque compartiment figurant dans l'annexe correspondante du prospectus.

Les actifs des différents compartiments sont investis dans le respect du principe de diversification des risques, au sens de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010, conformément aux principes de politique d'investissement décrits ci-après et dans la limite des restrictions d'investissement.

Seuls les actifs dont le prix correspond aux critères d'évaluation de l'article 12 des présents statuts peuvent être acquis ou vendus au titre des différents compartiments.

1. Définitions :

a) « Marché réglementé »

Un marché réglementé désigne un marché pour des instruments financiers au sens de l'article 4, point 21 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

b) « Valeurs mobilières »

Sont considérées comme des valeurs mobilières :

- les actions et autres titres assimilés aux actions (« actions ») ;
- les obligations et autres titres de créance (« titres de créance ») ;
- tous les autres titres négociables donnant le droit d'acheter des valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange.

Les techniques et instruments énumérés à l'article 42 de la loi du 17 décembre 2010 sont exclus.

c) « Instruments du marché monétaire »

Sont qualifiés d'« instruments du marché monétaire » les instruments habituellement négociés sur le marché monétaire qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.

d) « OPC »

Organismes de placement collectif

e) « OPCVM »

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières soumis à la directive 2009/65/CE

f) « OPCVM nourricier »

Un OPCVM nourricier est un OPCVM ou un compartiment d'un OPCVM qui investit au moins 85 % de son actif dans des parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'un autre OPCVM (« OPCVM maître ») par dérogation à l'article 2, paragraphe (2), premier tiret, aux articles 41, 43 et 46 et à l'article 49, paragraphe (2), troisième tiret de la loi.

g) « OPCVM maître »

Un OPCVM maître est un OPCVM ou un compartiment d'un OPCVM :

- a) qui détient au moins un OPCVM nourricier parmi ses détenteurs de parts,
- b) qui n'est pas lui-même un OPCVM nourricier et
- c) qui ne détient aucune part d'un OPCVM nourricier.

Dans le cas d'OPCVM à compartiments multiples, chaque compartiment est considéré comme un OPCVM à part entière aux fins de l'application des limites d'investissement.

2. Seuls sont acquis

- a) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE ;
- b) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne (« État membre ») qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;
- c) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays ne faisant pas partie de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé d'un pays ne faisant pas partie de l'Union européenne qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;
- d) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire issus de nouvelles émissions, dès lors que les conditions de l'émission prévoient l'obligation de demander l'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier et que ladite admission est obtenue au plus tard un an à compter de la date de l'émission.

Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cités au paragraphe 2, lettres c) et d) sont admis à une cote officielle ou négociés en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Australie (Océanie incluse), en Afrique, en Asie et/ou en Europe ;

- e) les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») autorisés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) et b) de la directive 2009/65/CE, que leur siège social se trouve dans un État membre ou non, dès lors que
 - ces OPC sont agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes soient soumis à une surveillance que l'autorité de surveillance luxembourgeoise consi-

dère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;

- le niveau de protection des actionnaires dans ces OPC correspond au niveau de protection des actionnaires dans un OPCVM et notamment que les dispositions quant à la conservation séparée des actifs, au crédit, à l'octroi de crédits et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire répondent aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
 - l'activité commerciale de l'OPC fait l'objet de rapports semestriels et annuels permettant de se faire une opinion sur l'actif et le passif, les revenus et les transactions sur la période concernée ;
 - l'OPCVM ou l'autre OPC dont les parts doivent être acquises peut investir au total 10 % de son actif au maximum dans des parts d'autres OPCVM ou OPC, conformément à ses conditions contractuelles et ses statuts ;
- f) les placements à vue ou remboursables par anticipation d'une durée maximum de douze mois auprès d'établissements de crédit dès lors que le siège de l'établissement de crédit concerné se trouve dans un État membre de l'UE ou, si le siège de l'établissement de crédit se trouve dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des dispositions en matière de surveillance considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme comparables à celles du droit communautaire.
- g) les instruments financiers dérivés (« produits dérivés »), y compris les instruments de même valeur réglés en espèces, négociés sur l'un des marchés réglementés mentionnés aux lettres a), b) ou c), et/ou les instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur une Bourse (« produits dérivés négociés de gré à gré »), dès lors que
- les sous-jacents sont des instruments au sens de l'article 41, paragraphe 1 de la loi du 17 décembre 2010 ou des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels le compartiment/fonds est autorisé à investir conformément aux objectifs d'investissement cités dans les présents statuts ;
 - dans le cas des opérations avec des produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties sont des établissements réglementés des catégories autorisées par la CSSF ;
 - et les produits dérivés négociés de gré à gré font l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et peuvent être vendus, liquidés ou compensés par une opération à leur valeur actuelle appropriée à tout moment à l'initiative de la Société d'investissement ;
- h) les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé et qui répondent à la définition de l'article 1er de la loi du 17 décembre 2010 dès lors que l'émission ou l'émetteur de ces instruments est déjà soumis à des dispositions sur la protection des placements et des investisseurs et à condition qu'ils soient
- émis ou garantis par un organisme étatique, régional ou local ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque

européenne d'investissement, un État tiers ou un État membre de la fédération dès lors qu'il s'agit d'un État fédéré, ou par un organisme international de droit public auquel appartient au moins un État membre, ou

- émis par une entreprise dont les valeurs mobilières sont négociées sur les marchés réglementés décrits aux lettres a), b) ou c) du présent article, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance conformément aux critères du droit communautaire ou par un établissement régi par et qui observe des dispositions en matière de surveillance considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme au moins aussi strictes que celles du droit communautaire, ou
- émis par d'autres émetteurs appartenant à une catégorie autorisée par l'autorité de surveillance luxembourgeoise dès lors que les investissements dans de tels instruments doivent répondre à des dispositions en matière de protection des investisseurs comparables à celles des premier, deuxième ou troisième tirets et dès lors que l'émetteur est soit une société dont les capitaux propres s'élèvent à 10 millions d'euros au moins, qui établit et publie ses comptes annuels conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE, soit une personne morale qui est responsable, au sein d'un groupe composé d'une ou de plusieurs sociétés cotées en Bourse, du financement de ce groupe, soit une personne morale qui doit financer la couverture d'engagements par des titres en utilisant une ligne de crédit accordée par une banque.

3. Jusqu'à 10 % de l'actif net des différents compartiments peuvent toutefois être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au point 2 du présent article.

4. Techniques et instruments

- a) L'actif net du compartiment peut utiliser, dans le respect des conditions et limitations émises par l'autorité de surveillance luxembourgeoise, les techniques et les instruments cités dans le prospectus à des fins de gestion efficace de l'actif du compartiment. Lorsque ces transactions portent sur les produits dérivés, les conditions et les limites doivent être conformes aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010.

De plus, le compartiment/fonds concerné n'est pas autorisé à diverger de sa politique d'investissement décrite dans l'annexe correspondante du prospectus lors de l'utilisation de techniques et d'instruments.

- b) Conformément à l'article 42, paragraphe 1 de la loi du 17 décembre 2010, la Société de gestion doit utiliser un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et d'évaluer à tout moment le risque lié aux positions d'investissement ainsi que leur part au sein du profil de risque global du portefeuille d'investissement. La Société de gestion doit à cet effet s'assurer que le risque global des fonds gérés lié aux produits dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de leurs portefeuilles. Lors de l'évaluation de la solvabilité des actifs du Fonds, elle ne s'appuie pas exclusivement et automatiquement sur les notations attribuées par les agences de notation au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règle-

ment (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Le processus de mesure du risque appliqué pour le compartiment/fonds correspondant ainsi que d'éventuelles informations plus spécifiques sont présentés dans l'annexe propre au compartiment respective.

Le compartiment/fonds peut effectuer des placements dans des produits dérivés dans le cadre de sa politique d'investissement et des limites prévues à l'article 43, paragraphe 5 de la loi du 17 décembre 2010, dès lors que le risque global lié aux sous-jacents ne dépasse pas les restrictions d'investissement énoncées à l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010. Si le compartiment/fonds investit dans des produits dérivés indiciels, ces placements ne sont pas pris en compte dans les restrictions d'investissement énoncées à l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010. Lorsqu'un produit dérivé est intégré à une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il doit être pris en compte aux fins du respect des dispositions de l'article 42 de la loi du 17 décembre 2010.

La Société de gestion peut prendre au nom de la Société d'investissement des dispositions appropriées et adopter, avec l'accord du dépositaire, d'autres restrictions d'investissement nécessaires au respect des conditions en vigueur dans les pays où les actions doivent être distribuées.

5. Diversification des risques

- a) Jusqu'à 10 % au maximum de l'actif net des différents compartiments peuvent être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur. Le compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif dans des placements auprès d'un seul et même organisme.

Le risque de défaillance ne peut dépasser les taux suivants dans le cadre des opérations du fonds sur produits dérivés négociés de gré à gré :

- 10 % de l'actif net du compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit au sens de l'article 41, paragraphe 1, lettre f) de la loi du 17 décembre 2010 et
- 5 % de l'actif net du compartiment dans tous les autres cas.

- b) Lorsque plus de 5 % de l'actif net des différents compartiments sont investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'émetteurs uniques, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire desdits émetteurs ne peut dépasser 40 % de l'actif net du compartiment concerné. Cette limite ne s'applique pas aux placements et aux opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré effectuées auprès d'établissements financiers soumis à une surveillance.

Nonobstant les limites supérieures individuelles citées à la lettre a), jusqu'à 20 % de l'actif des différents compartiments peuvent être investis, auprès d'un seul et même organisme, dans une combinaison :

- de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis par l'organisme en question et/ou

- de placements auprès de cet organisme et/ou
- de produits dérivés négociés de gré à gré auprès de cet

organisme.

- c) La limite d'investissement de 10 % de l'actif net des compartiments mentionnée au paragraphe 5, lettre a), phrase 1 du présent article est portée à 35 % de l'actif net des compartiments quand les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à acquérir sont émis ou garantis par un État membre, ses collectivités territoriales, un pays tiers ou d'autres organismes internationaux de droit public auxquels appartient au moins un État membre.
- d) La limite d'investissement de 10 % de l'actif net des compartiments mentionnée au chiffre 5, lettre a), phrase 1 du présent article est portée à 25 % de l'actif net des compartiments quand les obligations à acquérir sont émises par un établissement de crédit dont le siège se trouve dans un État membre de l'UE et qui est soumis, en vertu de la loi, à une surveillance publique particulière visant à protéger les détenteurs de ces obligations. Plus particulièrement, les produits de l'émission de ces obligations doivent être investis, conformément à la loi, dans des actifs qui permettent d'une part de couvrir les engagements afférents aux obligations pendant toute la durée de ces dernières et, d'autre part, sont à disposition par le biais d'un droit de garantie privilégié pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts courus en cas de non-respect de ses obligations par l'émetteur.

Si plus de 5 % de l'actif net d'un compartiment sont investis dans les obligations de tels émetteurs, la valeur totale des placements dans ces obligations ne peut dépasser 80 % de l'actif net du compartiment concerné.

- e) La limitation de la valeur totale à 40 % de l'actif net du compartiment concerné mentionnée au chiffre 5, lettre b), phrase 1, du présent article ne s'applique pas dans les cas cités aux lettres c) et d).
- f) Les limites d'investissement de 10 %, 25 % et 35 % de l'actif net d'un compartiment mentionnées au chiffre 5, lettres a) à d) du présent article ne peuvent être cumulées. En revanche, 35 % au maximum de l'actif net d'un compartiment peuvent être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme ou dans des placements ou produits dérivés d'un seul et même organisme.

Les sociétés appartenant au même groupe d'entreprises aux fins de l'établissement des comptes consolidés au sens de la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, lettre g) du traité concernant les comptes consolidés (publiée au Journal officiel L 193 du 18 juillet 1983, page 1) ou conformément aux règles de comptabilisation internationales reconnues doivent être considérées comme un organisme unique lors du calcul des limites d'investissement prévues au chiffre 5 a) à f) du présent article.

Chaque compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe d'entreprises.

- g) Sans préjudice des limites d'investissement définies à l'article 48 de la loi du 17 décembre 2010, les limites maximales définies dans l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010 pour des

placements en actions et/ou en titres de créance d'un seul et même émetteur peuvent, pour le compartiment concerné, être majorées jusqu'à 20 % de l'actif net du compartiment lorsque la politique d'investissement de ce dernier prévoit la reproduction d'un indice d'actions ou de titres de créance reconnu par l'autorité de surveillance luxembourgeoise. À cette occasion, les conditions préalables suivantes s'appliquent :

- la composition de l'indice doit être suffisamment diversifiée ;
- l'indice doit constituer une référence adéquate pour le marché auquel il se réfère ; et
- l'indice doit faire l'objet d'une publication appropriée.

La limite d'investissement précitée est portée à 35 % de l'actif net d'un compartiment lorsque des conditions de marché exceptionnelles justifient une telle mesure, tout particulièrement sur les marchés réglementés sur lesquels les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire occupent une place prépondérante. Cette limite d'investissement s'applique exclusivement aux placements auprès d'un émetteur unique.

L'annexe correspondante du prospectus indique pour le compartiment concerné s'il est fait usage de cette possibilité pour la Société d'investissement.

- h) **Sans préjudice de l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010, jusqu'à 100 % de l'actif net de chaque compartiment peuvent être investis, dans le respect du principe de diversification des risques, dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités territoriales, un État membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux auxquels appartient au moins un État membre de l'UE. L'actif net de chaque compartiment doit détenir des valeurs mobilières ayant été émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes, les valeurs mobilières d'une seule émission ne devant pas dépasser 30 % de l'actif net de chaque compartiment.**
- i) Jusqu'à 10 % maximum de l'actif net de chaque compartiment peuvent être investis dans des OPCVM ou des OPC au sens du paragraphe 2, lettre e) du présent article, sauf disposition contraire dans l'annexe du prospectus spécifique du compartiment. Lorsque la politique d'investissement d'un compartiment prévoit un placement de plus de 10 % de l'actif net du compartiment dans des OPCVM ou OPC au sens du chiffre 2, lettre e) du présent article, les lettres j) et k) ci-après s'appliquent.
- j) Jusqu'à 20 % maximum de l'actif net de chaque compartiment peuvent être investis dans des parts d'un seul et même OPCVM ou OPC conformément à l'article 41, paragraphe 1, lettre e) de la loi du 17 décembre 2010.

Dans le cadre de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est considéré comme un organisme émetteur unique si le principe de séparation des obligations de chaque compartiment est garanti à l'égard de tiers.

- k) Jusqu'à 30 % maximum de l'actif net de chaque compartiment peuvent être investis dans d'autres OPC que les OPCVM.

Si le compartiment correspondant a acquis des parts d'un OPCVM et/ou d'un autre OPC, les valeurs de placement de l'OPCVM ou de l'autre OPC concerné ne sont pas prises en compte dans les limites supérieures mentionnées aux lettres a) à f) du chiffre 5.

- l) Si sont acquises des parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC, gérés directement ou par délégation par la même Société de gestion comme la Société d'investissement (si on en a désigné une) ou par une société à laquelle la Société de gestion est liée par une gestion ou un contrôle communs ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des droits de vote, aucune commission ne peut être imputée lors de la souscription ou du rachat de parts de cet autre OPCVM et/ou OPC par l'actif net du compartiment (sont incluses à cette occasion les commissions d'émission et de rachat).

En général, une commission de gestion peut être imputée au niveau du Fonds cible lors de l'achat de parts de ce dernier. La commission d'émission et les frais de rachat éventuels doivent en outre être pris en compte, le cas échéant. Par conséquent, la Société d'investissement n'investira pas dans des fonds cible imposant une commission de gestion de plus de 3 % p.a. En rapport avec les différents compartiments, le rapport annuel de la Société d'investissement contiendra des informations sur le montant maximum de la part de la commission de gestion à prendre en charge par le compartiment et le Fonds cible.

- m) Un compartiment d'un fonds à compartiments multiples peut investir dans d'autres compartiments de ce même fonds. Outre les conditions relatives aux investissements dans des fonds cibles déjà énoncées, les conditions suivantes sont applicables aux investissements dans des fonds cibles qui sont en même temps des compartiments du même fonds à compartiments multiples :
- les investissements circulaires sont interdits. En d'autres termes, le compartiment cible ne peut investir dans le compartiment du même fonds à compartiments multiples qui a investi dans le compartiment cible ;
 - les compartiments d'un fonds à compartiments multiples dont un autre compartiment du même fonds à compartiments multiples acquiert des parts peuvent à leur tour, conformément à leurs statuts, investir au maximum un total de 10 % de leur actif spécial dans d'autres fonds cibles ;
 - les droits de vote résultant de la détention de parts de fonds cibles qui sont en même temps des compartiments du même fonds à compartiments multiples sont exclus aussi longtemps que ces parts sont détenues par un compartiment du même fonds à compartiments multiples. Cette disposition ne fait pas obstacle à un traitement comptable approprié dans la présentation des comptes et des rapports périodiques ;
 - Aussi longtemps qu'un compartiment détient des parts d'un autre compartiment du même fonds à compartiments multiples, les parts du compartiment cible ne sont pas prises en considération dans le calcul de la valeur nette d'inventaire lorsque le calcul sert à déterminer si le fonds à compartiments multiples atteint le capital minimal légal.
- n) La société de gestion n'est pas autorisée à utiliser les OPCVM conformes à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 gérés par elle pour acquérir un nombre d'actions assorties de droits de

vote qui lui permettraient d'exercer une influence considérable sur la direction d'un émetteur.

o) Par ailleurs, le compartiment peut acquérir :

- jusqu'à 10 % des actions dénuées de droits de vote d'un seul et même émetteur ;
- jusqu'à 10 % des obligations émises d'un seul et même émetteur ;
- jusqu'à 25 % maximum des parts émises d'un seul et même OPCVM et/ou OPC ; ainsi que
- jusqu'à 10 % maximum des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur

p) Les limites d'investissement énoncées au chiffre 5, lettres n) et o), ne s'appliquent pas dès lors :

- qu'il s'agit de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités territoriales ou par un État non membre de l'Union européenne ;
- qu'il s'agit de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis par un organisme international de droit public auquel appartient au moins un État membre de l'UE ;
- qu'il s'agit d'actions détenues par un compartiment dans le capital d'une société d'un pays tiers qui investit l'essentiel de son actif dans des valeurs mobilières d'émetteurs domiciliés dans ce pays tiers lorsqu'une telle participation représente pour le compartiment le seul moyen d'investir dans les valeurs mobilières d'émetteurs de cet État, en vertu des dispositions légales du pays en question. Cette exception ne s'applique toutefois que si la politique d'investissement de la société de l'État extérieur à l'Union européenne respecte les limites définies aux articles 43, 46 et 48, paragraphes 1 et 2 de la loi du 17 décembre 2010. Lorsque les limites mentionnées aux articles 43 et 46 de la loi du 17 décembre 2010 sont dépassées, l'article 49 de la loi du 17 décembre 2010 s'applique ;
- qu'il s'agit d'actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement sur le capital de filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de distribution exclusivement pour la/les Société(s) d'investissement dans l'État dans lequel la filiale est installée en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

6. Liquidités

Le compartiment/fonds peut en principe détenir des liquidités à titre accessoire sur un compte de placement (compte courant) et au jour le jour.

7. Droits de souscription

Lors de l'exercice de droits de souscription associé à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire faisant partie de son actif, un OPCVM ne doit pas obligatoirement respecter les limites d'investissement prévues dans le présent article.

Si les limites fixées dans le présent article sont dépassées de manière fortuite ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société de gestion a pour objectif prioritaire lors de ses ventes de chercher à normaliser cette situation en tenant compte des intérêts des actionnaires.

Sans préjudice de leur obligation d'assurer le respect du principe de diversification des risques, les OPCVM nouvellement agréés peuvent déroger aux limites d'investissement mentionnées au chiffre 5, lettres a) à l), pendant une période de six mois après leur approbation.

8. Crédits et interdictions de grever l'actif des compartiments

- a) L'actif des compartiments ne peut être donné en nantissement ou grevé de toute autre manière, transféré ou cédé à titre de garantie, à moins qu'il ne s'agisse de crédits au sens de la lettre b) ci-dessous ou d'une présentation de sûretés dans le cadre de l'exécution d'opérations sur instruments financiers.
- b) Les crédits à la charge de l'actif des compartiments ne peuvent être contractés qu'à court terme et à hauteur de 10 % maximum de l'actif net du compartiment concerné. Est exclue à cet égard l'acquisition de devises étrangères par l'intermédiaire de prêts « *back-to-back* ».
- c) Aucun crédit ne peut être accordé et aucune obligation de cautionnement ne peut être contractée pour des tiers à la charge de l'actif des compartiments, cette disposition n'étant pas contraire à l'achat de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers seulement partiellement libérés conformément à l'article 41, paragraphe 1, lettres e), g) et h) de la loi du 17 décembre 2010.

9. Autres directives d'investissement

- a) La vente à découvert de valeurs mobilières n'est pas autorisée.
- b) L'actif des compartiments ne peut être investi dans des biens immobiliers, des métaux précieux ou des certificats sur ces métaux précieux, des contrats sur métaux précieux, des matières premières ou contrats sur matières premières.

10. Les limitations d'investissement citées dans le présent article se réfèrent à la date de l'achat des valeurs mobilières. Si les pourcentages sont dépassés a posteriori du fait de l'évolution des cours ou pour toute raison autre que des achats, la Société de gestion tentera immédiatement, en tenant compte des intérêts des actionnaires, de ramener les investissements dans les cadres prescrits.

11. Maître-nourricier

Conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010, un compartiment peut être constitué (i) en tant qu'OPCVM nourricier ou en tant qu'OPCVM maître, (ii) être converti en un OPCVM nourricier, ou (iii) échanger son OPCVM maître.

Un OPCVM nourricier investit au moins 85 % de son actif dans des parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'un autre OPCVM (« OPCVM maître »). Un OPCVM nourricier peut détenir jusqu'à 15 % de son actif dans un ou plusieurs des actifs suivants :

- a) des liquidités supplémentaires conformément à l'article 41, paragraphe (2), sous-paragraphe 2,
- b) des instruments financiers dérivés qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture conformément à l'article 41, paragraphe (1), lettre g) et à l'article 42, paragraphes (2) et (3),
- c) dès lors que l'OPCVM nourricier est une Société d'investissement, des actifs mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice direct de son activité.

Aux fins du respect de l'article 42, paragraphe 3 de la loi du 17 décembre 2010, l'OPCVM nourricier calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct :

- a) soit avec le risque réel de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés proportionnellement aux placements de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître, ou
- b) avec le risque potentiel maximal général de l'OPCVM maître concernant les instruments financiers dérivés en vertu des dispositions contractuelles ou des documents constitutionnels de l'OPCVM maître par rapport aux placements de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.

Un OPCVM maître est un OPCVM ou un de ses compartiments qui :

- a) détient au moins un OPCVM nourricier parmi ses détenteurs de parts,
- b) n'est pas lui-même un OPCVM nourricier et
- c) ne détient aucune part d'un OPCVM nourricier.

Pour un OPCVM maître, les divergences suivantes s'appliquent :

- a) si un OPCVM maître détient au moins deux OPCVM nourriciers en tant que porteur de parts, l'article 2, paragraphe 2, premier tiret et l'article 3, deuxième tiret de la loi du 17 décembre 2010 ne s'appliquent pas et l'OPCVM maître a la possibilité de lever des capitaux auprès d'autres investisseurs,
- b) si un OPCVM maître ne mobilise pas de capitaux levés auprès du public dans un autre État membre que celui dans lequel il est établi et dans lequel il ne dispose que d'un ou plusieurs OPCVM nourriciers, les dispositions du chapitre XI et de l'article 108, paragraphe 1, sous-paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE ne s'appliquent pas.

II. Durée, fusion et liquidation de la Société d'investissement et/ou d'un ou plusieurs compartiments

Article 5 Durée de la Société d'investissement

La Société d'investissement est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 Fusion de la Société d'investissement et/ou d'un ou plusieurs compartiments

1. La Société d'investissement peut décider sur résolution de l'assemblée générale et conformément aux conditions suivantes de transférer la Société d'investissement dans un autre OPCVM géré par la même Société de gestion ou par une autre Société de gestion. Concernant les fusions dans le cadre desquelles la Société d'investissement absorbée cesse d'exister lors de la fusion, la date effective de la fusion doit être authentifiée par un acte notarié.
2. Un compartiment de la Société d'investissement peut être fusionné sur résolution du conseil d'administration de la Société d'investissement en étant incorporé dans un autre compartiment de la Société d'investissement ou dans un autre OPCVM et/ou compartiment d'un autre OPCVM.
3. La(les) fusion(s) citée(s) sous les points 1 et 2 précédents peut/peuvent être notamment décidée(s) dans les cas suivants :
 - lorsque l'actif net du Fonds ou d'un compartiment tombe, un jour d'évaluation, en dessous d'un montant apparaissant comme le montant minimum en deçà duquel la gestion rentable du Fonds ou du compartiment ne peut être assurée. La Société d'investissement a fixé ce montant à 5 millions d'euros ;
 - lorsqu'une modification majeure du contexte économique ou politique ou des raisons liées à la rentabilité économique semblent empêcher la gestion rentable du Fonds ou du compartiment.
4. L'assemblée générale permet également de voter le projet commun de fusion. Les résolutions de l'assemblée générale dans le cadre d'une fusion nécessitent au moins la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Concernant les fusions dans le cadre desquelles la Société d'investissement absorbée cesse d'exister lors de la fusion, la date effective de la fusion doit être authentifiée par un acte notarié. Lors de la fusion de compartiments individuels, seul l'accord des actionnaires des compartiments concernés par la fusion est requis.
5. Le conseil d'administration de la Société d'investissement peut décider d'absorber au sein de la Société d'investissement ou d'un compartiment de la Société d'investissement un autre fonds ou compartiment géré par elle-même ou par une autre Société de gestion.
6. Les fusions sont possibles entre deux fonds ou compartiments luxembourgeois (fusion nationale) ainsi qu'entre fonds ou compartiments constitués dans deux États membres différents (fusion transfrontalière).

7. Une fusion n'est possible que si la politique d'investissement de la Société d'investissement, du Fonds ou du compartiment devant être intégré(e) n'est pas contraire à celle de l'OPCVM absorbant.
8. La fusion implique une dissolution du Fonds ou compartiment devant être intégré et une reprise simultanée de tous les actifs par le Fonds ou le compartiment bénéficiaire de la fusion. Les investisseurs du Fonds intégré reçoivent un nombre de parts du Fonds bénéficiaire de la fusion qui est calculé proportionnellement à la valeur unitaire des parts du Fonds concerné au moment de l'intégration, et le cas échéant, une compensation des soldes.
9. Le Fonds ou compartiment absorbant ainsi que le Fonds ou compartiment absorbé informent les investisseurs en bonne et due forme du projet de fusion et, selon les exigences légales, des pays où le Fonds ou compartiment absorbé ou absorbant est commercialisé.
10. Les investisseurs du Fonds ou compartiment absorbant ou absorbé sont habilités durant trente jours à demander le rachat sans frais de la totalité ou d'une partie de leurs parts à la valeur unitaire des parts correspondante ou, si possible, leur conversion sans frais en parts d'un autre fonds doté d'une politique d'investissement semblable et géré par la même Société de gestion ou une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte. Ce droit court à compter du moment où les investisseurs du Fonds absorbé et du Fonds absorbant ont été informés du projet de fusion et expire cinq jours ouvrables bancaires avant le calcul du ratio de conversion.
11. En cas de fusion entre plusieurs fonds ou compartiments, les fonds ou compartiments en question peuvent suspendre temporairement les souscriptions, rachats ou conversions dès lors que cette mesure est justifiée dans le but de protéger les porteurs de parts.
12. L'exécution de la fusion est vérifiée et confirmée par un réviseur d'entreprises agréé. Sur simple demande, un exemplaire du rapport du réviseur d'entreprises agréé est mis gratuitement à disposition des investisseurs du Fonds ou compartiment absorbé et absorbant ainsi que des autorités de surveillance compétentes.
13. Ce qui précède s'applique dans la même mesure à la fusion de deux compartiments au sein de la Société d'investissement.

Article 7 Liquidation de la Société d'investissement et/ou d'un ou plusieurs compartiments

1. La Société d'investissement peut être liquidée par une résolution de l'assemblée générale. Cette résolution doit être prise dans le respect des dispositions prescrites pour les modifications des statuts.

Si l'actif de la Société d'investissement descend en deçà des deux tiers du capital minimum, le conseil d'administration de la Société d'investissement est contraint de convoquer une assemblée générale et de soumettre à celle-ci la question de la liquidation de la Société d'investissement. La liquidation est décidée à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

Si l'actif de la Société d'investissement descend en deçà du quart du capital minimum, le conseil d'administration de la Société d'investissement doit également convoquer une assemblée générale et soumettre à celle-ci la question de la liquidation de la Société d'investissement. La liquidation est décidée dans un tel cas avec une majorité de 25 % des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale.

Les convocations aux assemblées générales précitées sont envoyées respectivement dans les 40 jours après la constatation du fait que l'actif de la Société d'investissement est descendu en deçà des deux tiers et/ou du quart du capital minimum.

La résolution de l'assemblée générale concernant la liquidation de la Société d'investissement est publiée conformément aux dispositions légales.

2. Un compartiment de la Société d'investissement peut être liquidé par une résolution du conseil d'administration de la Société d'investissement. La liquidation peut notamment être décidée dans les cas suivants :
 - si l'actif net du compartiment tombe, un jour d'évaluation, en dessous d'un montant apparaissant comme le montant minimum en deçà duquel la gestion rentable du compartiment ne peut être assurée. La Société d'investissement a fixé ce montant à 5 millions d'euros ;
 - lorsqu'une modification majeure du contexte économique ou politique ou des raisons liées à la rentabilité économique semblent empêcher la gestion rentable du compartiment.
3. Sous réserve d'une décision contraire du conseil d'administration, la Société d'investissement ou un compartiment n'émettra ou ne convertira plus d'actions de la Société d'investissement à partir de la date de la prise de décision concernant la liquidation jusqu'à l'exécution de la décision de liquidation. Le rachat d'actions reste toujours possible si le traitement équitable des actionnaires est garanti.
4. Le produit net de la liquidation dont le paiement n'a pas été exigé par les actionnaires au terme de la procédure de liquidation sera déposé par le dépositaire au terme de la procédure de liquidation pour le compte des actionnaires bénéficiaires auprès de la Caisse des Consignations du Grand-Duché de Luxembourg, ce montant étant forclos s'il n'y est pas réclamé dans le délai légal.
5. Si un OPCVM maître est liquidé, l'OPCVM nourricier est également liquidé, à moins que la CSSF n'approuve :
 - a) le placement d'au moins 85 % de l'actif de l'OPCVM nourricier dans des parts d'un autre OPCVM maître ou
 - b) la modification des conditions contractuelles ou des documents constitutionnels de l'OPCVM nourricier, lui permettant une conversion dans un OPCVM qui n'est pas un OPCVM nourricier.

6. Lors de la fusion d'un OPCVM maître avec un autre OPCVM ou de la scission en deux OPCVM ou plus, l'OPCVM nourricier est liquidé, à moins que la CSSF n'approuve le fait que l'OPCVM nourricier :
 - a) reste un OPCVM nourricier de l'OPCVM maître ou d'un autre OPCVM, résultant de la fusion ou de la scission de l'OPCVM maître ;
 - b) investit au moins 85 % de son actif dans des parts d'un autre OPCVM maître, qui ne résulte pas de la fusion ou de la scission ; ou
 - c) modifie ses conditions contractuelles ou ses documents constitutionnels dans le sens d'une conversion dans un OPCVM qui n'est pas un OPCVM nourricier.

III. Compartiments et durée d'un ou plusieurs compartiments

Article 8 Compartiments

1. La Société d'investissement se compose d'un ou de plusieurs compartiments. Le conseil d'administration de la Société d'investissement peut décider à tout moment le lancement d'autres compartiments. Dans ce cas, le prospectus sera mis à jour en conséquence.
2. Chaque compartiment représente un actif autonome par rapport aux actionnaires. Les droits et obligations des actionnaires d'un compartiment sont distincts de ceux des actionnaires des autres compartiments.
3. À l'égard des tiers, les actifs des différents compartiments sont uniquement responsables des obligations contractées par le compartiment concerné.

Article 9 Durée des compartiments individuels

Un ou plusieurs compartiments peuvent être constitués pour une durée limitée.

IV. Capital social et actions

Article 10 Capital social

Le capital social de la Société d'investissement correspond à tout moment à la somme de l'actif net de tous les compartiments (« actif net du Fonds ») de la Société d'investissement conformément à l'article 12, paragraphe 4 des présents statuts et est représenté par des actions entièrement libérées sans valeur nominale.

Le capital de la Société d'investissement s'est élevé lors de la constitution à **30 000 euros** répartis en **300** actions sans valeur nominale et correspondra désormais à tout moment à la valeur de l'actif net de la Société d'investissement.

Le capital minimum de la Société d'investissement correspond conformément à la loi luxembourgeoise à la contre-valeur de 1 250 000 euros et doit être atteint dans un délai de six mois après l'agrément de la Société d'investissement par l'autorité de surveillance luxembourgeoise. Il convient de prendre en considération à cet égard l'actif net de la Société d'investissement.

Article 11 Actions

1. Le terme d'actions se réfère aux actions des différents compartiments. Les actions sont émises sur la base du fractionnement défini par la Société d'investissement. Les actions du Fonds sont émises selon les modalités de titrisation et de fractionnement indiquées dans l'annexe. Les actions nominatives sont inscrites dans le registre des actions tenu pour la Société d'investissement par l'agent de registre et de transfert. À cet égard, des confirmations concernant l'inscription dans le registre des actions sont envoyées aux actionnaires à l'adresse figurant dans ledit registre. Tous les avis et notifications de la Société d'investissement destinés aux actionnaires peuvent être envoyés à cette adresse. Il n'est pas prévu de livrer physiquement les titres. Les types d'actions de chaque compartiment sont précisés dans l'annexe correspondante du prospectus.
2. Aux fins d'une transmissibilité sans encombre, la garde collective des actions est nécessaire.
3. Le conseil d'administration est habilité à émettre à tout moment un nombre illimité d'actions entièrement libérées, sans octroyer aux actionnaires existants un droit préférentiel de souscription d'actions nouvellement émises
4. Toutes les actions d'un compartiment sont en principe assorties des mêmes droits, à moins que le conseil d'administration ne décide, conformément au paragraphe suivant du présent article, d'émettre différentes catégories d'actions au sein d'un compartiment.
5. Le conseil d'administration peut décider de lancer deux ou plusieurs catégories d'actions au sein d'un compartiment de temps à autre. Les catégories d'actions peuvent se distinguer au niveau de leurs caractéristiques et des droits dont elles sont assorties par le type d'utilisation de leurs revenus, la structure de leurs commissions ou d'autres caractéristiques et droits spécifiques. Toutes les actions participent à mesure égale aux revenus, bénéfices de cours et produit de la liquidation de leur catégorie à compter du jour de leur émission. L'annexe correspondante du prospectus indique si des catégories d'actions ont été créées au sein des compartiments, en précisant leurs caractéristiques ou droits spécifiques.
6. Les catégories d'actions du Fonds peuvent être soumises, par décision du conseil d'administration de la Société d'investissement, à un fractionnement d'actions.

Article 12 Calcul de la valeur nette d'inventaire par action

1. L'actif net de la Société d'investissement est libellé en EUR (euros) (« devise de référence »).
2. La valeur d'une action (« valeur nette d'inventaire par action ») est exprimée dans la devise figurant dans l'annexe correspondante du prospectus (la « devise du compartiment ») dès lors qu'aucune devise différente de la devise du compartiment n'est précisée dans l'annexe correspondante du prospectus pour d'éventuelles catégories d'actions émises ultérieurement (la « devise des catégories d'actions »).
3. La valeur nette d'inventaire par action est calculée par la Société de gestion ou par un mandataire désigné par elle sous la surveillance du dépositaire chaque jour indiqué dans l'annexe, à l'except-

tion des 24 et 31 décembre de chaque année (le « jour d'évaluation ») et arrondie commercialement au centième. Le conseil d'administration de la Société d'investissement peut déroger à la règle pour certains compartiments, compte tenu du fait que la valeur nette d'inventaire par action doit être calculée au moins deux fois par mois.

4. Pour calculer la valeur nette d'inventaire par action, la valeur de l'actif de chaque compartiment, minorée des obligations de chaque compartiment (« actif net du compartiment »), est calculée chaque jour d'évaluation, puis divisée par le nombre d'actions de chaque compartiment en circulation ce jour d'évaluation. La Société de gestion peut toutefois décider de calculer la valeur nette d'inventaire par action les 24 et 31 décembre d'une année sans que le calcul effectué soit considéré comme un calcul de la valeur nette d'inventaire par action un jour d'évaluation au sens de la phrase 1 du présent point 4. Par conséquent, les actionnaires ne peuvent demander l'émission, le rachat et/ou la conversion d'actions sur la base d'une valeur nette d'inventaire par action calculée le 24 et/ou le 31 décembre d'une année.
5. Lorsque des informations sur la situation de l'actif net de la société doivent figurer dans les rapports annuels et semestriels ainsi que dans d'autres statistiques financières conformément aux dispositions légales ou aux règles énoncées dans les présents statuts, les actifs des différents compartiments sont convertis dans la devise de référence. L'actif net des compartiments est calculé sur la base des principes suivants :
 - a. Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (produits dérivés) ainsi que d'autres placements figurant à la cote officielle d'une place boursière sont évalués sur la base du dernier cours fiable disponible du jour de bourse précédant la date d'évaluation.

La Société de gestion peut décider pour le compte d'un compartiment que les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (produits dérivés) et autres placements, qui figurent à la cote officielle d'une place boursière, soient évalués au dernier cours de clôture disponible garantissant une évaluation fiable. Cela est indiqué dans l'annexe du compartiment concerné.

Si ces valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (produits dérivés) et autres placements sont admis à la cote officielle de plusieurs bourses de valeurs, la bourse présentant la plus grande liquidité sert de référence.

- b. Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (produits dérivés), ainsi que d'autres placements qui ne figurent pas à la cote officielle d'une place boursière (ou dont les cours de bourse ne sont pas considérés comme étant représentatifs p. ex. du fait d'une liquidité insuffisante), mais qui sont échangés sur un marché réglementé, sont évalués à un cours qui ne doit pas être inférieur au cours d'achat et pas supérieur au cours de vente du jour de bourse précédant la date d'évaluation et que la Société de gestion considère en toute bonne foi comme le meilleur cours possible pour la vente des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (produits dérivés), ainsi que des autres placements.

La Société de gestion peut décider pour le compte des différents compartiments que les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (produits dérivés), ainsi que d'autres placements qui ne figurent pas à la cote officielle d'une place boursière (ou dont les cours de bourse ne sont pas considérés comme étant représentatifs p. ex. du fait d'une liquidité insuffisante), mais qui sont échangés sur un marché réglementé, sont évalués au dernier cours disponible sur ce marché et que la Société de gestion considère en toute bonne foi comme le meilleur cours possible pour la vente des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (produits dérivés), ainsi que des autres placements. Cela est indiqué dans l'annexe du compartiment concerné.

- c. Les produits dérivés négociés de gré à gré sont évalués quotidiennement sur une base définie par la Société de gestion et contrôlable par cette dernière.
- d. Les parts d'OPCVM ou d'OPC sont déterminées sur la base du dernier prix de rachat constaté avant le jour d'évaluation ou évalué selon le dernier cours disponible garantissant une évaluation fiable. Si le rachat de parts d'investissement est interrompu ou qu'aucun prix de rachat n'est défini, les parts concernées sont évaluées, comme tous les autres actifs, à leur valeur courante telle que définie avec prudence et de bonne foi par la Société de gestion selon les normes d'évaluation généralement reconnues et contrôlables. Si un compartiment est conçu comme un OPCVM nourricier, les parts de l'OPCVM maître sont alors estimées au prix de rachat de l'OPCVM maître lors du jour d'évaluation.
- e. Si les cours ne reflètent pas les conditions du marché ou si les instruments financiers énoncés au point b) ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou en l'absence de cours pour les instruments financiers autres que ceux spécifiés aux lettres a) à d), ces instruments financiers, au même titre que l'ensemble des autres actifs autorisés par la loi, sont évalués à leur valeur courante telle que définie avec prudence et de bonne foi par la Société de gestion, selon les normes d'évaluation généralement reconnues et contrôlables (p. ex. modèles d'évaluation appropriés en tenant compte de la situation de marché actuelle).
- f. Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale majorée d'intérêts.
- g. Les créances, par exemple les créances en intérêts et les engagements différés, sont normalement estimées à leur valeur nominale.
- h. La valeur de marché des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (produits dérivés) ainsi que d'autres placements libellés dans une monnaie autre que celle du compartiment correspondant est convertie dans la monnaie du compartiment en question sur la base du calcul des taux WM/Reuters à 17h00 (16h00 heure de Londres) au cours de change du jour de bourse précédant le jour d'évaluation. Les bénéfices et pertes découlant de transactions sur devises sont ajoutés ou déduits.

La Société de gestion peut décider pour le compte d'un compartiment que les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (produits dérivés) et autres placements, qui sont libellés dans une autre devise que la monnaie de compte d'un compartiment, soient convertis sur la base du cours de change déterminé au jour

d'évaluation dans la monnaie de compte correspondante du compartiment. Les bénéfices et pertes découlant de transactions sur devises sont ajoutés ou déduits. Cela est indiqué dans l'annexe du compartiment concerné.

L'actif net des compartiments est réduit du montant des dividendes versés, le cas échéant, aux actionnaires du compartiment en question.

6. Le calcul de la valeur nette d'inventaire par action est effectué séparément pour chaque compartiment conformément aux critères cités ci-dessus. Lorsque des catégories d'actions ont été créées au sein d'un compartiment, le calcul de la valeur nette d'inventaire par action y afférent au sein du compartiment concerné est effectué séparément pour chaque catégorie d'actions conformément aux critères cités ci-dessus.

Article 13 Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire par action

1. La Société de gestion est en droit de suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire par action si et aussi longtemps que les circonstances l'exigent et si l'intérêt des actionnaires justifie une telle suspension, notamment
 - a. pendant une période durant laquelle une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé où une partie substantielle des actifs est admise à la cote officielle ou négociée, se trouve fermé(e) (à l'exception des raisons légales et des jours fériés bancaires) ou durant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
 - b. dans des circonstances exceptionnelles pendant lesquelles la Société d'investissement n'est pas en mesure de disposer des investissements d'un compartiment ou pendant lesquelles elle se trouve dans l'impossibilité de transférer librement la contre-valeur des investissements réalisés ou de calculer normalement la valeur nette d'inventaire par action.
 - c. Si en cas de panne des moyens de communication ou si, pour une raison quelconque, la valeur d'un actif ne peut être calculée de manière suffisamment rapide ou précise.
2. Si l'OPCVM maître d'un OPCVM nourricier suspend le calcul de la valeur nette d'inventaire, l'OPCVM nourricier suspendra également le calcul de la valeur nette d'inventaire pendant la même période que l'OPCVM maître.
3. Tant que le calcul de la valeur nette d'inventaire par action est suspendu, l'émission, le rachat et la conversion d'actions le sont également. La suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire par action au sein d'un compartiment n'entraîne pas la suspension temporaire de ce calcul dans les autres compartiments qui ne sont pas affectés par les circonstances concernées.
4. Les actionnaires ayant déposé une demande de souscription, de rachat ou de conversion sont immédiatement informés d'une suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire par action. Durant le calcul de la valeur nette d'inventaire par action, les demandes de souscription, de rachat et de conversion ne sont pas exécutées.

5. Les ordres de souscription, de rachat ou de conversion deviennent automatiquement nuls en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire par action.
6. La suspension de même que la reprise du calcul de la valeur nette d'inventaire sont publiées dans les médias prévus pour les informations aux investisseurs.

Article 14 Émission d'actions

1. Les actions sont émises lors du jour d'émission initial d'un compartiment et/ou au sein de la période d'émission initiale d'un compartiment à la première valeur des actions / au premier prix d'émission déterminé(e) dans l'annexe afférente au compartiment [majoré(e) de la commission d'émission au bénéfice de l'intermédiaire respectif]. À la suite de ce jour d'émission initial ou de cette période d'émission initiale, les actions sont émises chaque jour d'évaluation au prix d'émission. Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire par action conformément à l'article 12, paragraphe 4, des statuts, majorée d'une commission d'émission au bénéfice de l'intermédiaire respectif, dont le taux maximum est indiqué pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus. Le prix d'émission peut être majoré des frais ou autres charges en vigueur dans les différents pays où sont distribuées les parts.
2. Les demandes de souscription en vue de l'achat d'actions nominatives peuvent être soumises à la Société de gestion et à un distributeur, le cas échéant. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de souscription à l'agent de registre et de transfert. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante (« l'entité compétente »). Ce dernier accepte les demandes de souscription sur ordre de la Société de gestion.

Les demandes de souscription en vue de l'achat d'actions au porteur sont transférées à l'agent de registre et de transfert par l'entité auprès de laquelle le dépôt du demandeur est conservé. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante. Ce dernier accepte les demandes de souscription sur ordre de la Société de gestion.

Les demandes de souscription complètes et correctement remplies qui sont reçues jusqu'à la date fixée dans le prospectus un jour d'évaluation par l'agent de registre et de transfert seront satisfaites au prix d'émission du jour d'évaluation suivant, sous réserve de la remise de la contre-valeur des actions souscrites. La Société de gestion s'assure que l'émission d'actions s'effectue sur la base d'une valeur nette d'inventaire par action que l'actionnaire ne connaît pas au moment de la demande. Si, toutefois, un demandeur est soupçonné de late trading ou de market trading, la Société de gestion peut refuser la demande de souscription jusqu'à ce que le demandeur ait dissipé tout doute quant à ladite demande. Les demandes de souscription complètes reçues après la date déterminée dans le prospectus un jour d'évaluation par l'entité compétente seront satisfaites au prix d'émission du jour d'évaluation suivant, sous réserve de la remise de la contre-valeur des actions nominatives souscrites.

Les actions nominatives sont immédiatement allouées par l'agent de registre et de transfert sur ordre de la Société de gestion lors de la réception du prix d'émission complet par le dépositaire et transférées par une inscription dans le registre des actions.

Les actions au porteur sont transférées immédiatement par le dépositaire et/ou l'agent de registre et de transfert sur ordre de la Société de gestion lors de la réception du prix d'émission complet par le dépositaire et/ou l'agent de registre et de transfert, c'est-à-dire que l'entité auprès de laquelle le dépôt du souscripteur est conservé est créditée.

Le prix d'émission est payable au dépositaire au Luxembourg dans le nombre de jours ouvrables bancaires à compter du jour d'évaluation considéré indiqué dans l'annexe relative au compartiment concerné, dans la devise dudit compartiment.

Si la contre-valeur des actions souscrites n'est pas disponible à la date de la réception de la demande de souscription complète par l'agent de registre et de transfert ou si la demande de souscription est incorrecte ou incomplète, la demande de souscription est considérée avoir été reçue par l'agent de registre et de transfert à la date à laquelle la contre-valeur des actions souscrites est disponible ou à laquelle la demande de souscription est soumise en bonne et due forme.

Lorsque la contre-valeur sort de l'actif du Fonds, surtout suite à une révocation, au non-encaissement d'une note de débit ou pour d'autres raisons, la Société de gestion reprend les actions concernées dans l'intérêt du Fonds. Les éventuelles différences résultant du rachat des actions et ayant un effet néfaste sur l'actif du Fonds sont prises en charge par le demandeur.

Article 15 Limitation et suspension de l'émission d'actions

1. La Société de gestion peut à tout moment, à son entière et absolue discrétion et sans avoir à se justifier, refuser une demande de souscription, limiter ou suspendre temporairement, ou mettre fin définitivement à l'émission d'actions, ou racheter des actions contre paiement du prix de rachat dans la mesure où cela apparaît nécessaire dans l'intérêt des actionnaires ou du public ou dans le but de protéger la Société d'investissement ou les actionnaires, notamment :
 - a. lorsqu'il y a matière à croire que l'actionnaire se livre, lors de la souscription des actions, à des pratiques de market timing, de late trading ou autres techniques de marché susceptibles de léser les actionnaires dans leur ensemble,
 - b. lorsque l'actionnaire ne remplit pas les conditions requises pour la souscription d'actions ou
 - c. lorsque les actions sont achetées par une personne suspectée d'avoir des revenus aux États-Unis, lorsque les actions sont distribuées dans un État dans lequel le Fonds n'est pas autorisé à la distribution ou achetées dans un État par un actionnaire (comme un ressortissant américain) qui n'est pas habilité à les acheter.
2. Dans un tel cas, l'agent de registre et de transfert et le dépositaire rembourseront immédiatement et sans intérêts les paiements versés au titre des demandes de souscription qui n'ont pas encore été exécutées.
3. L'émission d'actions est alors provisoirement suspendue en particulier si le calcul de la valeur nette d'inventaire par action est suspendu.

4. Si l'OPCVM maître d'un OPCVM nourricier suspend l'émission d'actions, l'OPCVM nourricier concerné est autorisé à suspendre l'émission d'actions pendant la même période que celle de l'OPCVM maître.

Article 16 Rachat et conversion d'actions

1. Les actionnaires sont autorisés à demander à tout moment le rachat de leurs actions à la valeur nette d'inventaire par action conformément à l'article 12, paragraphe 4 des statuts, le cas échéant, contre paiement d'une éventuelle commission de rachat (« prix de rachat »). Ces opérations de rachat s'effectuent exclusivement les jours d'évaluation. Si une commission de rachat est prélevée, son montant ne peut dépasser la somme définie pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus.

Le prix de rachat peut être minoré, dans certains pays, des impôts et autres charges imposés par les pays en question. L'action concernée expire lors du versement du prix de rachat.

2. Le versement du prix de rachat ainsi que les autres paiements éventuels à l'actionnaire sont effectués par l'intermédiaire du dépositaire ainsi que des agents payeurs. Le dépositaire n'est tenu de payer que dans la mesure où aucune disposition légale, telle que par exemple des contrôles de change ou d'autres circonstances sur lesquelles le dépositaire ne peut influencer, n'interdit le transfert du prix de rachat dans le pays du demandeur.

La Société de gestion peut racheter les actions unilatéralement contre le paiement du prix de rachat dès lors qu'une telle mesure apparaît nécessaire dans l'intérêt des actionnaires ou à des fins de protection des actionnaires, de la Société d'investissement ou d'un compartiment. C'est notamment le cas :

- a. lorsqu'il y a matière à croire que l'actionnaire se livre, lors de la souscription des actions, à des pratiques de market timing, de late trading ou autres techniques de marché susceptibles de léser les actionnaires dans leur ensemble,
 - b. lorsque l'actionnaire ne remplit pas les conditions requises pour la souscription d'actions ou
 - c. lorsque les actions ont été achetées par une personne suspectée d'avoir des revenus aux États-Unis, lorsque des indications laissant supposer des revenus aux États-Unis ont été constatées pour l'actionnaire après l'achat, lorsque les actions sont distribuées dans un État dans lequel le Fonds n'est pas autorisé à la distribution ou achetées dans un État par une personne (comme un ressortissant américain) qui n'est pas habilitée à les acheter.
3. La conversion de tout ou partie des actions en actions d'un autre compartiment s'effectue sur la base de la valeur nette d'inventaire par action en vigueur du compartiment concerné en tenant compte d'une commission de conversion en faveur d'un distributeur, le cas échéant. Cette commission de conversion ne peut dépasser 1 % de la valeur nette d'inventaire par action des actions à souscrire, mais ne peut pas non plus être inférieure à la différence entre la commission d'émission du compartiment auquel appartiennent les actions à convertir et la commission d'émission du compartiment vers lequel la conversion s'effectue. Si une conversion d'actions n'est

pas possible ou si aucune commission de conversion n'est prélevée, une mention correspondante figurera dans l'annexe du prospectus relative au compartiment concerné.

Lorsque différentes catégories d'actions sont proposées au sein d'un compartiment, et sauf mention contraire dans l'annexe du prospectus relative au compartiment concerné, une conversion d'actions d'une catégorie dans des actions d'une autre catégorie au sein dudit compartiment est également possible. Dans ce cas, aucune commission de conversion n'est prélevée.

La Société de gestion peut refuser à tout moment une demande de conversion concernant chacun des compartiments ou une catégorie d'actions, lorsqu'un tel refus semble être dans l'intérêt de la Société d'investissement, du compartiment ou des actionnaires, notamment :

- a. lorsqu'il y a matière à croire que l'actionnaire se livre, lors de la souscription des actions, à des pratiques de market timing, de late trading ou autres techniques de marché susceptibles de léser les actionnaires dans leur ensemble,
 - b. lorsque l'actionnaire ne remplit pas les conditions requises pour la souscription d'actions ou
 - c. lorsque les actions ont été achetées par une personne suspectée d'avoir des revenus aux États-Unis, lorsque des indications laissant supposer des revenus aux États-Unis ont été constatées pour l'actionnaire après l'achat, lorsque les actions sont distribuées dans un État dans lequel le Compartiment et/ou la catégorie d'actions correspondant(e) n'est pas autorisé(e) à la distribution ou achetées par une personne (comme un ressortissant américain) qui n'est pas habilitée à les acheter.
4. Les demandes de rachat ou de conversion complètes pour le rachat ou la conversion d'actions nominatives peuvent être soumises à la Société de gestion, à l'éventuel distributeur et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de rachat et de conversion à l'agent de registre et de transfert. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante.

Une demande de rachat ou de conversion en vue du rachat ou de la conversion d'actions nominatives est réputée complète lorsqu'elle comporte le nom et l'adresse de l'actionnaire, ainsi que le nombre ou la contre-valeur des actions à racheter ou à convertir et le nom du compartiment. Elle doit en outre être signée par l'actionnaire concerné.

Les demandes de rachat et de conversion complètes en vue du rachat ou de la conversion d'actions au porteur sont transférées à l'agent de registre et de transfert par l'entité auprès de laquelle l'actionnaire détient son compte-titres. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante.

Les demandes de rachat et de conversion complètes reçues avant un horaire déterminé dans le prospectus un jour d'évaluation par l'entité compétente seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire par action du jour d'évaluation suivant, après déduction d'une éventuelle commission de rachat et en tenant compte d'une commission de conversion. La Société de gestion s'assure dans tous les cas que le rachat ou la conversion d'actions s'effectuent sur la base d'une valeur nette d'inventaire par action que l'actionnaire ne connaît pas au préalable. Les de-

mandes de rachat et de conversion complètes reçues après un horaire déterminé dans le prospectus un jour d'évaluation par l'entité compétente seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire par action deux jours d'évaluation plus tard, après déduction d'une éventuelle commission de rachat et en tenant compte d'une commission de conversion.

Le prix de rachat est versé dans le nombre de jours ouvrables bancaires à compter du jour d'évaluation considéré indiqué dans les annexes relatives au prospectus, dans la devise dudit compartiment ou, en cas de catégories d'actions multiples, dans la devise de la catégorie d'actions concernée. En cas d'actions nominatives, le paiement est versé sur un compte qu'aura indiqué l'actionnaire.

Les montants résiduels découlant de la conversion d'actions sont versés à l'actionnaire.

5. La Société de gestion est tenue de suspendre temporairement le rachat et la conversion d'actions en cas d'interruption du calcul de la valeur nette d'inventaire par action.
6. Si l'OPCVM maître d'un OPCVM nourricier suspend le rachat d'actions, l'OPCVM nourricier concerné est autorisé à suspendre le rachat d'actions pendant la même période que celle de l'OPCVM maître.
7. La Société de gestion est autorisée, sous réserve d'autorisation préalable du dépositaire et dans l'intérêt des actionnaires, à n'effectuer des rachats importants qu'après avoir vendu sans délai les actifs correspondants du compartiment concerné. Dans ce cas, la reprise est exécutée au prix de rachat en vigueur à cette date. Il en va de même pour les demandes de conversion d'actions. La Société de gestion veille toutefois à ce que chaque compartiment dispose de liquidités suffisantes pour que les demandes de rachat et de conversion d'actions soumises par les investisseurs puissent être satisfaites sans délai dans des conditions normales.

V. Assemblée générale

Article 17 Droits de l'assemblée générale

L'assemblée générale dûment convoquée représente tous les actionnaires de la Société d'investissement. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour organiser ou confirmer toutes les actions de la Société d'investissement. Ses décisions s'imposent à tous les actionnaires dès lors qu'elles ne vont pas à l'encontre du droit luxembourgeois et des présents statuts, notamment si elles n'empiètent pas sur les droits des assemblées d'actionnaires séparées d'une catégorie d'actions donnée ou d'un compartiment donné.

Article 18 Convocation

1. L'assemblée générale annuelle se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise au Luxembourg, au siège social ou en tout autre lieu de la commune dans laquelle se trouve le siège social, défini dans la convocation, le quatrième lundi du mois de mai de chaque année à 12h00, et ce, pour la première fois en 2017. Si ce jour est un jour férié bancaire au Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable bancaire suivant au Luxembourg. L'assemblée générale annuelle peut se tenir à l'étranger si, de l'avis du conseil d'administration, des circonstances exceptionnelles le rendent nécessaire. Une telle décision du conseil d'administration ne peut être contestée.

2. Les actionnaires se réunissent par ailleurs en vertu d'une convocation du conseil d'administration correspondant aux dispositions légales. Elle peut également être convoquée sur demande des actionnaires qui représentent au moins un dixième de l'actif de la Société d'investissement.
3. La convocation doit inclure l'ordre du jour et être envoyée au moins 8 jours avant l'assemblée à chaque détenteur d'actions nominatives à l'adresse inscrite dans le registre des actions. Les détenteurs d'actions au porteur doivent prendre connaissance de la convocation et de l'ordre du jour conformément aux prescriptions légales.
4. L'ordre du jour est en principe préparé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration modifiera ou complètera l'ordre du jour sur demande des actionnaires représentant au moins un dixième de l'actif de la Société d'investissement. Une telle demande des actionnaires doit parvenir au conseil d'administration de la Société d'investissement au moins 5 jours avant l'assemblée. Le conseil d'administration informera sans délai les actionnaires du nouvel ordre du jour. Dans les cas dans lesquels l'assemblée générale est convoquée sur demande écrite des actionnaires représentant au moins un dixième de l'actif de la Société d'investissement, l'ordre du jour est rédigé par les actionnaires.

Il doit être joint à la demande écrite des actionnaires sur convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Dans de tels cas, le conseil d'administration peut préparer un ordre du jour supplémentaire.

5. Les assemblées générales extraordinaires peuvent se tenir à l'horaire et dans le lieu indiqués dans la convocation à l'assemblée générale extraordinaire en question.
6. Les règles énoncées aux points 2 à 5 ci-dessus s'appliquent en conséquence aux assemblées générales distinctes d'un(e) ou plusieurs compartiments ou catégories d'actions.

Article 19 Quorum et vote

Le déroulement des assemblées générales et des assemblées générales distinctes d'un(e) ou de plusieurs compartiments ou catégories d'actions doit correspondre aux dispositions légales, pour autant qu'aucune mention contraire ne figure dans les présents statuts.

En principe, chaque actionnaire est autorisé à participer aux assemblées générales. Chaque actionnaire peut se faire représenter en désignant par écrit une autre personne comme mandataire.

Seuls les actionnaires détenant des actions des compartiments ou des catégories d'actions correspondantes peuvent participer aux assemblées générales desdit(e)s compartiments individuels ou catégories d'actions ne pouvant prendre que des résolutions concernant les compartiments ou catégories d'actions concernés. Le conseil d'administration peut autoriser la participation des actionnaires aux assemblées générales par vidéoconférence ou par d'autres moyens de communication, si ces supports permettent une identification des actionnaires et une participation continue et effective à l'assemblée générale des actionnaires.

Les procurations dont la forme peut être déterminée par le conseil d'administration doivent être déposées au moins cinq jours avant l'assemblée générale au siège social.

Tous les actionnaires et mandataires présents doivent s'inscrire sur la liste de présence établie par le conseil d'administration avant d'assister aux assemblées générales.

Le conseil d'administration peut établir d'autres conditions (p. ex. immobilisation des actions détenues par l'actionnaire dans le compte-titres, présentation d'un certificat d'immobilisation, d'une procuration de représentation) qui doivent être remplies par les actionnaires pour pouvoir participer aux assemblées générales. Le conseil d'administration peut par ailleurs suspendre les droits de vote des actionnaires, qui ne respectent pas leurs obligations à l'égard de la société.

L'assemblée générale décide de tous les sujets prévus dans la loi du 10 août 2015, ainsi que dans la loi du 17 décembre 2010 et en particulier dans les formes, avec le quorum et les majorités prévus par les lois précitées. Dans la mesure où les lois précitées ou les présents statuts ne prévoient aucune mention contraire, les décisions de l'assemblée générale dûment convoquée sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et exprimant leurs votes.

Chaque action donne droit à une voix. Les fractions d'actions ne permettent pas de prendre part au vote.

Eu égard aux questions qui concernent la Société d'investissement dans son ensemble, les actionnaires votent en commun. Néanmoins, un vote distinct a lieu pour les questions qui ne concernent qu'un ou plusieurs compartiments ou une ou plusieurs catégories d'actions.

Les résolutions de l'assemblée générale s'imposent en principe à tous les actionnaires dès lors qu'elles ne vont pas à l'encontre du droit luxembourgeois et des présents statuts, notamment si elles n'empiètent pas sur les droits des assemblées d'actionnaires séparées d'une catégorie d'actions donnée. Si un vote distinct a lieu pour une ou plusieurs catégories d'actions, les décisions engagent en principe tous les actionnaires de la (des) catégorie(s) d'actions.

Article 20 Président, scrutateur, secrétaire

1. L'assemblée générale se réunit sous la présidence du président du conseil d'administration ou, s'il est absent, sous la présidence d'un président désigné par l'assemblée générale.
2. Le président désigne un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire et un scrutateur est nommé parmi les participants autorisés à participer à l'assemblée générale.
3. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président, le scrutateur et le secrétaire de l'assemblée générale ainsi que par les actionnaires qui en font la demande.
4. Les copies et les extraits devant être rédigés par la Société d'investissement sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux membres du conseil d'administration.

VI. Conseil d'administration

Article 21 Composition

1. Le conseil d'administration se compose d'au moins trois membres désignés par l'assemblée générale et ne devant pas nécessairement être des actionnaires de la Société d'investissement.

La première nomination du conseil d'administration a lieu lors de l'assemblée générale tenue à la suite de la constitution de la société.

Dans le cadre de l'assemblée générale, un nouveau membre n'ayant pas fait partie jusque-là du conseil d'administration ne peut alors être élu comme administrateur que si :

- a. cette personne concernée est proposée à l'élection par le conseil d'administration ou
 - b. un actionnaire qui, lors de l'assemblée générale à venir désignant le conseil d'administration, est pleinement autorisé à exprimer son vote, soumet par écrit au président, ou si cela n'est pas possible à un autre membre du conseil d'administration, au moins six et pas plus de trente jours avant la date prévue pour l'assemblée générale son intention de proposer une personne autre que lui-même pour l'élection ou la réélection, conjointement à une confirmation écrite de cette personne souhaitant se présenter à l'élection, le président de l'assemblée générale pouvant toutefois décider de renoncer aux déclarations susmentionnées sous réserve de l'approbation unanime de l'ensemble des actionnaires présents et pouvant proposer à l'élection le candidat désigné de cette manière.
2. L'assemblée générale fixe le nombre de membres du conseil d'administration ainsi que la durée de leurs mandats. Un mandat ne peut excéder six années. Un membre du conseil d'administration peut être réélu.
 3. Si un membre du conseil d'administration démissionne avant l'expiration de son mandat, les membres restants du conseil d'administration nommés par l'assemblée générale peuvent désigner un successeur provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale (cooptation).

Le successeur ainsi choisi mène le mandat de son prédécesseur à son terme et est autorisé, de concert avec les autres membres du conseil d'administration, à désigner, aux fins du remplacement d'autres membres sortants, des successeurs provisoires dans le cadre de la cooptation.

4. Les membres du conseil d'administration peuvent à tout moment être révoqués par l'assemblée générale.

Article 22 Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'effectuer toutes les transactions et de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société. Il est compétent pour traiter toutes les affaires de la Société d'investissement, dans la mesure où celles-ci ne sont pas réservées à l'assemblée générale en vertu de la loi du 10 août 1915 ou des présents statuts.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la Société d'investissement à des personnes physiques ou morales, qui ne doivent pas nécessairement être des membres du conseil d'administration, et payer des commissions et frais pour ces activités. Le transfert des tâches à des tiers est constamment supervisé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration a de surcroît le pouvoir de distribuer des dividendes intérimaires.

Article 23 Organisation interne du conseil d'administration

Le conseil d'administration désigne un président parmi ses membres.

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration ; en son absence, le conseil d'administration désigne un autre membre du conseil d'administration pour présider les réunions.

Le président peut nommer un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être un membre du conseil d'administration et qui doit rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est habilité à nommer une société de gestion, un gérant de fonds et un conseiller en placement, ainsi qu'à définir leurs pouvoirs.

Article 24 Fréquence et convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans l'invitation, aussi souvent que les intérêts de la Société d'investissement l'exigent, et ce, au moins une fois par an.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par écrit au moins 48 (quarante-huit) heures avant la réunion du conseil d'administration par courrier, télécopie ou e-mail, à moins que le maintien du délai précité soit impossible en fonction de l'urgence de la situation. Dans de tels cas, la nature et les motifs de l'urgence sont indiqués dans la lettre de convocation.

Une lettre de convocation n'est pas requise, dans la mesure où chaque administrateur, lors de sa présence à la réunion, n'a émis aucune objection quant à la forme de l'invitation ou a donné son consentement par écrit par courrier, télécopie ou e-mail. Les objections concernant la forme de la convocation ne peuvent être recueillies que lors de la présence à la réunion.

Une convocation distincte n'est pas nécessaire si une réunion du conseil d'administration a lieu à une date et à un endroit qui sont définis dans une décision prise au préalable par le conseil d'administration.

Article 25 Réunions du conseil d'administration

Chaque administrateur peut prendre part à chaque réunion du conseil d'administration, et ce, en désignant également par écrit comme son représentant un autre membre du conseil d'administration par courrier ou télécopie.

Par ailleurs, chaque administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration au moyen d'une conférence téléphonique ou d'un moyen de communication similaire permettant que l'ensemble des participants à la réunion du conseil d'administration puissent s'entendre mutuellement. Ce type de participation correspond à une participation personnelle à cette réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration n'atteint le quorum que si au moins la moitié des administrateurs est présente ou représentée lors de la réunion du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Les administrateurs peuvent, à l'exception des décisions prises par des résolutions circulaires comme décrit ci-dessous, prendre uniquement des décisions dans le cadre de réunions du conseil d'administration de la Société d'investissement, qui ont été dûment convoquées.

Les administrateurs peuvent adopter à l'unanimité des résolutions par voie circulaire. Dans ce cas, les décisions signées par l'ensemble des administrateurs sont tout aussi valables et opposables que celles qui ont été prises lors d'une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Ces signatures peuvent être apposées sur un document unique ou sur plusieurs copies du même document et peuvent être adressées par courrier ou par télécopie.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs et obligations liés à la gestion quotidienne des personnes physiques ou morales qui ne doivent pas nécessairement être des membres du conseil d'administration, et payer pour leurs activités des frais et commissions qui sont décrits en détail dans l'article 35.

Article 26 Procès-verbaux

Les résolutions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, qui sont enregistrés dans un registre y afférent et signés par le président de la réunion et le secrétaire. Les copies et les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux membres du conseil d'administration.

Article 27 Pouvoirs de signature

La Société d'investissement est juridiquement liée par la signature de deux administrateurs. Le conseil d'administration peut autoriser un ou plusieurs membres à représenter la Société d'investissement par le biais de leur signature individuelle. En outre, le conseil d'administration peut autoriser d'autres personnes morales ou physiques à représenter la Société d'investissement valablement soit au moyen d'une signature individuelle, soit conjointement avec un administrateur ou une autre personne physique ou morale autorisée par le conseil d'administration.

Article 28 Dispositions d'incompatibilité

Aucun contrat, arrangement ou autre acte juridique liant la Société d'investissement avec d'autres sociétés, n'est affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou mandataires de la Société d'investissement ont des intérêts ou des participations de toutes sortes dans une autre société de tout type, ou par le fait qu'ils sont un administrateur, un associé, un directeur, un gérant, un mandataire ou un employé d'une autre société.

Cet administrateur, directeur, gérant ou mandataire de la Société d'investissement, qui est parallèlement un administrateur, un directeur, un gérant, un mandataire ou un employé d'une autre société avec laquelle la Société d'investissement a conclu des contrats ou avec laquelle elle est liée d'une manière différente par des relations commerciales, ne perdra pas son habilitation à conseiller, coordonner et agir au niveau de tous les sujets en relation avec un tel contrat ou de telles transactions.

Néanmoins, si un administrateur, directeur ou mandataire a un intérêt personnel dans une affaire de toute sorte de la Société d'investissement, cet administrateur, directeur ou mandataire de la Société d'investissement doit en informer le conseil d'administration et ne doit ni apporter ses conseils, ni participer au vote sur ce sujet. Un rapport sur ce sujet et sur l'intérêt personnel de l'administrateur, directeur ou mandataire doit être rédigé lors de la prochaine assemblée générale.

Le terme « intérêt personnel », tel qu'il est utilisé dans le paragraphe précédent, n'est pas applicable à toute relation et tout intérêt en résultant uniquement parce que l'acte juridique est conclu entre la Société d'investissement d'une part et le gestionnaire de fonds, l'agent d'administration centrale, l'agent de registre et de transfert, le ou les éventuels distributeurs (p. ex. une entreprise y associée directement ou indirectement) ou toute autre société désignée par la Société d'investissement d'autre part.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas d'application dans les cas où le dépositaire constitue une partie d'un tel accord, arrangement ou autre acte juridique. Les directeurs, fondés de pouvoirs et mandataires exécutifs du dépositaire qui sont habilités à effectuer toutes les opérations commerciales ne peuvent pas être parallèlement nommés pour effectuer la gestion quotidienne en tant qu'employés de la Société d'investissement. Les directeurs, fondés de pouvoirs et mandataires exécutifs de la Société d'investissement qui sont habilités à effectuer toutes les opérations commerciales ne peuvent pas être parallèlement nommés pour effectuer la gestion quotidienne en tant qu'employés du dépositaire.

Article 29 Dédommagement

La Société d'investissement s'engage à indemniser chaque administrateur, directeur, gérant ou mandataire, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et gestionnaires à l'égard de toutes les plaintes, réclamations et responsabilités de toute nature, à condition que les parties concernées aient rempli leurs obligations en bonne et due forme, et de les dédommager pour tous les coûts, frais et charges découlant de ces plaintes, procédures, réclamations et responsabilités.

Le droit à une indemnisation n'exclut pas d'autres droits en faveur de l'administrateur, du directeur, du gérant ou du mandataire.

Article 30 Société de gestion

Le conseil d'administration de la Société d'investissement peut, sous sa propre responsabilité, confier à une société de gestion la gestion des investissements, l'administration et la distribution des actions de la Société d'investissement.

La Société de gestion est responsable de la gestion et de la direction de la Société d'investissement. Elle est autorisée à prendre, pour le compte de la Société d'investissement, toutes les mesures de gestion et d'administration ainsi qu'à exercer tous les droits directement ou indirectement liés aux actifs de la Société d'investissement, et notamment déléguer totalement ou partiellement ses tâches à des tiers qualifiés ; elle

peut aussi, sous sa propre responsabilité et à ses propres frais, obtenir des conseils de tiers, en particulier de divers conseillers en placement et/ou d'un comité de placement.

La Société de gestion honore ses obligations avec le soin d'un mandataire salarié.

Si la Société de gestion externalise la gestion des investissements à un tiers, alors seule une entreprise, qui est admise ou inscrite pour procéder à la gestion des actifs et qui est soumise à une surveillance, peut être nommée.

Les décisions de placement, la passation d'ordres et le choix des courtiers relèvent exclusivement de la Société de gestion, si aucun gestionnaire de fonds n'a été chargé d'assurer la gestion des investissements.

La Société de gestion est autorisée à donner procuration, sous sa propre responsabilité et sous son contrôle, à un tiers pour la passation d'ordres.

Le transfert des tâches ne peut en aucun cas affecter l'efficacité de la surveillance assurée par la Société de gestion. La Société de gestion ne peut notamment pas être empêchée par le transfert des missions à agir dans l'intérêt des actionnaires et de veiller à ce que la Société d'investissement soit gérée dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Article 31 Gestionnaire de fonds

Si la Société d'investissement a fait usage de l'article 30 et si la Société de gestion a ensuite externalisé la gestion d'actifs vers un tiers, la tâche d'un tel gestionnaire de fonds consiste en particulier à appliquer quotidiennement la politique de placement de l'actif du Fonds, à exécuter les opérations journalières de la gestion d'actifs ainsi qu'à effectuer d'autres services connexes, et ce, sous la supervision, le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion. Le gestionnaire du Fonds accomplit ses tâches dans le respect des principes de la politique et des restrictions d'investissement du Fonds, tels que décrits dans les présents statuts et le prospectus (avec annexe) de la Société d'investissement, ainsi que des restrictions d'investissement imposées par la loi.

Le gestionnaire du Fonds doit disposer d'un agrément pour la gestion d'actifs et être soumis à une surveillance dans son État d'établissement.

Le gestionnaire du Fonds est habilité à sélectionner des courtiers aux fins de l'exécution des transactions portant sur les actifs de la Société d'investissement. Les décisions d'investissement et la passation des ordres incombent au gestionnaire du Fonds.

Le gestionnaire du Fonds a le droit de recevoir des conseils de tiers, et notamment de conseillers en placement, à ses propres frais et sous sa responsabilité.

Le gestionnaire du Fonds peut, sous réserve de l'autorisation de la Société de gestion, externaliser tout ou partie de ses tâches vers des tiers, dont la rémunération relève de son unique responsabilité.

Le gestionnaire du Fonds supporte toutes les dépenses qui lui incombent en relation avec les services fournis par ses soins à la Société d'investissement. Les frais de courtage, de transaction et les autres coûts liés à l'acquisition et à la vente d'actifs sont pris en charge par le Fonds.

VII. Réviseur d'entreprises

Article 32 Réviseur d'entreprises

Le contrôle des rapports annuels de la Société d'investissement doit être transféré à une société d'audit ou à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises, agréés au Grand-Duché de Luxembourg et nommés par l'assemblée générale.

Le(s) réviseur(s) d'entreprises est(sont) nommé(s) pour une durée pouvant aller jusqu'à six ans et peut/peuvent à tout moment être révoqué(s) par l'assemblée générale.

VIII. Dispositions générales et finales

Article 33 Affectation des résultats

1. Le conseil d'administration peut distribuer les revenus d'un compartiment aux actionnaires dudit compartiment ou capitaliser ces revenus au sein dudit compartiment. Mention est faite de cette distribution ou thésaurisation dans l'annexe du prospectus correspondant au compartiment en question.
2. Les revenus ordinaires nets ainsi que les plus-values boursières réalisées peuvent faire l'objet d'une distribution. En outre, les plus-values boursières non réalisées, les autres actifs de même que, dans des cas exceptionnels, des parts de capital peuvent être distribués, pour autant que l'actif net du Fonds ne descende pas à la suite de la distribution en dessous de la limite minimale fixée à l'article 10 des présents statuts.
3. Les distributions sont versées au titre des actions émises à la date de la distribution. Les distributions peuvent être effectuées en tout ou partie sous forme d'actions gratuites. Les éventuelles fractions résiduelles peuvent être versées en espèces. Les revenus qui n'ont pas été réclamés cinq ans après la publication d'une déclaration de distribution retombent dans l'actif du compartiment concerné.
4. Les distributions aux détenteurs d'actions nominatives impliquent en principe le réinvestissement du montant de la distribution au profit du détenteur d'actions nominatives. Si un détenteur d'actions nominatives ne souhaite pas voir ses distributions réinvesties, il peut demander à ce qu'elles soient versées sur le compte qu'il aura fourni sous dix jours à compter de la réception de l'avis de distribution par l'agent de registre et de transfert. Les distributions aux détenteurs d'actions au porteur suivent le même processus que le versement du prix de rachat aux détenteurs d'actions au porteur.
5. Les distributions qui ont été déclarées mais non versées sur une action au porteur de distribution ne peuvent plus, après une période de cinq ans à compter de la déclaration de paiement, être réclamées par l'actionnaire d'une telle action et seront portées au crédit de l'actif du compartiment concerné de la Société d'investissement et, si des catégories d'actions ont été constituées, attri-

buées à la catégorie d'actions respective. Aucun intérêt ne sera payé sur les distributions déclarées à compter de la date de leur échéance.

Article 34 Rapports

Un rapport annuel révisé et un rapport semestriel sont rédigés pour la Société d'investissement conformément aux dispositions légales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

1. Le conseil d'administration publie un rapport annuel révisé au plus tard quatre mois après l'expiration de chaque exercice financier, conformément aux dispositions en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.
2. Le conseil d'administration publie un rapport semestriel non révisé deux mois après la fin du premier semestre de l'exercice financier.
3. Des rapports intermédiaires vérifiés et non vérifiés supplémentaires peuvent être établis dès lors que la distribution dans d'autres pays l'exige.

Article 35 Coûts

Chaque compartiment prend en charge les coûts suivants dès lors qu'ils surviennent en relation avec son actif :

1. La Société de gestion peut recevoir une commission prélevée sur l'actif des différents compartiments dont le montant, le calcul et le paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une taxe sur la valeur ajoutée.

La Société de gestion ou, le cas échéant, le ou les conseiller(s) en placement/gestionnaire(s) du Fonds, peuvent en outre percevoir une commission de performance sur l'actif de chaque compartiment. Le montant en pourcentage, le calcul et le paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus.

2. Si un gestionnaire de fonds a été engagé contractuellement, celui-ci peut recevoir une commission prélevée soit sur la commission de la Société de gestion, soit sur l'actif des différents compartiments, dont le montant maximal, le calcul et le paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
3. Si un conseiller en placement a été engagé contractuellement, celui-ci peut recevoir une commission prélevée soit sur la commission de la Société de gestion ou du gestionnaire du Fonds, soit sur l'actif des différents compartiments, dont le montant maximal, le calcul et le paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
4. Le dépositaire et l'agent d'administration centrale, l'agent de registre et de transfert percevront chacun, pour l'exécution de leurs tâches, une rémunération conforme aux usages bancaires au

Grand-Duché de Luxembourg. Le montant, le calcul et le paiement sont définis dans l'annexe du prospectus. Ces rémunérations s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

5. Si un distributeur a été engagé contractuellement, celui-ci peut recevoir une commission prélevée sur l'actif des différents compartiments dont le montant maximal, le calcul et le paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
6. Outre les coûts susmentionnés, chaque compartiment prend en charge les coûts suivants dès lors qu'ils surviennent en relation avec son actif :
 - a) les coûts liés à l'achat, à la détention et à la vente d'actifs, notamment les frais conformes aux usages bancaires prélevés sur les transactions sur valeurs mobilières et autres actifs et droits du Fonds ou d'un compartiment et sur leur conservation ainsi que les coûts conformes aux usages bancaires liés à la conservation de parts d'investissement étrangères à l'étranger ;
 - b) toutes les commissions de gestion et de conservation externes facturées par d'autres banques correspondantes et/ou organismes de compensation (p. ex. Clearstream Banking S.A.) au titre des actifs des différents compartiments ainsi que tous les frais d'exécution, d'envoi et d'assurance de tiers échus dans le cadre des opérations sur valeurs mobilières des différents compartiments en parts d'autres OPCVM ou OPC ;
 - c) les frais de transaction liés à l'émission et au rachat d'actions du Fonds ;
 - d) de plus, les frais propres générés par l'actif des différents compartiments et autres coûts, ainsi que les frais découlant du recours nécessaire à des tiers et autres coûts sont remboursés au dépositaire, à l'agent d'administration centrale et à l'agent de registre et de transfert. Le dépositaire reçoit par ailleurs des frais conformes aux usages bancaires ;
 - e) les impôts prélevés sur l'actif du Fonds et des compartiments, leurs revenus et les dépenses à la charge des différents compartiments ;
 - f) les frais d'assistance juridique encourus par la Société d'investissement, la Société de gestion ou le dépositaire lorsque ces charges sont engagées dans l'intérêt des actionnaires des différents compartiments ;
 - g) les frais du réviseur d'entreprises de la Société d'investissement ;
 - h) les coûts d'établissement, de préparation, d'enregistrement, de publication, d'impression et d'envoi de tous les documents au titre de la Société d'investissement, notamment des éventuels certificats d'actions, des informations clés pour l'investisseur, des statuts (avec annexe), du prospectus (avec annexes), des statuts, des rapports annuels et semestriels, des relevés de fortune, des informations communiquées aux actionnaires, des convocations, des annonces de distribution et des demandes d'autorisation dans les pays où les actions

de la Société d'investissement ou d'un compartiment doivent être distribuées ainsi que la correspondance avec les autorités de surveillance compétentes.

- i) Les commissions de gestion à verser à l'ensemble des autorités concernées au titre de la Société d'investissement ou d'un compartiment, notamment la commission de gestion de l'autorité de surveillance luxembourgeoise et d'autres autorités de surveillance ainsi que les commissions liées à l'enregistrement des documents de la Société d'investissement ;
- j) Les coûts liés à une éventuelle cotation en bourse ;
- k) les coûts publicitaires et directement liés à l'offre et à la vente d'actions ;
- l) les frais d'assurance ;
- m) les commissions, frais et autres coûts des agents payeurs, des distributeurs et des autres agents qu'il est nécessaire d'utiliser à l'étranger générés en relation avec l'actif des différents compartiments ;
- n) les intérêts échus dans le cadre de crédits contractés conformément à l'article 4 des statuts ;
- o) les éventuels honoraires et débours d'un éventuel comité de placement ;
- p) les éventuels honoraires et débours du conseil d'administration de la Société d'investissement ;
- q) les coûts de la création de la Société d'investissement et des compartiments individuels et de l'émission initiale d'actions ;
- r) les frais relatifs à l'analyse et à l'évaluation des transactions en portefeuille ;
- s) les autres frais de gestion, y compris les frais d'intervention des groupements d'intérêts ;
- t) les coûts du calcul de la scission du résultat d'investissement généré dans ses facteurs de succès (« commission de performance ») ;
- u) les coûts de l'évaluation de la solvabilité du Fonds et des compartiments par des agences de notation reconnues au niveau national et international ; et
- v) les frais raisonnables de contrôle des risques.

Tous les coûts sont en premier lieu imputés sur les revenus ordinaires et les plus-values de capital, puis sur l'actif des différents compartiments.

Les coûts de la création de la Société d'investissement et de l'émission initiale des actions sont amortis pendant les cinq premiers exercices par l'actif des compartiments existant lors du lancement. Les coûts de

la création ainsi que les frais précités qui ne sont pas exclusivement liés à l'actif d'un compartiment donné sont répartis au prorata entre les actifs des différents compartiments. Les frais liés au lancement de nouveaux compartiments sont amortis pendant une période de cinq ans maximum à compter de la date du lancement par l'actif des différents compartiments auxquels ils sont affectés.

Tous les coûts, frais et commissions précités s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

Article 36 Exercice

L'exercice de la Société d'investissement commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 37 Dépositaire

1. La Société d'investissement s'assure de la nomination d'un seul dépositaire. La désignation du dépositaire est convenue par écrit dans le contrat de dépositaire. La DZ PRIVATBANK S.A., qui a été désignée par la Société de gestion en tant que dépositaire de la Société d'investissement, est une société anonyme régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg dont le siège social est sis au 4, rue Thomas Edison, L-1445 Strassen, Luxembourg, et qui exerce des activités bancaires. Les droits et obligations du dépositaire sont régis par la loi du 17 décembre 2010, par les règlements en vigueur, par le contrat de dépositaire, par les présents statuts ainsi que par le prospectus (avec annexes).
2. Le dépositaire
 - a) garantit que la vente, l'émission, le rachat, le versement et l'annulation des actions de la Société d'investissement se font conformément aux directives légales applicables ainsi que conformément à la procédure définie dans les statuts ;
 - b) garantit que le calcul de la valeur nette d'inventaire par action de la Société d'investissement se fait conformément aux directives légales applicables ainsi que conformément à la procédure définie dans les statuts ;
 - c) donne suite aux directives de la Société de gestion, sauf si ces directives sont contraires aux directives légales applicables ou aux statuts ;
 - d) garantit que la contre-valeur est versée au Fonds dans les délais habituels en cas de transactions avec des actifs du Fonds ;
 - e) garantit que les revenus du Fonds sont utilisés conformément aux directives légales applicables ainsi que conformément aux statuts.
3. Le dépositaire s'assure que les flux de trésorerie du Fonds sont surveillés en bonne et due forme et il garantit notamment que tous les paiements effectués par des actionnaires lors de la souscription d'actions de la Société d'investissement ou au nom des actionnaires sont entrés et que tous les fonds du Fonds ont été comptabilisés sur les comptes de caisse qui :

- a) ont été ouverts au nom du Fonds, au nom de la Société de gestion agissant pour le Fonds ou au nom du dépositaire agissant pour le Fonds ;
- b) sont ouverts dans un établissement cité dans l'article 18, paragraphe 1, lettres a, b et c de la directive 2006/73/CE du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (« directive 2006/73/CE ») et
- c) sont gérés conformément aux principes définis dans l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Si les comptes de caisse sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le Fonds, ni des fonds de l'organisme cité au n° 3, point b) ni des fonds du dépositaire à proprement parler ne sont comptabilisés sur ces comptes.

4. L'actif du Fonds est confié à la garde du dépositaire comme suit :

a) Pour des instruments financiers pouvant être reçus en dépôt, les points suivants s'appliquent :

- i. le dépositaire conserve tous les instruments financiers pouvant être comptabilisés dans le dépôt sur un compte pour instruments financiers et tous les instruments financiers pouvant être transférés physiquement au dépositaire ;
- ii. le dépositaire s'assure que les instruments financiers pouvant être comptabilisés dans le dépôt sur un compte pour instruments financiers sont enregistrés, conformément aux principes définis dans l'article 16 de la directive 2006/73/CE, dans les livres comptables du dépositaire sur des comptes spéciaux ouverts au nom du Fonds ou de la Société de gestion agissant pour le Fonds de manière à ce que les instruments financiers puissent être clairement identifiés à tout moment comme des instruments détenus par le Fonds conformément au droit applicable.

b) Pour d'autres actifs, les points suivants s'appliquent :

- i. le dépositaire vérifie si le Fonds ou la Société de gestion agissant pour le Fonds est propriétaire des actifs concernés en constatant, sur la base des documents ou des informations fournis par le Fonds ou la Société de gestion et à l'aide de justificatifs externes, le cas échéant, si le Fonds ou la Société de gestion agissant pour le Fonds est propriétaire ;
- ii. le dépositaire dresse des relevés sur les actifs pour lesquels il s'est assuré que le Fonds ou la Société de gestion agissant pour le Fonds est propriétaire et il tient ses registres à jour.

5. Le dépositaire transmet régulièrement à la Société de gestion une liste exhaustive de tous les actifs du Fonds.

6. Les actifs conservés par le dépositaire ne sont pas réutilisés pour son propre compte par le dépositaire ou un tiers auquel a été transférée la fonction de garde. Est considérée comme réutilisation, toute transaction d'actifs gardés, y compris le transfert, la mise en gage, la vente et le prêt.

Les actifs conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés que dans la mesure où :

- a) la réutilisation des actifs se fait pour le compte du Fonds,
- b) le dépositaire donne suite aux directives de la Société de gestion agissant au nom du Fonds,
- c) la réutilisation est au profit du Fonds ainsi que dans l'intérêt des porteurs de parts et
- d) la transaction est couverte par des garanties liquides de grande qualité que le Fonds a obtenues en vertu d'un contrat sur un transfert de propriété.

La valeur courante des garanties doit être à tout moment supérieure ou égale à la valeur courante des actifs réutilisés majorée d'un supplément.

7. En cas d'insolvabilité du dépositaire auquel a été transférée la garde des actifs du Fonds, les actifs du Fonds conservés ne sont pas distribués aux créanciers de ce dépositaire ou ne sont pas utilisés à leur profit.
8. Le dépositaire peut externaliser les tâches de garde conformément au point 4 susmentionné à une autre entreprise (sous-dépositaire) en respectant les conditions légales. Les sous-dépositaires peuvent à leur tour externaliser les tâches de garde qui leur ont été transférées en respectant les conditions légales. Le dépositaire ne peut pas transférer à un tiers les tâches susmentionnées décrites aux points 2 et 3.
9. En s'acquittant de ses tâches, le dépositaire agit avec sincérité, honnêteté, professionnalisme et indépendance, exclusivement dans l'intérêt du Fonds et de ses actionnaires.
10. Les tâches de la Société de gestion et du dépositaire ne peuvent pas être acquittées par une seule et même société.
11. Le dépositaire ne peut pas s'acquitter de tâches se rapportant au Fonds ou à la Société de gestion agissant pour le Fonds et susceptibles de créer des conflits d'intérêts entre le Fonds, les actionnaires du Fonds, la Société de gestion ainsi que les mandataires du dépositaire ou le dépositaire lui-même. Cette remarque ne s'applique pas si ses tâches en tant que dépositaire ont été clairement séparées sur le plan fonctionnel et hiérarchique de celles pouvant éventuellement entrer en conflit et si les conflits d'intérêts potentiels ont été déterminés, gérés et observés en bonne et due forme et divulgués aux actionnaires du Fonds.
12. Le dépositaire est responsable vis-à-vis du Fonds et de ses porteurs de parts de toute perte de son fait ou de celui d'un tiers auquel a été transférée la garde des instruments financiers en dépôt.

En cas de perte d'un instrument financier gardé, le dépositaire redonne immédiatement au Fonds ou à la Société de gestion agissant pour le Fonds un instrument financier de même nature ou rembourse une somme équivalente. En vertu de la loi du 17 décembre 2010 ainsi que conformément aux dispositions en vigueur, la responsabilité du dépositaire n'est pas engagée s'il peut prouver que la perte est due à des événements extérieurs ne pouvant pas être raisonnablement contrôlés et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables.

Le dépositaire est également responsable vis-à-vis du Fonds et des actionnaires du Fonds de toutes les autres pertes imputables au non-respect de ses obligations légales, que ce soit de manière délibérée ou suite à un acte de négligence.

Tout transfert éventuel conformément au point 8 susmentionné ne dégage aucunement le dépositaire de sa responsabilité.

Les actionnaires du Fonds peuvent faire valoir la responsabilité du dépositaire directement ou indirectement par le biais de la Société de gestion à condition que cela n'entraîne ni chevauchement des droits de recours ni inégalité de traitement entre les actionnaires.

Article 38 Modification des statuts

Les présents statuts peuvent à tout moment être modifiés ou complétés sur décision des actionnaires, pour autant que les dispositions prévues dans la loi du 10 août 1915 sur les modifications statutaires soient respectées.

Article 39 Généralités

Pour toutes les questions n'étant pas régies par les présents statuts, il est fait référence aux dispositions de la loi du 10 août 1915 et à la loi du 17 décembre 2010.